

Chapitre IV

Classification

Introduction

550. L'organisation des opérations des administrations publiques en grands agrégats fournit un cadre global d'analyse permettant de déterminer si ces administrations ont été à même de faire face à leurs dépenses et à leurs opérations de prêt à partir des ressources normalement disponibles, sans emprunter ni prélever sur les soldes accumulés dans le passé. Cependant, chaque agrégat principal est issu de programmes de type varié, ainsi que d'opérations et d'instruments de politique économique dont l'incidence sur les différents groupes de population varie selon leurs objectifs. En effet, les recettes, les dons, les dépenses, les prêts moins recouvrements ou le financement — qui prélèvent ou injectent des fonds dans le reste de l'économie ou du monde — n'exercent pas un effet unique et homogène sur le niveau, la composition et la répartition du revenu, de la production, du patrimoine et de la demande intérieurs. Le travail de classification consiste donc à identifier des similitudes fondamentales dans les opérations des administrations publiques et à organiser les centaines ou les milliers d'opérations ou de programmes qui constituent les grands agrégats en catégories relativement homogènes pouvant indiquer la nature, la composition et l'impact des recettes, des dons, des dépenses, des prêts moins recouvrements, du financement et de la dette.

551. À l'intérieur des grands agrégats, les opérations sont classées par type d'activité ou selon le segment du marché hors administrations publiques sur lequel elles ont une incidence du fait de l'action qu'elles exercent sur le jeu de l'offre et de la demande au moyen des impôts ou des subventions, de la ponction qu'elles effectuent sur le marché des biens et services, ou des créances et des engagements qu'elles font naître et éteignent sur les marchés des capitaux. Les impôts sont classés selon l'activité sur laquelle ils sont assis : revenu, masse salariale, ventes, patrimoine, importations, etc. Les recettes non fiscales courantes sont classées selon la nature des entrées de fonds qu'elles représentent : revenu de la propriété, produits des ventes, amendes ou donations. Les recettes en capital sont classées selon le type de bien de capital vendu. Les dons font l'objet d'une double classification selon qu'ils proviennent d'administrations publiques intérieures, d'administrations publiques étrangères ou d'institutions internationales, et selon qu'ils sont destinés à satisfaire des dépenses courantes ou des dépenses en capital. Les dépenses sont classées à la fois selon leur nature économique et selon leur fonction. Les dépenses font l'objet d'une classification économique à plusieurs niveaux : dépenses courantes ou en capital, avec ou sans contrepartie, les dépenses avec contrepartie étant ventilées selon le type de biens et services reçus en retour et les dépenses sans contrepartie, selon la nature du bénéficiaire : s'agit-il d'un résident ou non, d'une administration publique ou non, d'une entreprise ou non? Les dépenses et les prêts moins recouvrements sont également classés par fonction, selon la finalité principale à laquelle ils répondent, par exemple défense nationale, éducation, santé publique, etc. Une classification croisée des dépenses est également proposée, qui fait apparaître l'interaction de la fonction et de la nature économique, par exemple l'importance relative des salaires ou des transferts dans les dépenses d'éducation et de santé. Le financement et la dette sont classés à la fois selon le type d'instruments utilisés — valeurs mobilières ou autres types d'instruments, instruments à long terme ou à court terme — et selon la catégorie des créanciers — résidents ou non-résidents, secteur des administrations publiques ou autres secteurs, secteur bancaire ou non bancaire, entreprises ou autres entités. La dette est en outre classée en fonction des échéances.

552. La classification des opérations sur la base de leurs similitudes fondamentales se heurte toutefois à plusieurs difficultés :

553. 1) Quel que soit le système de classification adopté, on constatera que certaines opérations peuvent très bien entrer dans plus d'une catégorie, partageant plusieurs caractéristiques qui, dans l'abstrait, semblent nettement discernables. Il faudra, en pareil cas, décider de la nature profonde des activités et de la prépondérance de certains aspects de l'opération.

554. 2) Il arrive que les systèmes comptables, administratifs ou juridiques conduisent à organiser les données disponibles selon des principes tout à fait différents de ceux qui sont nécessaires à l'analyse. Par exemple, pour assurer la responsabilité financière et le contrôle financier, les dépenses peuvent être enregistrées selon l'objet acheté et l'unité administrative qui effectue la dépense. Pour obtenir des données utiles à l'analyse, ces catégories comptables formelles devront être désagrégées, puis recomposées sur la base de critères analytiques et non juridiques ou administratifs.

555. 3) Les catégories établies d'après l'expérience générale ne prévoient pas toujours l'établissement d'une liste distincte des postes revêtant une importance particulière à un moment et en un lieu donnés. On peut résoudre ce problème en préparant, selon les besoins, une liste séparée pour les postes importants qui ne figurent pas dans la classification type.

556. Les sections qui suivent présentent la classification des recettes et des dons, des dépenses et des prêts moins recouvrements, du financement et de la dette. Les tableaux de classification s'accompagnent d'une description de chaque catégorie et, dans le cas des recettes, d'une liste alphabétique de divers impôts et des autres postes de recettes indiquant la catégorie dans laquelle il convient de les classer. Le chapitre se termine par un ensemble de clés de passage ou de tableaux de travail, présentés à titre d'illustration, qui indiquent la classification assignée à différents postes des comptes des administrations publiques de manière à assurer la cohérence de la classification d'une année sur l'autre.

557. Ces classifications sont conçues de manière à s'appliquer à toutes les administrations publiques et à tous les niveaux d'administration ainsi qu'au secteur des administrations publiques consolidées. Les classifications à appliquer aux entreprises publiques non financières, qui posent des problèmes particuliers qu'on ne rencontre pas dans le cas des administrations publiques, figurent au chapitre VI.

IV.A. Recettes et dons

558. Bien qu'en principe on puisse vouloir classer les recettes d'après les secteurs et les branches de production dont elles proviennent, les questions qui restent à résoudre quant au transfert et à l'incidence de l'impôt rendent cette approche peu pratique. On a donc préféré diviser les recettes en deux catégories : les impôts — paiements obligatoires, sans contrepartie et non remboursables aux administrations publiques — et les recettes non fiscales. Les impôts sont classés d'après la *nature de leur assiette* ou d'après le fait générateur de l'obligation fiscale, par exemple l'importation, la vente ou le revenu.

559. L'assiette ou le fait générateur sont des caractéristiques de l'impôt relativement faciles à identifier, qui sont définies par la loi et qui indiquent quel est le processus économique à l'origine du produit de chaque impôt; l'impôt, quant à lui, constitue un élément de coût supplémentaire influant sur le jeu de l'offre et de la demande. Tous les impôts, y compris les droits de succession et les impôts non périodiques sur le capital que le *SCN* range dans les transferts en capital, sont classés dans les recettes courantes dans le présent *Manuel*. Les recettes fiscales perçues sur plusieurs assiettes sont réparties, si possible, entre ces assiettes ou rattachées à l'assiette prédominante, ou classées avec d'autres impôts sous les «autres impôts» du tableau A (7). Les intérêts et pénalités perçus pour défaut ou retard de paiement de l'impôt sont classés avec l'impôt auquel ils se rapportent, si celui-ci est identifiable, ou avec les autres impôts (7) dans le cas contraire, ou encore avec les recettes non fiscales, s'il n'est pas possible d'établir leur origine fiscale.

560. Les recettes non fiscales courantes sont classées selon leur nature, qu'il s'agisse du revenu de la propriété, du produit des ventes ou des redevances, amendes ou donations privées. Les recettes en capital comprennent le produit de la vente de divers types de biens de capital et les contributions volontaires de sources autres que les administrations publiques

destinées à des opérations en capital. Les dons — versements sans contrepartie, non remboursables et non obligatoires reçus d'autres administrations publiques ou d'institutions internationales — sont classés selon leur origine, intérieure ou extérieure, et selon leur objet, opérations courantes ou en capital. Des postes pour mémoire distincts sont prévus pour les dons reçus en nature (28).

561. La classification des recettes et des dons, présentée au tableau A, est suivie d'une description de chacune des catégories qu'elle contient (section IV.A.1). Pour faciliter la classification d'un impôt particulier ou d'un autre poste des recettes dans la catégorie qui convient, la section IV.A.2 contient une liste des impôts et des autres postes des recettes établie par catégorie. Cette liste s'accompagne à la section IV.A.3 d'une liste alphabétique des impôts et des autres postes de recettes indiquant la catégorie dans laquelle il convient de les ranger. Bien que ces listes puissent faciliter la classification des impôts et des autres postes de recettes dans des catégories particulières, la terminologie varie largement et il faut s'assurer que chaque poste correspond bien, en fait, à la définition de la catégorie dans laquelle on a pu le placer.

562. Les impôts figurant au tableau A sont classés en sept grandes catégories d'application générale, mais ils peuvent être regroupés en d'autres catégories pour les besoins de l'analyse. Ainsi, tous les impôts et les recettes non fiscales, provenant des principales branches exportatrices, pourraient, par exemple, être groupés en une catégorie distincte, pour laquelle un poste pour mémoire a d'ailleurs été prévu (21); la même procédure pourrait s'appliquer à toutes les recettes en provenance de l'étranger (23).

[TA] Tableau A. Administrations publiques — Recettes et dons

I. Total des recettes et des dons (II + VII)

II. Recettes totales (III + VI)

III. Recettes courantes (IV + V)

IV. Recettes fiscales

1. Impôts sur le revenu, les bénéfices et les gains en capital
 - 1.1. Personnes physiques
 - 1.2. Sociétés
 - 1.3. Autres impôts sur le revenu, les bénéfices et les gains en capital, non ventilables
2. Cotisations de sécurité sociale
 - 2.1. À la charge des salariés
 - 2.2. À la charge des employeurs
 - 2.3. À la charge des travailleurs indépendants ou des personnes n'occupant pas d'emploi
 - 2.4. Autres cotisations de sécurité sociale non ventilables
3. Impôts sur les salaires et la main-d'œuvre
4. Impôts sur le patrimoine
 - 4.1. Impôts périodiques sur la propriété immobilière
 - 4.2. Impôts périodiques sur la valeur du patrimoine net
 - 4.2.1. Personnes physiques
 - 4.2.2. Sociétés
 - 4.3. Impôts sur les mutations par décès, les successions, les donations entre vifs et les legs
 - 4.4. Impôts sur les transactions mobilières et immobilières
 - 4.5. Impôts non périodiques sur le patrimoine
 - 4.6. Autres impôts périodiques sur le patrimoine
5. Impôts intérieurs sur les biens et services
 - 5.1. Impôts généraux sur la vente, le chiffre d'affaires ou la valeur ajoutée
 - 5.2. Accises
 - 5.3. Bénéfices des monopoles fiscaux
 - 5.4. Impôts sur des services déterminés
 - 5.5. Impôts sur l'utilisation ou l'autorisation d'utiliser des biens ou d'exercer des activités
 - 5.5.1. Contributions des patentes et licences
 - 5.5.2. Impôts sur les véhicules à moteur

[TA] Tableau A (suite). Administrations publiques — Recettes et dons

5.5.3. Autres impôts sur l'utilisation ou l'autorisation d'utiliser des biens ou d'exercer des activités

5.6. Autres impôts sur les biens et services

6. Impôts sur le commerce extérieur et les transactions internationales

6.1. Taxes à l'importation

6.1.1. Droits de douane

6.1.2. Autres taxes à l'importation

6.2. Taxes à l'exportation

6.3. Bénéfices des monopoles d'exportation ou d'importation

6.4. Bénéfices de change

6.5. Taxes sur les opérations de change

6.6. Autres impôts sur le commerce extérieur et les transactions internationales

7. Autres recettes fiscales

7.1. Impôts de capitation

7.2. Droits de timbre

7.3. Autres impôts non classés ailleurs

V. Recettes non fiscales

8. Revenu de l'entreprise et de la propriété (domaine public)

8.1. Excédents d'exploitation, sur la base encaissements-décaissements, des unités de production marchande excédentaires des administrations au titre de leurs ventes au public

8.2. Provenant des entreprises publiques non financières et des institutions financières publiques

8.3. Autres revenus de la propriété

9. Droits et frais administratifs, et ventes non industrielles et accessoires

10. Amendes et confiscations

11. Cotisations aux caisses de retraite et aux caisses de protection sociale des fonctionnaires et assimilés relevant des administrations publiques

11.1. Reçues des salariés

11.2. Reçues d'autres niveaux d'administration en qualité d'employeur¹

12. Autres recettes non fiscales

VI. Recettes en capital

13. Ventes de biens de capital fixe

14. Ventes de stocks

15. Ventes de terrains et d'actifs incorporels

16. Transferts en capital de sources autres que les administrations publiques

16.1. Provenant de résidents

16.2. Provenant de l'étranger

VII. Dons

17. Reçus de l'étranger²

17.1. Courants

17.2. En capital

18. Reçus d'autres niveaux des administrations publiques nationales¹

18.1. Courants

18.2. En capital

19. Reçus des autorités supranationales par leurs pays membres³

19.1. Courants

19.2. En capital

20. Reçus de leur siège par les autorités supranationales

20.1. Courants

20.2. En capital

Postes pour mémoire :

21. Recettes au titre d'impôts assis sur les principales exportations

[TA] Tableau A (*fin*). Administrations publiques — Recettes et dons

- 22. Impôts intérieurs perçus à l'importation sur les marchandises
- 23. Recettes en provenance de l'étranger (dons exclus)
- 24. Excédents d'exploitation, sur la base encaissements-décaissements, des unités de production marchande excédentaire des administrations au titre de leurs ventes au public (comme 8.1)
 - 24.1. Recettes d'exploitation des unités de production marchande excédentaires des administrations au titre de leurs ventes au public
 - 24.2. Moins : dépenses d'exploitation des unités de production marchande excédentaires des administrations au titre de leurs ventes au public
- 25. Cotisations patronales versées aux régimes de sécurité sociale d'un niveau d'administration par ce même niveau (non comprises plus haut, comme C.12)
- 26. Impôts perçus pour le compte d'autres administrations publiques (non compris plus haut)
- 27. Impôts perçus par d'autres administrations publiques pour le compte de l'administration considérée (compris plus haut)
- 28. Dons reçus en nature (non compris plus haut)
 - 28.1. Dons en nature reçus de l'étranger²
 - 28.1.1. Courants
 - 28.1.2. En capital
 - 28.2. Dons en nature reçus d'autres niveaux d'administration nationale¹
 - 28.2.1. Courants
 - 28.2.2. En capital
 - 28.3. Dons en nature reçus des autorités supranationales par leurs pays membres³
 - 28.3.1. Courants
 - 28.3.2. En capital
 - 28.4. Dons en nature reçus de leur siège par les autorités supranationales
 - 28.4.1. Courants
 - 28.4.2. En capital
- 29. Transferts en nature provenant de sources autres que les administrations publiques (non compris plus haut)
 - 29.1. Reçus de résidents
 - 29.1.1. Courants
 - 29.1.2. En capital
 - 29.2. Reçus de l'étranger
 - 29.2.1. Courants
 - 29.2.2. En capital
- 30. Total des dons reçus en monnaie et en nature (VII + 28)
 - 30.1. Total des dons reçus de l'étranger (17 + 28.1)²
 - 30.1.1. Courants
 - 30.1.2. En capital
 - 30.2. Total des dons reçus d'autres niveaux des administrations nationales (18 + 28.2)¹
 - 30.2.1. Courants
 - 30.2.2. En capital
 - 30.3. Total des dons reçus des autorités supranationales par leurs pays membres (19 + 28.3)³
 - 30.3.1. Courants
 - 30.3.2. En capital
 - 30.4. Total des dons reçus de leur siège par les autorités supranationales (20 + 28.4)
 - 30.4.1. Courants
 - 30.4.2. En capital
- 31. Total des recettes, des dons reçus en monnaie et des dons reçus en nature (I + 28)

¹À éliminer lors de la consolidation des administrations nationales et lors de celle de l'ensemble des administrations publiques.

²À l'exception des dons reçus des autorités supranationales par leurs pays membres.

³À éliminer lors de la consolidation de l'ensemble des administrations publiques.

IV.A.1 Description des catégories

563. I. Total des recettes et des dons (II + VII)

II. Recettes totales (III + VI)

III. Recettes courantes (IV + V)

IV. Recettes fiscales

564. Les impôts sont, par définition, des paiements obligatoires sans contrepartie et non remboursables, effectués au profit des administrations publiques. Les paiements qui ont un caractère facultatif ou comportent une contrepartie, à l'exception des dons reçus d'autres administrations publiques ou d'institutions internationales, sont à classer dans les recettes non fiscales courantes ou, s'ils correspondent à des opérations en capital ou à des ventes de biens de capital, dans les recettes en capital. Les paiements au profit des administrations publiques qui sont obligatoires mais remboursables, notamment les emprunts forcés des administrations publiques ou les «impôts» prélevés à des fins de régulation conjoncturelle, qui doivent être remboursés aux contribuables à une date ultérieure appropriée, sont à classer dans le financement des administrations publiques, de même que leur remboursement. Sont également compris dans les impôts les droits et frais perçus par les administrations publiques n'ayant aucune commune mesure avec le coût ou l'ampleur du service fourni au payeur.

1. Impôts sur le revenu, les bénéfiques et les gains en capital

565. Cette catégorie comprend les impôts perçus sur le revenu net, effectif ou présumé, des personnes physiques et sur les bénéfiques effectifs ou présumés des entreprises. Elle comprend également les impôts frappant les gains en capital réalisés lors de la vente de terrains, de valeurs mobilières ou d'autres actifs.

566. Les impôts inclus dans cette catégorie se distinguent de ceux qui sont assis sur le revenu brut ou le chiffre d'affaires brut du fait de la déduction des dépenses encourues pour obtenir le revenu et dans le cas des personnes physiques, du fait des abattements et des exonérations qui personnalisent l'impôt.

567. Sont enregistrés sous cette rubrique les impôts sur le revenu de la propriété, notamment le revenu foncier et immobilier, qui sont calculés sur la base d'un revenu net présumé dans le cadre de l'impôt sur le revenu, mais n'y sont pas inclus les impôts calculés sur la base d'une valeur locative présumée. Les impôts assis sur une base complexe dans laquelle le revenu ou les bénéfiques ont une part prédominante, et les impôts sur les gains réalisés au jeu ou sur toute autre forme particulière de revenu sont également classés dans cette catégorie. Sont exclues les cotisations de sécurité sociale calculées sur le salaire brut, la masse salariale ou les effectifs (2), mais sont incluses les cotisations de sécurité sociale reposant sur le revenu des personnes physiques après abattements et exonérations personnels. Tout impôt personnel assis sur le revenu effectif ou présumé, qu'il soit progressif ou fixé au montant minimum de l'impôt sur le revenu, doit être classé dans cette catégorie. Toutefois, les autres impôts personnels qui ne sont pas liés au revenu sont enregistrés dans les impôts de capitation (7.1).

568. Cette catégorie se subdivise principalement en deux sous-catégories : les impôts acquittés par les personnes physiques et les ménages, d'une part (1.1) et, de l'autre, par les sociétés et les autres entreprises (1.2). L'impôt sur le revenu des sociétés, à la différence de l'impôt sur le revenu des personnes physiques, frappe l'entreprise en tant que telle et non les personnes physiques qui en ont la propriété. Chacun de ces deux types d'impôt peut faire l'objet de textes législatifs distincts. Ne doivent être inclus dans la catégorie des autres impôts non ventilables (1.3) que les impôts sur le revenu pour lesquels il est impossible de faire la ventilation entre les recettes provenant des sociétés et celles procurées par les personnes physiques.

569. La répartition des recettes fiscales entre les deux sous-catégories peut soulever des difficultés pratiques dans les cas suivants :

570. 1) Lorsque, dans des circonstances particulières, les sociétés de personnes sont traitées par les autorités fiscales comme des entreprises constituées en sociétés ou comme des personnes physiques, les impôts doivent être ventilés en fonction du traitement appliqué.

571. 2) Lorsqu'on ne dispose pas de données suffisamment fiables sur les impôts prélevés à la source (notamment ceux qui frappent les paiements aux non-résidents) pour être à même de les répartir entre sociétés et personnes physiques, le total de ces recettes doit être classé dans les autres impôts non ventilables sur le revenu, les bénéfices et les gains en capital (1.3).

572. 3) Tout montant retranché des recettes fiscales brutes par suite de remboursements opérés dans le cadre de systèmes d'imputation, comme lorsque les impôts acquittés par les sociétés donnent lieu à un crédit d'impôt admis en déduction de l'obligation fiscale dont les actionnaires sont redevables, doit être si possible déduit de la catégorie à laquelle se rattachent les actionnaires, autrement dit des impôts sur le revenu des personnes physiques (1.1) si les actionnaires sont des personnes physiques, et des impôts sur les sociétés (1.2) si les actionnaires sont d'autres sociétés.

573. 4) Lorsqu'il existe des impôts cédulaires fondés sur des barèmes qui varient selon la source du revenu ou l'activité dont celui-ci est tiré (loyers, redevances, dividendes et intérêts, par exemple) et que le fisc ne fait pas de distinction entre personnes physiques et sociétés, chacun de ces impôts doit être classé dans les autres impôts non ventilables sur le revenu, les bénéfices et les gains en capital (1.3). Il convient d'agir de même en ce qui concerne les impôts cédulaires qui varient uniquement en fonction du type d'activité — revenus agricoles par exemple — lorsqu'on ne peut savoir si l'impôt a été acquitté par des personnes physiques ou des entreprises.

574. 5) Les impôts sur les bénéfices des institutions, s'il est possible de les isoler, doivent être classés selon qu'ils frappent des personnes physiques ou des sociétés.

575. Lorsque les impôts sont fixés de manière à fournir aux administrations publiques un certain pourcentage des bénéfices tirés de l'extraction minière et qu'il est tenu compte du paiement des redevances pour le prélèvement de ce pourcentage, ces redevances sont classées à la rubrique pertinente des impôts sur les bénéfices.

2. Cotisations de sécurité sociale

576. Cette catégorie comprend tous les paiements obligatoires que les personnes assurées, ou leurs employeurs, effectuent auprès d'institutions publiques fournissant des prestations sociales pour acquérir ou maintenir leur droit à ces prestations; les cotisations doivent cependant être perçues en fonction du salaire, de la masse salariale ou des effectifs, que ces cotisations soient directement proportionnelles aux salaires soumis à cotisations, progressives ou soumises à un plafond de salaire. Les cotisations assises sur le revenu net, ajusté par des abattements et exonérations individuels, sont classées dans les impôts sur le revenu des personnes physiques (1.1). Toutefois, lorsque le revenu est traité comme l'équivalent du salaire brut, comme c'est parfois le cas pour les travailleurs indépendants, les versements sont inclus dans les cotisations de sécurité sociale. Les prélèvements destinés à financer les dépenses de sécurité sociale qui sont perçus sur d'autres bases, comme les biens et services, ne sont pas enregistrés ici, mais classés en fonction de leur assiette respective.

577. Cette rubrique ne comprend pas les cotisations volontaires à des régimes de sécurité sociale acquittées par des personnes qui ne sont pas juridiquement tenues de cotiser. S'il est possible de les isoler, ces paiements doivent être classés dans les autres recettes non fiscales (12). Sont également exclues les cotisations à des régimes d'assurances, caisses de prévoyance, caisses de retraite, sociétés mutuelles et autres régimes d'épargne qui ne répondent pas à la définition des régimes de sécurité sociale donnée à la section I.F. Les caisses de prévoyance sont des régimes dans le cadre desquels les cotisations de chaque salarié et de son employeur (pour le compte du salarié) sont affectées à un compte rémunéré, distinct pour chaque participant, sur lequel il est possible d'effectuer des retraits dans des circonstances déterminées. Les caisses de retraite sont des régimes organisés de façon autonome issus de négociations entre salariés et employeurs plutôt qu'imposés par les pouvoirs publics; ils prévoient des cotisations et des prestations variées, parfois plus directement liées aux

niveaux des salaires et à l'ancienneté que dans les régimes de sécurité sociale. Les cotisations des fonctionnaires et assimilés à des caisses de retraite, d'assurances et de protection sociale dont les ressources sont entièrement placées auprès de l'administration qui les emploie et qui sont de ce fait classées avec les administrations publiques sont enregistrées à la rubrique 11 du tableau A. Les cotisations des salariés à des caisses classées hors administrations publiques ne sont pas comprises dans les statistiques de finances publiques. Les cotisations des fonctionnaires et assimilés à un régime de sécurité sociale général ou distinct doivent être enregistrées ici.

578. Cette rubrique ne comprend pas les cotisations imputées représentant des prestations sociales versées directement par les employeurs à leurs salariés ou anciens salariés ou à leurs ayants droit, ni les cotisations imputées des administrations publiques à des régimes publics de retraite ou de protection sociale sans ressources propres, représentant leurs paiements futurs à leurs salariés. Les recettes provenant d'administrations publiques relevant du même niveau d'administration au titre des cotisations patronales de sécurité sociale qu'elles versent en faveur de leurs salariés ne doivent pas être enregistrées ici, mais être inscrites dans un poste pour mémoire (25).

579. Les cotisations sont divisées en cotisations à la charge des salariés (2.1), à la charge des employeurs (2.2), à la charge des travailleurs indépendants ou des personnes n'occupant pas d'emploi (2.3) et en cotisations non ventilables entre ces catégories (2.4). À cet effet, on définit comme salariés toutes les personnes exerçant des activités dans des entreprises, des organes des administrations publiques, des institutions privées à but non lucratif ou occupant d'autres emplois rémunérés, à l'exception des propriétaires d'entreprises non constituées en sociétés et des membres de leur famille non rémunérés. Les membres des forces armées sont inclus dans les salariés, quelles que soient la durée et la nature de leurs services, dès lors qu'ils cotisent à des régimes de sécurité sociale. Les cotisations à la charge des employeurs sont définies comme les paiements qu'ils font aux régimes de sécurité sociale pour les personnes qu'ils emploient.

3. Impôts sur les salaires et la main-d'oeuvre

580. Entrent dans cette catégorie les impôts acquittés par les employeurs, les salariés ou les travailleurs indépendants soit en pourcentage du salaire, soit d'après un montant forfaitaire par personne, et qui ne sont pas affectés aux dépenses de sécurité sociale. Parmi les impôts classés ici, on peut citer l'impôt complémentaire d'assurance nationale sans affectation et l'ancien impôt sélectif sur l'emploi au Royaume-Uni, l'ancien impôt sur les salaires en Suède et la fraction de la taxe allemande et autrichienne (*Gewerbesteuer*) qui repose sur la masse salariale.

4. Impôts sur le patrimoine

581. Sont enregistrés dans cette catégorie les impôts frappant l'utilisation, la propriété ou la mutation de patrimoine et de biens meubles ou immeubles, que ces impôts soient perçus à intervalles réguliers, une fois pour toutes ou à l'occasion du transfert de propriété. Cette rubrique comprend donc non seulement les impôts périodiques sur les propriétés immobilières ou le patrimoine net, mais aussi les prélèvements fiscaux qui frappent les mutations opérées par voie de succession ou de donation ou résultant d'autres transactions, ainsi que les taxes sur les plus-values résultant de nouveaux aménagements et perçues une fois pour toutes et les impôts spéciaux sur le capital. Sont exclus les impôts sur les gains en capital réalisés sur la vente d'un bien (1.1, 1.2 ou 1.3) et les impôts frappant l'utilisation ou l'autorisation d'utiliser des biens ou d'exercer des activités (5.5). Les impôts liés directement ou indirectement à l'utilisation de biens présentent un certain nombre de cas limites et sont classés dans cette catégorie ou sous d'autres rubriques conformément aux indications données ci-après :

Sont inclus :

582. 1) Les impôts sur la propriété immobilière perçus sur la base d'une valeur locative présumée ou en fonction d'autres caractéristiques du bien, comme sa superficie ou son

emplacement, utilisées pour en déterminer la valeur locative ou la valeur en capital, qui sont à classer dans les impôts périodiques sur la propriété immobilière (4.1);

583. 2) Les impôts périodiques sur l'actif net, y compris la propriété immobilière, qui sont classés dans les impôts périodiques sur la valeur nette du patrimoine (4.2);

584. 3) Les impôts perçus à l'occasion de la valorisation d'un bien résultant de l'octroi d'un permis de construire ou de la mise en place d'aménagements collectifs qui sont classés dans les impôts non périodiques sur la propriété (4.5);

585. 4) Les impôts sur les mutations de propriété classés dans les impôts sur les mutations par décès, les successions et les donations (4.3) ou dans les impôts sur les transactions mobilières ou immobilières (4.4).

Sont exclus :

586. 5) Les impôts sur les biens immobiliers perçus sur la base d'un revenu net présumé, classés dans les impôts sur le revenu au même titre que les impôts sur le revenu et les gains en capital tirés de la propriété (1.1, 1.2 ou 1.3);

587. 6) Les impôts frappant l'utilisation d'un immeuble à des fins d'habitation, acquittés par le propriétaire ou par le locataire, qui tiennent compte de facteurs personnels tels que la rémunération, le nombre de personnes à charge, etc. (comme en France), lesquels sont classés dans les impôts sur le revenu (1.1, 1.2 ou 1.3);

588. 7) Les impôts sur les constructions, l'extension ou l'aménagement de tous les immeubles ou de ceux qui dépassent une valeur ou un taux de densité autorisé, qui sont à classer dans les impôts frappant l'utilisation ou l'autorisation d'utiliser des biens ou d'exercer des activités (5.5);

589. 8) Les impôts sur l'utilisation de biens détenus en pleine propriété à des fins commerciales particulières, comme la vente de boissons alcoolisées, de tabac ou de viande, sont à classer dans les impôts frappant l'utilisation ou l'autorisation d'utiliser des biens ou d'exercer des activités (5.5);

590. 9) Les impôts sur l'exploitation de ressources procurées par des terres détenues par des tiers (taxes d'extraction, par exemple) figurent avec les autres impôts non classés ailleurs (7.3).

4.1. Impôts périodiques sur la propriété immobilière

591. Sont classés dans cette catégorie les impôts prélevés régulièrement au titre de l'utilisation de la propriété immobilière, qu'ils soient à la charge du propriétaire, du locataire ou des deux. Ces impôts ont pour assiette le terrain et toute construction sise sur ce terrain, et ils sont calculés en pourcentage de la valeur du bien évaluée d'après un revenu locatif, un prix de vente ou un rendement capitalisé présumés, ou en fonction d'autres caractéristiques du bien, comme sa dimension ou son emplacement, dont la valeur locative ou la valeur en capital sont présumées. Contrairement aux impôts sur l'actif net (4.2), les dettes ne sont habituellement pas prises en compte dans la détermination de l'assiette des impôts sur la propriété immobilière.

4.2. Impôts périodiques sur la valeur nette du patrimoine

592. Sont enregistrés sous cette rubrique les impôts prélevés régulièrement sur la valeur nette, c'est-à-dire les impôts perçus sur un large éventail de biens mobiliers et immobiliers, endettement déduit. Ces impôts sont subdivisés en impôts acquittés par des personnes physiques (4.2.1), et en impôts acquittés par des sociétés ou d'autres entreprises (4.2.2) considérées comme des entités indépendantes des personnes qui en détiennent la propriété. Si les impôts sur la valeur nette acquittés par des institutions sont comptabilisés à part, ils doivent être ajoutés aux paiements des sociétés.

4.3. Impôts sur les mutations par décès, les successions et les donations

593. Cette catégorie comprend les impôts sur les donations et sur le transfert de propriété résultant d'un décès. Ces droits peuvent être proportionnels ou progressifs et sont assis sur la valeur du bien transféré. En cas de transfert de propriété résultant d'un décès, il existe

deux types d'impôt : ceux qui frappent l'ensemble de la masse successorale (*estate tax*) et ceux qui sont fonction de la part reçue par chaque bénéficiaire (part héréditaire) et de son degré de parenté avec le défunt (*inheritance tax*)¹.

4.4. Impôts sur les transactions mobilières et immobilières

594. Cette catégorie regroupe les impôts perçus à l'occasion de transactions ou d'activités particulières portant sur le patrimoine plutôt que sur des biens et des services. Elle couvre les impôts frappant les transferts de propriété réalisés par d'autres voies que l'héritage ou la donation. Le taux de ces prélèvements est le plus souvent proportionnel ou progressif et leur assiette est constituée par la valeur de l'actif transféré. Sont exclus de cette catégorie les impôts sur l'utilisation de biens meubles ou immeubles (5.5), sur les gains en capital (1.1, 1.2 ou 1.3), sur le patrimoine (4.2) ou les prélèvements exceptionnels sur le patrimoine ou sur la fortune (4.5). Sont également enregistrés sous cette rubrique les impôts sur les transactions mobilières comme les impôts sur les chèques et les impôts frappant l'émission, le courtage, l'achat et la vente de valeurs mobilières ainsi que les droits perçus à l'occasion d'actes juridiques déterminés, comme la validation de contrats ou la vente de biens immobiliers. Sont exclus les frais de justice (9). Ces impôts se distinguent des impôts généraux et sélectifs sur les biens et services (5) par la nature de l'actif transféré. Sont également exclus les droits de timbre d'application générale (7.2).

4.5. Impôts non périodiques sur le patrimoine

595. Cette rubrique comprend les prélèvements sur le patrimoine et la propriété immobilière qui, à la différence des impôts périodiques, sont effectués une seule fois. Sont classés ici les impôts non périodiques sur la valeur nette qui sont perçus pour couvrir des dépenses exceptionnelles ou à des fins de redistribution. Cette rubrique comprend les impôts non périodiques sur la propriété immobilière, comme les taxes d'amélioration (*betterment taxes*), qui sont perçus pour tenir compte de la plus-value prise par les terrains du fait de l'octroi par les administrations publiques d'une autorisation pour l'extension ou l'aménagement d'installations, d'un permis de construire ou après la mise en place de nouveaux aménagements collectifs. On enregistre également sous cette rubrique les impôts sur la réévaluation du capital et tous autres impôts exceptionnels sur des éléments particuliers de patrimoine².

4.6. Autres impôts périodiques sur le patrimoine

596. Cette catégorie comprend tous les impôts périodiques sur le patrimoine non classés dans les catégories 4.1 à 4.4, comme les impôts périodiques bruts sur la propriété personnelle, les bijoux, le cheptel, divers éléments de patrimoine et les signes extérieurs de richesse. Les impôts frappant l'utilisation de certains biens meubles, comme les véhicules à moteur et les armes à feu, sont classés respectivement aux postes 5.5.2 et 5.5.3.

5. Impôts intérieurs sur les biens et services

597. Ce poste couvre tous les impôts et droits perçus sur la production, l'extraction, la vente, le transfert, la location ou la livraison de biens et la prestation de services, ou sur l'utilisation ou l'autorisation d'utiliser des biens ou d'exercer des activités. Il comprend donc aussi bien les taxes perçues à un seul stade du cycle de production et de commercialisation que les taxes cumulatives en cascade, toutes les taxes générales sur les ventes perçues au stade de la production ou de la fabrication, de la vente en gros ou de la vente au détail, les taxes sur la valeur ajoutée, les accises (taxes sur des produits déterminés), ainsi que les taxes perçues sur l'utilisation des véhicules à moteur ou d'autres biens ou sur l'autorisation d'exercer certaines activités. Les cas limites entre cette rubrique et la catégorie des impôts sur le patrimoine sont examinés plus haut à la rubrique 4. Sont classés ici tous les impôts, autres que ceux qui frappent le commerce international (6), perçus au titre d'opérations sur biens et services en fonction de certaines caractéristiques propres telles que la valeur, le poids, le

¹Dans le SCN (7.80), ces impôts sont considérés comme des transferts en capital; toutefois, ils sont classés ici en tant que recettes fiscales des administrations publiques.

²Voir la note 1.

volume, etc. Les impôts perçus à l'importation ou à la frontière sont néanmoins compris sous cette rubrique si l'impôt ne résulte pas uniquement du fait que les marchandises ont franchi la frontière mais s'applique également aux marchandises d'origine intérieure ou aux opérations intérieures. Sont également compris ici les impôts sur l'extraction, la transformation ou la production de minéraux et d'autres produits.

5.1. Impôts généraux sur la vente, le chiffre d'affaires ou la valeur ajoutée

598. Sont classés sous cette rubrique tous les impôts, autres que les droits à l'importation et à l'exportation (6.1 et 6.2), perçus sur la vente, la location, le transfert, la livraison ou la production d'une large gamme de biens, et sur la prestation d'une large gamme de services, qu'ils soient produits dans le pays ou importés, et quel que soit le stade de la production ou de la distribution auquel ils sont perçus. Il convient donc d'y faire figurer les taxes cumulatives en cascade, les taxes sur la valeur ajoutée et les taxes sur les ventes ou le chiffre d'affaires. On ajoute aux recettes brutes de cette catégorie les recettes provenant de la compensation de ces impôts à la frontière lorsque les biens sont importés, et on en déduit les remboursements d'impôts effectués lorsque les marchandises sont exportées.

599. Certains cas se trouvent à la limite entre cette catégorie et celle des impôts sur des produits déterminés (5.2) lorsque les impôts sont perçus sur un grand nombre de biens; ce problème doit être résolu en fonction du caractère prédominant de l'impôt considéré et des recettes qu'il procure.

5.2. Accises

600. Cette catégorie comprend les taxes perçues sur des produits déterminés ou sur une gamme limitée de produits qui ne peuvent être classés dans les catégories des impôts généraux (5.1), des bénéfices des monopoles fiscaux (5.3), des droits à l'importation (6.1) ou des droits à l'exportation (6.2). Ces accises peuvent être perçues à un stade quelconque de la production ou de la distribution et être calculées par référence au poids, à la puissance, à la quantité du produit ou en fonction de sa valeur. Sont par exemple inclus dans cette catégorie les impôts spéciaux sur le sucre, la betterave, les allumettes et le chocolat et les impôts à taux variables frappant une gamme déterminée de produits, ainsi que les impôts perçus dans la plupart des pays sur les tabacs, les boissons, les carburants et les hydrocarbures. Les impôts sur l'électricité, le gaz et l'énergie, à propos desquels se pose un problème de délimitation avec les impôts sur des services déterminés (5.4), figurent tous à la présente rubrique.

5.3. Bénéfices des monopoles fiscaux

601. Sont enregistrés dans cette catégorie les bénéfices de monopoles fiscaux transférés aux administrations publiques. Les monopoles fiscaux sont des entreprises publiques non financières exerçant un droit exclusif sur la production ou la distribution du tabac, des boissons alcoolisées, du sel, des allumettes, des cartes à jouer et, dans certains pays, des produits pétroliers et agricoles, procurant ainsi aux pouvoirs publics des recettes qui, dans d'autres pays, sont obtenues au moyen d'impôts frappant les transactions des entreprises privées relatives à ces produits. Le monopole fiscal est une modalité du pouvoir d'imposition reconnu aux administrations publiques, qui s'exerce par le biais d'un droit exclusif. Les monopoles publics peuvent se rencontrer au stade de la production ou à celui de la distribution, comme lorsque les points de vente de boissons alcoolisées sont la propriété des administrations publiques ou contrôlés par elles. Selon les pays, un même produit peut faire l'objet d'un droit d'accise et d'un monopole, ou seulement d'un droit d'accise ou d'un monopole ou encore être fabriqué et vendu librement.

602. Les monopoles fiscaux sont à distinguer des services publics tels que les chemins de fer, l'électricité, les Postes et autres moyens de communication, qui peuvent bénéficier d'une situation de monopole ou de quasi-monopole mais dont l'objectif premier n'est pas de procurer des recettes aux pouvoirs publics. Les bénéfices ou excédents de ces autres entreprises publiques qui sont transférés aux administrations publiques sont considérés comme des recettes non fiscales (8.2), de même que les bénéfices des loteries nationales, régionales

ou locales. On doit distinguer les bénéfices des monopoles fiscaux des bénéfices des monopoles d'exportation et d'importation (6.3) qui sont transférés par des offices de commercialisation ou d'autres entreprises se livrant à des activités de commerce international.

603. Lors du calcul des bénéfices des monopoles fiscaux, les dépenses que ceux-ci ont faites à d'autres fins — sociales, par exemple — ne sont pas déduites, mais figurent comme dépenses effectuées par eux pour le compte des administrations en tant qu'agents collecteurs. En raison du volume important de leurs ventes au public, ces monopoles fiscaux sont généralement classés dans les entreprises publiques. Seule la part de leurs bénéfices transférée aux administrations publiques est comprise ici; la part qu'ils attachent à leurs réserves ne figure pas dans les statistiques. Les montants sont comptabilisés lorsqu'ils sont transférés aux administrations publiques.

5.4. Impôts sur des services déterminés

604. Sont enregistrés à ce poste tous les impôts calculés sur la rémunération de services spécifiques comme les taxes sur les frais de transport, les primes d'assurances, les spectacles, les restaurants et la publicité. Cependant, si ces impôts font partie d'un impôt général sur les biens et services, ils sont classés dans les impôts généraux sur les ventes (5.1). Cette catégorie comprend aussi les taxes sur les jeux de hasard, sur les sommes mises dans les loteries et dans les courses de chevaux ou les concours de pronostics de football, qui peuvent être perçues soit sur l'enjeu de chaque parieur, soit sur les recettes brutes des sociétés organisatrices. Les taxes sur l'admission dans les casinos, les champs de courses, etc., sont également classées dans les taxes particulières sur les services; mais les taxes sur les gains personnels tirés de concours de pronostics de football ou d'autres jeux sont comprises dans les impôts sur le revenu et les gains en capital des personnes physiques (1.1). Les bénéfices transférés aux administrations par loteries nationales, régionales ou locales sont considérés comme des recettes non fiscales (8.2). Les impôts sur les chèques et sur l'émission, la cession ou le rachat de valeurs mobilières sont classés dans les impôts sur les transactions mobilières et immobilières (4.4), et les droits de timbre dont le produit ne peut être rattaché aux impôts sur des services ou sur d'autres transactions doivent figurer sous la rubrique droits de timbre (7.2). Les taxes sur l'électricité, le gaz et l'énergie sont classées dans les accises (5.2).

5.5. Impôts sur l'utilisation ou l'autorisation d'utiliser des biens ou d'exercer des activités

605. Sont classés ici les impôts prélevés en raison de l'utilisation de certains biens, indépendamment des impôts frappant les biens eux-mêmes. Contrairement à ces derniers, les impôts appartenant à la catégorie 5.5. ne sont normalement pas calculés d'après la valeur des biens. Cette rubrique comprend aussi les impôts sur le droit d'exercer certaines activités. Les impôts étant par définition des paiements sans contrepartie, on ne doit pas faire figurer sous cette rubrique les droits acquittés pour la prestation d'un service, qu'il s'agisse de droits obligatoires en paiement d'un service réglementaire tels que les droits de passeport ou les frais de justice, ou de paiements volontaires en contrepartie d'un service non réglementaire, comme les droits d'admission dans les musées ou les frais de scolarité ou d'hôpital. Tous ces droits sont considérés comme des recettes non fiscales (9), à moins que leur montant soit sans commune mesure avec le coût ou l'ampleur du service fourni au payeur.

5.5.1. Contributions des patentes et licences

606. Cette catégorie comprend les impôts frappant le droit d'exercer des activités industrielles et commerciales en général ou une activité industrielle ou commerciale ou profession particulière. Se trouvent ainsi incluses les patentes ou licences à caractère général qui sont perçues sous forme de montant fixe, d'après un barème correspondant au genre d'activité, ou sur la base de divers indicateurs tels que la superficie des locaux, la puissance installée, le capital, la capacité de transport, etc. Sont exclues les taxes perçues sur les ventes brutes des entreprises, qui doivent être classées à la rubrique 5.1. Les patentes ou licences se rapportant à certaines catégories particulières d'activités comprennent notamment l'autorisation de vendre des boissons alcoolisées ou de la viande, en général ou en un point de vente particulier, ou de transporter des voyageurs en autocar vers certaines destinations, les licences accordées

aux maisons de jeu, aux marchands ambulants, aux marchands de bétail, aux maisons de distribution de films, aux abattoirs, etc.

607. Ces impôts peuvent être perçus à intervalles réguliers, le plus souvent sur une base annuelle. Cette catégorie comprend aussi les impôts non périodiques sur l'utilisation de biens ou sur l'autorisation d'exercer des activités ainsi que les impôts prélevés chaque fois que des biens sont utilisés. C'est le cas, par exemple, des paiements à acquitter une fois pour toutes pour obtenir l'autorisation de vendre des boissons alcoolisées ou des tabacs ou d'ouvrir des guichets de «paris mutuels».

5.5.2. Impôts sur les véhicules à moteur

608. Sont classés sous cette rubrique toutes les taxes sur l'utilisation des véhicules, mais non les impôts sur le patrimoine ou sur la valeur du patrimoine net comprenant les automobiles.

5.5.3. Autres impôts sur l'utilisation ou l'autorisation d'utiliser des biens ou d'exercer des activités

609. Cette rubrique comprend tous les autres impôts sur l'utilisation ou l'autorisation d'utiliser des biens ou d'exercer des activités qui ne sont pas liées à l'exercice d'une activité industrielle ou commerciale ou d'une profession, comme les taxes perçues lors de la délivrance de permis de chasse, de tir ou de pêche, ou les taxes sur les chiens. Sont classées ici les redevances de radio et de télévision, à moins que les pouvoirs publics ne fournissent les services généraux de télédiffusion, auquel cas elles sont considérées comme la rémunération d'un service à caractère non réglementaire et enregistrées à la rubrique 9. Doivent également figurer ici les droits et redevances sans commune mesure avec le coût ou l'ampleur du service fourni au payeur.

5.6. Autres impôts sur les biens et services

610. Cette catégorie comprend tous les autres impôts sur les biens et services qui ne figurent pas dans les catégories précédentes, comme les taxes d'extraction minière. Lorsque ces taxes sont calculées en tant que pourcentage déterminé de la valeur brute de la production et que les redevances viennent en déduction du montant correspondant, ces dernières doivent être classées avec la taxe considérée.

6. Impôts sur le commerce extérieur et les transactions internationales

6.1. Taxes à l'importation

611. Cette rubrique comprend tous les prélèvements perçus sur les biens en raison de leur entrée dans le pays, que leur objet soit d'accroître les recettes publiques ou de protéger l'économie nationale et qu'il s'agisse de droits spécifiques ou de droits ad valorem, à condition que la loi en restreigne l'application aux produits importés. Sont exclues les taxes sur tous les biens ou sur certains biens particuliers vendus ou consommés dans le pays, dont sont passibles les importations du seul fait de leur appartenance à cette catégorie plus large. Ces taxes doivent être enregistrées sous la rubrique 5.1 ou 5.2, ainsi qu'au poste pour mémoire où figurent les impôts intérieurs perçus à l'importation sur les biens (22).

6.1.1. Droits de douane

612. Cette catégorie comprend uniquement les droits perçus au titre du tarif douanier et de ses annexes, y compris les surtaxes établies d'après le tarif douanier.

6.1.2. Autres taxes à l'importation

613. Sont enregistrés ici les autres prélèvements sur les importations, comme les droits consulaires, les droits de tonnage, les droits de statistique, les droits fiscaux, les surtaxes qui ne sont pas établies d'après le tarif douanier, etc., pour autant que la base d'imposition est l'importation.

6.2. *Taxes à l'exportation*

614. Les taxes à l'exportation comprennent tous les prélèvements fondés sur le fait que des marchandises sont expédiées hors du pays. Les remises ayant valeur de remboursement d'impôts préalablement acquittés sur les biens exportés — impôts généraux sur la consommation, accises ou droits à l'importation — doivent être déduites des recettes brutes au titre des impôts correspondants et non des recettes enregistrées dans la présente catégorie.

6.3. *Bénéfices des monopoles d'importation ou d'exportation*

615. Certains pays ont recours à des monopoles d'importation ou d'exportation de produits déterminés pour se procurer des recettes publiques qui, dans d'autres pays, sont obtenues par la perception d'impôts frappant les exportations, les importations ou les opérations de change d'entreprises privées. Lorsque tel est le cas, les bénéfices que les offices de commercialisation ou les entreprises détentrices d'un monopole de ce type remettent aux administrations publiques sont assimilés à des impôts sur le commerce et les transactions internationales et doivent être classés à la présente rubrique. Ces bénéfices doivent être enregistrés au moment où ils sont transférés aux administrations et leur montant ne doit pas comprendre la proportion de bénéfices affectée aux réserves de ces offices de commercialisation ou entreprises. Lorsque les bénéfices reçus de ces offices ou entreprises ne sont pas des bénéfices tirés du monopole d'importation ou d'exportation, ils doivent être classés dans les recettes non fiscales (8.2). Sont exclus les bénéfices transférés aux administrations publiques par des offices de commercialisation dont les activités sont limitées au marché intérieur; ces bénéfices doivent figurer dans les recettes non fiscales (8.2) ou, s'ils sont le fait de monopoles fiscaux, à la rubrique 5.3.

6.4. *Bénéfices de change*

616. Lorsque le privilège exclusif que détiennent les administrations publiques ou les autorités monétaires leur assure une marge entre le prix d'achat et le prix de vente de devises étrangères qui ne se réduit pas à la simple couverture des frais administratifs, ce bénéfice représente un prélèvement obligatoire imposé dans des proportions indéterminées à l'acheteur et au vendeur des devises. Il équivaut normalement au droit à l'importation ou au droit à l'exportation perçu dans un système de taux de change unique ou à une taxe sur la vente ou l'achat de devises étrangères. Comme les bénéfices des monopoles fiscaux et des monopoles d'importation ou d'exportation transférés aux administrations publiques, il représente l'exercice d'un monopole aux fins d'imposition et est inclus dans les recettes fiscales lorsqu'il est reçu par ces administrations.

617. Cette catégorie ne comprend pas le transfert aux administrations publiques de bénéfices de change réalisés par d'autres moyens que par le maintien d'un écart de taux de change, qui doivent être enregistrés en tant que recettes non fiscales (8.2). Elle ne comprend pas non plus les transferts à ces administrations de bénéfices de réévaluation non réalisés, qui se présentent comme des écritures comptables reflétant la revalorisation des avoirs en devises ou en or. Le transfert aux administrations de bénéfices ou de pertes de réévaluation non réalisés est à classer dans le financement accordé par les autorités monétaires (D.2.4). Les transferts des administrations publiques aux autorités monétaires ou à d'autres institutions financières qui visent à couvrir des pertes encourues lors de l'achat ou de la vente de devises doivent être classés dans les subventions aux institutions financières (C.3.1.2) et enregistrés dans les dépenses publiques.

6.5. *Taxes sur les opérations de change*

618. Il s'agit des taxes qui sont perçues sur la vente ou l'achat de devises étrangères, ou sur ces deux types d'opérations, que celles-ci soient effectuées à un taux de change unique ou à des taux de change différents. Ces taxes constituent un prélèvement sur le paiement d'exportations, d'importations ou d'invisibles plutôt qu'une taxe frappant l'importation ou l'exportation proprement dite. Sont donc à classer ici les taxes sur les envois de fonds à l'étranger lorsqu'elles sont perçues sur l'achat de devises à cette fin. Sinon, ces taxes doivent figurer à la rubrique 6.6.

6.6. Autres impôts sur le commerce extérieur et les transactions internationales

619. Cette catégorie comprend les autres impôts qui se rapportent à divers aspects du commerce extérieur et des transactions internationales, comme les taxes frappant exclusivement ou essentiellement les voyages à l'étranger, les taxes sur les assurances à l'étranger ou sur les investissements à l'étranger et les taxes sur les envois de fonds à l'étranger, à l'exception de celles qui sont perçues lors de l'achat de devises à cette fin (6.5).

7. Autres recettes fiscales

620. Sont regroupés ici les impôts prélevés sur une ou plusieurs bases différentes de celles qui sont indiquées pour les catégories figurant plus haut, ou sur des bases qui ne correspondraient principalement à aucune de ces catégories. Figurent également ici les impôts non identifiés et les intérêts et pénalités pour retard ou défaut de paiement qu'il n'est pas possible d'identifier comme se rapportant à une catégorie particulière d'impôt.

7.1. Impôts de capitation

621. Cette rubrique comprend les impôts sur les personnes physiques dont le revenu réel ou présumé n'est pas pris en compte pour l'assiette. Leur appellation varie selon les pays (contribution nationale, taxe électorale). Les impôts frappant le revenu réel ou présumé des personnes physiques doivent figurer à la rubrique «impôts sur le revenu» (1.1).

7.2. Droits de timbre

622. Sont enregistrés ici les droits de timbre qui ne tombent pas exclusivement ou essentiellement dans l'une des catégories de transactions ou d'activités indiquées plus haut. Il s'agit par exemple des recettes provenant de la vente de timbres devant être apposés sur les contrats, les billets d'entrée, les chèques et les factures qu'il n'est pas possible de ventiler. Les recettes provenant de la vente de timbres qu'il est possible d'affecter à une seule catégorie, par exemple les boissons alcoolisées et les cigarettes, sont à classer dans les taxes frappant ces produits (accises, 5.2, ou impôts sur des services déterminés, 5.4).

7.3. Autres impôts non classés ailleurs

623. Sont regroupés ici tous les impôts qui n'entrent dans aucune des catégories ci-dessus, comme un impôt sur la dépense frappant les achats tout en étant personnalisé par l'application d'abattements et d'exonérations individuels (*Expenditure Tax*). Cette catégorie comprend également les impôts perçus sur un ensemble de plusieurs bases, dont le produit ne peut être facilement ventilé entre ces bases ou rattaché à une base prédominante. Toutefois, ce poste ne doit pas comprendre les catégories résiduelles telles que les recettes recouvrées sur des émissions de rôles se rapportant aux exercices antérieurs. Ces recouvrements doivent être répartis par catégorie d'impôt chaque fois que cela est possible. Les intérêts et pénalités reçus pour retard ou défaut de paiement d'impôt, qu'il n'a pas été possible d'identifier comme se rapportant à une catégorie d'impôt et de ventiler en conséquence, figurent également ici.

V. Recettes non fiscales

624. Les recettes non fiscales courantes comprennent tous les encaissements non remboursables des administrations publiques ayant une contrepartie — à l'exception de ceux qui proviennent de ventes de biens en capital —, toutes les amendes et pénalités — sauf celles qui sont acquittées pour infraction aux réglementations fiscales —, et tous les encaissements courants des administrations publiques représentant des versements volontaires, non remboursables et sans contrepartie, de sources autres que les administrations publiques. Sont par conséquent exclues de cette catégorie les sommes reçues par les administrations qui proviennent d'impôts, de dons, d'emprunts, de remboursements de prêts qu'elles ont effectués antérieurement, de ventes de biens de capital fixe, de stocks, de terrains et d'actifs incorporels, et de donations de sources autres que les administrations publiques destinées à des opérations en capital.

8. Revenu de l'entreprise et de la propriété

625. Cette catégorie comprend tous les revenus que les administrations publiques retiennent de la propriété, d'entreprises, d'actifs financiers ou incorporels et des excédents d'exploitation, sur la base encaissements-décaissements, des unités de production marchande excédentaires au titre de leurs ventes au public. Les recettes enregistrées ici peuvent se présenter sous forme de dividendes, d'intérêts, de loyers des terrains, de redevances, de prélèvements sur le revenu des entreprises ou d'excédents d'exploitation, sur la base encaissements-décaissements, d'unités de production marchande. Sont exclues les recettes en capital provenant soit d'opérations de vente (13, 14, 15), soit du remboursement d'apports de capital ou de prêts (C.8, C.9).

8.1. Excédents d'exploitation, sur la base encaissements-décaissements, des unités de production marchande excédentaires des administrations publiques au titre de leurs ventes au public

626. Les excédents d'exploitation, sur la base encaissements-décaissements, des unités de production marchande des administrations publiques au titre de leurs ventes au public, qui sont étudiés à la section I.H, représentent pour les administrations un revenu de la propriété ou de l'entreprise. Les modalités de calcul de ce déficit ou de cet excédent d'exploitation sur la base encaissements-décaissements sont décrites à la section II.H et au tableau de travail 7. Cet excédent ou ce déficit est égal aux recettes d'exploitation de l'unité au titre de ses ventes au public, diminuées des dépenses d'exploitation correspondantes, et doit exclure le coût des biens ou services fournis au reste de l'administration de tutelle, les provisions pour amortissement et toutes les dépenses afférentes à des opérations en capital, au paiement d'intérêts et à l'amortissement de la dette. C'est ce que l'on entend par déficit ou excédent d'exploitation sur la base encaissements-décaissements puisque toutes les dépenses non matérialisées par des paiements immédiats en monnaie — comme l'amortissement du capital fixe et les achats à régler —, et les recettes non encaissées — comme les produits à recevoir sur les ventes — sont exclues de son calcul. Lorsqu'une partie quelconque des charges d'exploitation identifiables d'une unité de production marchande afférente à ses ventes au public est représentée par ses paiements au reste de l'administration de tutelle ou par des dépenses encourues pour son compte par une autre partie de ladite administration, ces paiements doivent être déduits du produit des ventes de l'unité au public et éliminés des dépenses brutes de l'administration publique considérée.

627. Les déficits des unités de production marchande accusant un solde d'exploitation déficitaire sur la base encaissements-décaissements au titre de leurs ventes au public doivent figurer dans les dépenses; ils ne sont *pas* déduits des excédents figurant ici. Cette catégorie ne comprend pas les produits des ventes que les administrations peuvent recevoir du fait qu'elles fournissent des biens et services non marchands, comme la prestation de services revêtant ou non un caractère réglementaire ou les ventes de biens accessoires aux activités habituelles des services publics ou sociaux des départements ou organismes des administrations publiques, qui figurent sous la rubrique 9. Les entreprises dont les pouvoirs publics ont la propriété ou le contrôle et qui sont constituées en sociétés ou qui vendent au public sur une large échelle sont classées dans la catégorie des entreprises publiques, et leurs opérations ne sont pas enregistrées ici. Leurs transferts de bénéfices aux administrations sont à comptabiliser au poste 8.2.

628. Les opérations des unités de production marchande auxiliaires, dont la fonction principale est de fournir des biens et services à d'autres parties de l'administration de tutelle, ne doivent pas figurer comme engendrant un excédent d'exploitation au titre de leurs ventes à l'intérieur des administrations publiques. Leur seul excédent à prendre en compte ici est celui qui résulte de leurs ventes au public sur la base encaissements-décaissements. Lorsqu'il n'est pas possible d'isoler ces ventes au public des dépenses d'exploitation correspondantes, les dépenses comme les recettes doivent être enregistrées sur une base brute, les recettes étant classées à la rubrique 9. Il est cependant justifié de déployer le maximum d'efforts pour identifier les coûts correspondant à ces ventes au public lorsque le volume de ces dernières atteint des proportions importantes.

8.2. *Provenant des entreprises publiques non financières et des institutions financières publiques*

629. Cette rubrique comprend les revenus, à l'exclusion des impôts, effectivement encaissés par les administrations publiques et provenant des entreprises publiques non financières et des institutions financières publiques, telles qu'elles sont définies aux sections I.I et I.J. Sont cependant exclus les recettes provenant des monopoles fiscaux (5.3), des monopoles d'exportation ou d'importation (6.3), des entités détentrices d'un monopole sur l'achat et la vente de devises étrangères à des taux différents (6.4), ainsi que les transferts aux administrations de bénéfices non réalisés sur la réévaluation des avoirs en devises ou en or, lesquels sont enregistrés dans le financement (D.2.4).

630. Les impôts acquittés par les entreprises publiques sont classés dans la catégorie des recettes fiscales correspondantes. Les remboursements de prêts ou d'apports de capitaux aux administrations publiques sont enregistrés dans les prêts moins recouvrements (C.8.2, C.8.3), et les contributions à des opérations en capital sont à inscrire dans les transferts en capital de sources autres que les administrations publiques (16). Toutefois, les autres paiements aux administrations sont regroupés dans cette catégorie, quelle que soit la dénomination qui leur est donnée — contributions, dividendes, participations aux bénéfices, prélèvements sur le revenu de l'entreprise, intérêts, loyers des terrains ou redevances.

631. Les bénéfices de la banque centrale transférés aux administrations publiques entrent aussi dans cette catégorie, de même que les bénéfices résultant des fonctions d'autorités monétaires exercées en dehors de la banque centrale. Les bénéfices de la frappe de la monnaie (seigneurage), qu'ils proviennent de la banque centrale ou de quelque autre entité administrative participant aux fonctions des autorités monétaires, doivent donc être enregistrés ici. Les bénéfices réalisés au titre du monopole d'achat et de vente de devises à des taux différents (à l'exclusion de la marge correspondant aux frais administratifs) par une unité ou un compte distinct et transférés aux administrations ne doivent pas figurer à cette rubrique mais à la rubrique 6.4. Cependant, il n'y a pas lieu d'isoler les bénéfices de change qui font partie des bénéfices de la banque centrale et il convient de les enregistrer ici. Les montants transférés par la banque centrale aux administrations qui représentent non pas des bénéfices réalisés sur les opérations de la banque centrale mais, par exemple, des bénéfices non réalisés de réévaluation résultant d'une écriture comptable passée par suite de la réévaluation des avoirs en devises ou en or, ne doivent pas apparaître ici mais doivent figurer comme financé par la banque centrale, car les effets expansionnistes des dépenses publiques financées par ces bénéfices non réalisés sont très proches de ceux qui découleraient d'un prêt consenti par la banque centrale. Si ces bénéfices de réévaluation se trouvent intégrés aux bénéfices de la banque centrale transférés aux administrations, il convient de les isoler et de les enregistrer comme financement par la banque centrale.

632. Entrent également dans cette catégorie les bénéfices des loteries nationales, régionales ou locales qui sont transférés aux administrations. Les impôts frappant les enjeux de loterie sont classés dans les impôts sur des services déterminés (5.4) et ceux qui frappent les gains distribués par les loteries, dans les impôts sur le revenu (1.1).

8.3. *Autres revenus de la propriété*

633. Cette catégorie comprend tous les revenus de la propriété reçus du secteur privé, d'autres administrations publiques nationales et du reste du monde. Elle englobe les dividendes, les intérêts, les loyers des terrains, les redevances et toutes les autres formes de revenu de la propriété, à l'exception des paiements reçus des entreprises publiques non financières et des institutions financières publiques. On entend par dividendes tous les revenus versés au titre d'actions de sociétés et d'autres formes de participation dans les entreprises et les coopératives. Les intérêts comprennent les sommes versées en rémunération de dépôts bancaires, d'autres dépôts, d'effets et de bons, d'obligations et de prêts.

634. Les loyers des terrains comprennent les paiements pour l'utilisation de la terre à des fins agricoles ou autres. Conformément au SCN, ils sont considérés comme un revenu de la propriété. Les loyers reçus pour l'utilisation de bâtiments, de machines, d'outillage, etc., sont considérés comme le paiement d'un service marchand et non comme un revenu de la

propriété. Lorsque le loyer des terrains ne peut être dissocié de celui des bâtiments, le paiement doit être classé en fonction de l'élément prédominant. Les loyers de bâtiments, etc., doivent figurer à la rubrique 8.1 s'ils sont versés à une unité de production marchande des administrations publiques, à la rubrique 8.2 s'ils sont compris dans les bénéfices des entreprises publiques, et à la rubrique 9 s'ils sont encaissés par d'autres services de la même administration.

635. Les redevances sont des paiements au titre de concessions ou destinés à permettre l'utilisation de biens protégés par un brevet ou un droit d'auteur. Elles sont souvent versées pour obtenir le droit d'exploiter des ressources minières et peuvent constituer, pour les pouvoirs publics, un moyen de tirer des recettes fiscales et autres de la production minière. Lorsque les taxes sur la production minière sont fixées à un certain pourcentage des bénéfices ou de la valeur de la production et que les redevances et les impôts sont compris dans ce pourcentage, il convient de classer le paiement des redevances entrant dans le calcul de ce pourcentage avec l'impôt sur les bénéfices, l'impôt sur la production ou avec la taxe à l'exportation qui détermine le pourcentage minimum dont l'exploitant est redevable aux administrations publiques et dans le paiement duquel elles sont incluses.

9. Droits et frais administratifs, et ventes non industrielles et accessoires

636. Sont enregistrés dans cette catégorie, sur une base brute, les droits et frais versés en contrepartie de biens (autres que les biens en capital) et de services qui n'ont pas un caractère industriel (voir section I.H), ainsi que les montants reçus au titre des ventes réalisées auprès du public par les unités de production marchande des administrations lorsque les dépenses correspondantes ne sont pas identifiables.

637. Cette catégorie comprend à la fois les paiements de biens et services qui n'ont pas un caractère réglementaire et les paiements obligatoires afférents à des services à caractère réglementaire tels que les droits de délivrance de permis de conduire, ou les frais de passeport et de justice, qui «sont obligatoires et inévitables dès lors qu'on a besoin de ce[s] service[s]» (SCN, 7.65). Dans le SCN, les droits obligatoires frappant les services à caractère réglementaire ne sont pas enregistrés avec les autres paiements au titre des ventes et des frais et ne sont pas considérés comme représentant un paiement à des fins de consommation privée.

638. Les redevances de radio et de télévision sont classées ici si les pouvoirs publics assurent les services généraux de télédiffusion (dans le cas contraire, elles doivent figurer à la rubrique 5.5.3). Les droits et charges sans commune mesure avec le coût ou l'ampleur du service public fourni au payeur sont classés dans les impôts plutôt que dans la présente catégorie.

639. Est également enregistré ici le produit des ventes accessoires aux activités usuelles de caractère public ou communautaire des ministères, des départements ministériels et services administratifs, comme les ventes de bois des forêts domaniales, de produits fabriqués dans les écoles professionnelles, de semences produites dans des fermes expérimentales et de cartes postales et reproductions d'art dans les musées. Ces ventes ne sont pas considérées comme une activité industrielle distincte et l'organisme vendeur n'est pas classé dans les unités de production marchande des administrations publiques.

640. Cette catégorie couvre en outre les paiements au titre de services qui ne sont pas considérés comme industriels ou commerciaux s'ils sont fournis par des entités administratives ou par des institutions à but non lucratif relevant des administrations publiques. Elle englobe donc les frais facturés par les hôpitaux et dispensaires publics, les droits de scolarité perçus dans les établissements d'enseignement public et les droits d'admission dans les musées, parcs et centres culturels et de loisirs des administrations publiques qui ne sont pas constitués en entreprises publiques. Les loyers perçus pour les bâtiments, l'équipement, etc., recouverts par les ministères ou par les services administratifs (bien qu'ils ne constituent pas des loyers des terrains) sont à classer sous cette rubrique, si l'activité de location n'est le fait ni d'une unité de production marchande des administrations publiques, comme dans le cas de la fourniture sur une faible échelle de locations à des fonctionnaires, ni d'une entreprise publique, comme dans les projets à grande échelle pour les logements. Les loyers des terrains

sont classés dans le revenu de la propriété (8). Lorsque les loyers des bâtiments et de l'équipement ne peuvent être dissociés de ceux des terrains, le paiement doit être classé en fonction de l'élément prédominant.

641. Lorsque des unités de production marchande des administrations publiques desservent à la fois le public et d'autres parties de leur administration de tutelle et que les dépenses correspondant à leurs ventes au public ne peuvent être isolées (pour être soustraites des recettes et classées dans les catégories 8.1 ou C.3.1.3), les recettes tirées de ces ventes doivent apparaître ici sur une base brute. Il convient toutefois de faire le maximum d'efforts pour isoler les dépenses correspondant à ces ventes lorsque leur volume atteint des proportions importantes.

10. Amendes et confiscations

642. Sont comprises dans cette catégorie les amendes, pénalités et confiscations qui ne sont pas attribuables à des infractions fiscales, par exemple celles qui sanctionnent les infractions au code de la route. Les amendes et pénalités fiscales sont classées avec l'impôt auquel elles se rapportent ou, si celui-ci n'est pas identifiable, dans les autres recettes fiscales (7). Les amendes, pénalités et confiscations dont le motif n'est pas connu doivent être enregistrées dans la présente catégorie.

11. Cotisations aux caisses de retraite et aux caisses de protection sociale des fonctionnaires et assimilés relevant des administrations publiques

643. Les caisses de retraite ou de protection sociale des fonctionnaires dont les ressources sont entièrement placées auprès de l'administration employeur sont classées non pas dans les caisses de sécurité sociale ou dans le sous-secteur des caisses d'assurances et de retraite, mais dans le secteur de l'employeur, c'est-à-dire celui des administrations publiques (section I.F). Sont enregistrées à cette rubrique les cotisations versées à ces caisses par les fonctionnaires et autres employés du secteur des administrations publiques ainsi que toutes les cotisations patronales versées par les autres niveaux d'administration. À la différence des régimes de sécurité sociale, ces caisses — de retraite, d'assurances ou de protection sociale — sont des régimes organisés de façon autonome au profit de groupes déterminés, qui sont issus de négociations entre salariés et employeurs et non imposés par les pouvoirs publics et qui prévoient des formules de prestations et de cotisations variées, parfois plus directement liées au montant de la rémunération et à l'ancienneté que dans les régimes de sécurité sociale. Les cotisations des fonctionnaires à un régime de sécurité sociale, autonome ou général, doivent être classées dans les cotisations de sécurité sociale (2.1). Lorsque les administrations publiques reçoivent des paiements de caisses de retraite, d'assurances et de protection sociale qui leur sont extérieures, ou de caisses de prévoyance dans lesquelles les cotisations de chaque participant et de l'employeur pour le compte de ce participant sont placées dans un compte individuel rémunéré sur lequel il est possible d'effectuer des retraits dans certaines circonstances, ces entrées de fonds doivent figurer dans le financement accordé aux administrations publiques par d'autres institutions financières (D.4.1).

644. Sont aussi exclues de cette catégorie toutes les sommes reçues par les caisses de retraite, d'assurances et de protection sociale des fonctionnaires qui proviennent d'impôts, de dons ou d'emprunts ou de cotisations patronales du même niveau d'administration, ces sommes devant de toute façon être éliminées lors de la consolidation puisqu'il s'agit d'opérations intra-administration.

645. Dans le SCN, lorsqu'une administration assure à ses salariés des prestations de retraite, d'assurances ou de protection sociale non financées par une caisse autonome correspondante, on impute à cette administration des cotisations sociales fictives pour tenir compte du coût, pendant la période en cours, des cotisations qu'elle devra verser ultérieurement aux salariés ou aux retraités. Il n'y a pas d'imputation de ce type dans les statistiques de finances publiques; les opérations enregistrées sont uniquement celles qui comportent un paiement effectif et dans lesquelles l'une des parties, par exemple le salarié, se situe en dehors de l'administration que l'on étudie.

11.1. Reçues des salariés

646. Sont classées ici toutes les cotisations des fonctionnaires des administrations aux caisses de retraite ou de protection sociale qui font partie des administrations publiques, que ces salariés appartiennent à l'administration considérée ou à un autre niveau d'administration.

11.2. Reçues d'autres niveaux d'administration en qualité d'employeur

647. Lorsqu'une caisse de retraite ou de protection sociale qui fait partie des administrations publiques couvre aussi les salariés d'un autre niveau d'administration, dans le cas par exemple d'une caisse de retraite des salariés d'un État d'une fédération qui couvre aussi des salariés des administrations publiques locales, les cotisations patronales reçues de l'autre niveau d'administration sont à classer à cette rubrique. Ces cotisations seront éliminées lors de la consolidation des données pour l'ensemble des administrations publiques.

12. Autres recettes non fiscales

648. Cette catégorie comprend les recettes courantes non fiscales qui n'entrent dans aucune des catégories énumérées. Les donations volontaires en provenance du secteur privé, y compris les cotisations de sécurité sociale versées à titre volontaire lorsqu'il est possible de les isoler des cotisations obligatoires de la rubrique 2, sont donc à classer ici, de même que le produit des ventes de biens d'occasion, de rebuts et de déchets. Cette catégorie peut aussi comprendre les recettes non fiscales qu'il n'est pas possible d'identifier séparément. Sont exclus les transferts ou donations provenant d'autres niveaux d'administration, de gouvernements étrangers ou d'institutions internationales, qui sont classés dans les dons (17, 18, 19, 20), et les donations destinées à des dépenses en capital de sources autres que les administrations publiques (16). Sont également exclues les sommes reçues des entreprises publiques non financières et des institutions financières publiques, qui sont enregistrées à la rubrique revenu de la propriété (8.2).

*VI. Recettes en capital**13. Ventes de biens de capital fixe*

649. Cette catégorie regroupe les ventes, par les administrations publiques, de biens de capital fixe, y compris les immeubles à usage d'habitation, les autres bâtiments et ouvrages, le matériel de transport, les machines et autres équipements. En sont exclus les actifs corporels non reproductibles tels que les terrains, les gisements de minéraux, etc., le petit outillage, les pièces détachées et les équipements de faible valeur, les biens durables acquis à des fins militaires et tous les bâtiments militaires à l'exception des logements de fonction destinés aux personnels militaires et à leurs familles. Cette catégorie ne couvre que les biens de capital fixe détenus par les administrations pour leur propre usage. Les biens de capital des entreprises publiques ne sont considérés comme la propriété des administrations que par l'intermédiaire des participations que celles-ci détiennent dans ces entreprises. Les ventes de participations n'apparaissent pas ici, mais sont enregistrées dans les prêts moins recouvrements (C.8, C.9).

14. Ventes de stocks

650. Sont enregistrées ici les ventes, par les administrations publiques, de stocks de matériaux stratégiques, de stocks d'urgence et celles de stocks de stabilisation écoulés par des organismes de régulation des marchés relevant des administrations publiques, c'est-à-dire par des organismes non constitués en sociétés qui ne vendent pas en grandes quantités au public, et de stocks de céréales et d'autres produits revêtant une importance particulière pour la nation. Sont aussi classées ici, dans des cas exceptionnels, les ventes en grandes quantités d'excédents d'autres produits. Les ventes de stocks effectuées par des unités industrielles ou commerciales — qu'il s'agisse d'entreprises publiques non financières ou d'unités de production marchande des administrations publiques — ne figurent pas ici. Les stocks des administrations publiques ne comprennent pas les réserves ou stocks ordinaires destinés à leur usage interne. Les ventes de biens d'occasion, de rebuts ou de déchets sont à classer à la rubrique 12.

15. Ventes de terrains et d'actifs incorporels

651. Figurent ici les ventes de terrains, de forêts, de lacs et étangs et de gisements souterrains, mais non celles des structures ou autres constructions analogues qui y sont édifiées. Lorsque la valeur du terrain ne peut être dissociée de celle de la structure vendue, le montant total de la vente doit être classé en fonction de l'élément prédominant. Les actifs incorporels sont des actifs qui n'ont pas de contrepartie dans le passif d'un autre agent et qui, de ce fait, ne représentent pas des créances sur des tiers. Il s'agit des droits d'exploiter des gisements de minéraux et des zones de pêche, d'autres concessions et des baux relatifs aux terrains, des brevets, des droits d'auteur et des marques de fabrique.

16. Transferts en capital de sources autres que les administrations publiques

652. Cette catégorie regroupe les sommes reçues par les administrations publiques au titre de versements volontaires sans contrepartie et non remboursables en provenance de sources autres que les administrations publiques destinés à couvrir des dépenses en capital. Les transferts en capital de sources autres que les administrations publiques, à la différence des transferts courants sans contrepartie, sont en général effectués à intervalles peu fréquents par prélèvements sur le patrimoine pour financer la formation de capital, des dépenses à long terme ou l'acquisition d'éléments de patrimoine. Ils comprennent donc les transferts en capital destinés à la construction ou à l'acquisition d'hôpitaux, d'écoles, de musées, de théâtres, de centres culturels ou d'autres installations ou biens d'équipement des administrations publiques. Les donations reçues en nature, sous forme de terrains ou de bâtiments par exemple, ne sont pas à classer ici mais doivent être enregistrées dans un poste pour mémoire (29). La présente rubrique comprend les transferts en capital reçus en monnaie de particuliers, d'institutions privées à but non lucratif, de fondations privées, de sociétés et de quasi-sociétés privées et de toute autre source, à l'exclusion des administrations publiques, nationales et étrangères, et des institutions internationales, dont les contributions de ce type sont à classer en tant que dons aux rubriques 17, 18, 19 ou 20. Sont exclus les remboursements aux administrations publiques de prêts ou d'apports de capital, qui figurent avec les prêts moins recouvrements (C.8, C.9).

16.1. Provenant de résidents

653. Sont enregistrés ici les paiements de transferts en capital reçus de particuliers, d'institutions privées à but non lucratif au service des ménages et d'entreprises ayant, au regard de la définition donnée à la section III.J, la qualité de résident.

16.2. Provenant de l'étranger

654. Sont enregistrés ici les paiements de transferts en capital reçus de particuliers, d'institutions privées à but non lucratif au service des ménages et d'entreprises ayant, au regard de la définition donnée à la section III.J, la qualité de non-résident.

VII. Dons

655. Les dons comprennent tous les paiements sans contrepartie et non remboursables reçus d'autres administrations publiques nationales ou étrangères, ou d'institutions internationales. Les dons peuvent se présenter sous forme de réparations et de sommes données pour des projets ou des programmes déterminés, de subventions générales au budget ou être destinés à tout autre objectif (voir section III.C). Le terme «don», tel qu'il est employé ici, désigne les transferts entre administrations publiques ou institutions internationales. Les dons en nature, par exemple ceux qui revêtent la forme d'équipements civils ou militaires, de matériaux, d'assistance technique ou de construction d'installations par le pays donateur sans paiement au gouvernement bénéficiaire, ne sont pas classés ici mais sont enregistrés dans un poste pour mémoire réservé aux dons en nature (28).

17. Reçus de l'étranger

656. Cette catégorie comprend les dons reçus des administrations publiques étrangères, des organisations internationales ou d'autres donateurs officiels, mais non ceux reçus des

autorités supranationales par leurs pays membres, qui sont enregistrés séparément à la rubrique 19, ni ceux qui sont reçus de leur siège par les autorités supranationales, classés à la rubrique 20. Sont compris ici les dons reçus de tous les organes internationaux dont les membres sont des gouvernements, à l'exception des autorités supranationales et des entreprises. Ces organes internationaux ne sont considérés comme résidents de l'économie d'aucun pays, pas même de celle où ils ont leur siège et exercent leurs activités. Les dons provenant de l'étranger peuvent être reçus en devises étrangères ou en monnaie nationale prélevée sur les dépôts d'administrations publiques étrangères ou d'institutions internationales de développement. Les dons en devises étrangères doivent être enregistrés à la date de leur réception par l'administration publique, quel que soit le moment où les fonds sont utilisés. Les dons provenant des avoirs en monnaie nationale d'administrations publiques étrangères ou d'institutions internationales doivent être comptabilisés lorsque l'administration publique reçoit les fonds qui ont été prélevés sur ces dépôts et non à la date à laquelle les dépôts sont constitués. Généralement, ces dépôts résultent de ventes dans le pays de marchandises reçues dans le cadre de programmes d'aide ou de paiements en monnaie nationale représentant les intérêts ou le remboursement de prêts précédemment consentis par des administrations publiques étrangères ou par des institutions internationales de développement.

17.1. Courants

657. Les dons courants sont des dons qui sont effectués pour couvrir des dépenses courantes ou qui répondent à des objectifs généraux ou indéterminés faisant intervenir à la fois des dépenses courantes et des dépenses en capital. Lorsque le donateur ou le bénéficiaire considère que le transfert constitue une opération en capital, il convient de le traiter comme un transfert en capital. Tous les dons destinés à l'acquisition de matériels, d'installations ou de services militaires sont enregistrés en tant que dons courants.

17.2. En capital

658. Sont réunis sous cette rubrique les dons ayant pour objet de financer l'acquisition ou la construction de biens durables, neufs ou préexistants, ayant une vie utile dépassant normalement un an et une valeur supérieure à un montant minimum important, et utilisables à des fins productives non militaires. On y enregistrera donc les dons monétaires destinés à financer la construction de routes, de barrages, d'ouvrages d'irrigation, d'hôpitaux, d'écoles, de stades, de centres culturels ou récréatifs ou d'autres bâtiments ou l'acquisition d'autres biens de capital. Les dons qui ont pour objet de couvrir l'acquisition de matériels militaires ou la construction d'installations militaires sont à classer dans les dons courants (17.1). Les annulations de dettes par le créancier, ou les confiscations, n'entrent pas dans les dons en capital puisqu'elles ne donnent lieu à aucun paiement.

18. Reçus d'autres niveaux de l'administration nationale

659. Sont enregistrés sous cette rubrique tous les paiements non remboursables et sans contrepartie qu'une administration publique reçoit d'autres niveaux de l'administration nationale, quel qu'en soit l'objectif. Sont exclues les sommes reçues au titre de prêts interadministrations, qui doivent apparaître dans le financement. Les transferts figurant ici peuvent avoir pour objet d'apporter une aide financière générale à l'administration bénéficiaire, être destinés à soutenir certaines fonctions spécifiques de l'administration publique ou représenter une partie du financement des activités gérées par l'administration publique ou bénéficier à une partie de l'administration publique pour le compte d'une autre (opération examinée à la section II.G) doit être comptabilisée comme une entrée directe de recettes et non comme un don. Tous les dons entre administrations de niveau différent doivent figurer dans les statistiques du niveau d'administration étudié mais être éliminés lors de la consolidation du secteur constitué par l'ensemble des administrations publiques. Il convient de faire la distinction entre dons courants (18.1) et dons en capital (18.2) sur la base des critères énoncés plus haut aux rubriques 17.1 et 17.2.

19. Reçus des autorités supranationales par leurs pays membres

660. Sont classés sous cette rubrique tous les paiements, quel qu'en soit l'objectif, non remboursables et sans contrepartie versés aux administrations publiques par les autorités supranationales telles que définies à la section I.G. Il convient de faire la distinction entre dons courants (19.1) et dons en capital (19.2) sur la base des critères énoncés aux rubriques 17.1 et 17.2.

20. Reçus de leur siège par les autorités supranationales

661. Cette rubrique enregistre le flux net des paiements non remboursables et sans contrepartie, quel qu'en soit l'objectif, que les autorités supranationales opérant dans le pays (telles que définies à la section I.G) reçoivent de leur siège. Il s'agit généralement du poste qui sert à équilibrer tous les décaissements et encaissements des autorités supranationales dans chaque pays. Les transferts nets effectués par des autorités supranationales depuis un pays membre à leur siège doivent apparaître en tant que dépenses des autorités supranationales et de l'ensemble des administrations publiques (C.3.5.3 et C.7.2.3). La distinction entre dons nets courants et dons nets en capital (20.1 et 20.2), dans la mesure où elle peut être établie, doit suivre les critères énoncés aux rubriques 17.1 et 17.2 et être appliquée aussi bien aux dons reçus qu'aux transferts versés. Les flux résiduels dont l'objectif est indéterminé doivent être classés dans les dons courants.

*Postes pour mémoire**21. Recettes au titre d'impôts assis sur les principales exportations*

662. Le présent *Manuel* classe les impôts essentiellement en fonction de leur assiette et les recettes non fiscales en fonction de la nature du flux qu'elles représentent, mais il est souvent utile, pour les besoins de l'analyse économique, de disposer de données supplémentaires sur les recettes que les administrations publiques reçoivent de telle ou telle branche ou activité particulière, indépendamment de toute conclusion quant à l'incidence finale desdites recettes. Les données de ce type sont particulièrement significatives, et en général relativement plus faciles à collecter, pour les recettes publiques provenant des grands produits d'exportation. Les recettes procurées aux administrations publiques par les exportations de pétrole, par exemple, peuvent comprendre les impôts sur les bénéfices des sociétés acquittés par les compagnies pétrolières, les redevances versées aux administrations publiques du pays considéré, toute taxe éventuellement prélevée à l'exportation, les droits de douane perçus sur les importations des compagnies pétrolières, les bénéfices de change éventuellement réalisés sur les achats de devises étrangères aux compagnies pétrolières et les remises aux administrations publiques de bénéfices des entreprises pétrolières nationalisées. Pour d'autres produits d'exportation, on prendra en compte les bénéfices remis aux administrations publiques par l'office de commercialisation des exportations du produit considéré. À titre de complément, il conviendra de calculer le total des recettes fiscales et non fiscales relatives au produit d'exportation considéré en ajoutant les composantes au titre des postes relatifs aux recettes fiscales et non fiscales énumérés ci-après.

22. Impôts intérieurs perçus à l'importation sur les marchandises

663. Dans certains cas, les impôts sur la production, la vente, etc., de marchandises dans le pays sont perçus essentiellement ou pour une part importante sur les importations lorsqu'elles franchissent les frontières, parfois concurremment avec les droits de douane. Ces impôts ne doivent être classés dans les droits d'importation que s'ils sont perçus pour la seule raison que les marchandises entrent dans le pays, mais leur perception à la frontière peut revêtir une importance particulière; elle peut signaler la faiblesse relative de la production intérieure de la marchandise considérée, la concentration des bureaux de perception aux points de franchissement des frontières ou la perception de ce type d'impôts sur certains biens importés. Pour isoler l'ensemble des impôts perçus à l'importation de ceux qui sont collectés à l'intérieur du pays, il est parfois utile de grouper les premiers avec les droits d'importation. Pour effectuer cette opération, il est recommandé de reprendre à ce poste le produit de tous les impôts intérieurs sur les marchandises, généraux ou sélectifs, qui sont perçus aux postes de douane ou à l'entrée dans le pays.

23. Recettes en provenance de l'étranger (dons exclus)

664. Dans certains pays, il peut être utile, pour l'analyse, d'enregistrer séparément la part des recettes publiques qui provient de l'étranger, autrement dit d'agents économiques répondant à la définition des non-résidents donnée à la section III.J. On peut ensuite combiner ces données avec d'autres statistiques retraçant de façon distincte les paiements à destination ou en provenance de l'étranger effectués par l'intermédiaire des dons, des emprunts, des dépenses et des prêts moins recouvrements pour calculer la participation directe des administrations publiques aux résultats de la balance des paiements, comme on l'a vu à la section III.G. Les recettes en provenance de l'étranger à enregistrer à cette rubrique comprennent divers impôts, redevances, dividendes, intérêts, frais, amendes, produits de ventes non industrielles et accessoires, ventes de biens de capital, transferts provenant de sources autres que les administrations publiques et toutes autres recettes obtenues auprès des non-résidents.

24. Excédents d'exploitation, sur la base encaissements-décaissements des unités de production marchande excédentaires des administrations au titre de leurs ventes au public (comme à 8.1)

24.1. Recettes d'exploitation des unités de production marchande excédentaires des administrations au titre de leurs ventes au public

24.2. Moins : dépenses d'exploitation des unités de production marchande excédentaires des administrations au titre de leurs ventes au public

665. Le chiffre des excédents d'exploitation des unités de production marchande des administrations au titre de leurs ventes au public, indiqué à la rubrique 8.1, est calculé d'après les unités de production marchande dont les ventes au public dégagent un excédent sur la base encaissements-décaissements; les déficits d'exploitation des unités de production marchande déficitaires à ce titre sont enregistrés en dépenses, en tant que subventions des administrations publiques (C.3.1.3). Pour obtenir le solde d'exploitation de ces unités, il est nécessaire de calculer leurs recettes d'exploitation à ce titre et d'en retrancher les dépenses d'exploitation correspondantes, comme indiqué au tableau de travail 7 de la section II.H. Les recettes d'exploitation et les dépenses d'exploitation correspondantes identifiables, à partir desquelles on calcule les excédents d'exploitation, sont enregistrées respectivement aux postes pour mémoire 24.1 et 24.2. De même, les recettes d'exploitation et les dépenses correspondantes des unités de production marchande ayant un solde d'exploitation déficitaire, sur la base encaissements-décaissements, au titre de leurs ventes au public, sont enregistrées respectivement aux postes pour mémoire C.14.1 et C.14.2. Il est donc possible d'obtenir, pour l'ensemble des unités de production marchande des administrations, des totaux généraux représentant les recettes d'exploitation et les coûts d'exploitation correspondants à ce titre. Ces chiffres, qu'il ne faut pas agréger aux autres recettes et dépenses des administrations publiques, peuvent donner une indication utile de l'importance de certaines opérations des administrations et peuvent être rapprochés de certaines des données dont on dispose concernant les entreprises publiques non financières.

666. Comme on l'a noté au tableau de travail 7, lorsqu'une partie, quelle qu'elle soit, des coûts d'exploitation identifiables d'une unité de production marchande se rattachant à ses ventes au public est matérialisée par des paiements de cette unité au reste de l'administration de tutelle ou par des dépenses faites pour elle ou pour son compte par un autre élément de ladite administration, ces paiements doivent être portés en déduction du produit de ses ventes au public et exclus des dépenses brutes des administrations publiques. Lorsqu'il n'est pas possible d'isoler les coûts d'exploitation correspondant aux ventes au public, le produit de ces ventes n'est pas enregistré ici mais doit figurer, sur une base brute, dans les recettes des administrations (9), les coûts d'exploitation de l'unité de production considérée étant inclus, sur une base brute, dans les dépenses des administrations publiques (C.1).

25. Cotisations patronales versées aux régimes de sécurité sociale d'un niveau d'administration par ce même niveau (non comprises plus haut, comme C.12)

667. Les cotisations patronales versées aux régimes de sécurité sociale par des organismes ou départements ministériels opérant au même niveau d'administration que ces régimes n'apparaissent pas dans les statistiques de cette administration; elles sont éliminées lors du processus de consolidation en tant qu'opérations intervenant au sein d'une même administration ou d'un même niveau d'administration (voir section II.K.1.2). Il est cependant utile, pour diverses raisons, de connaître le montant de ces cotisations. Il convient donc de les inscrire dans la présente catégorie, qu'elles aient été versées à des régimes opérant au sein de la même administration ou à des caisses autonomes mais opérant au même niveau d'administration. Les cotisations patronales acquittées par d'autres niveaux d'administration ne doivent pas être prises en compte ici mais figurer à la rubrique Cotisations de sécurité sociale (2.2). Elles doivent aussi apparaître dans des postes pour mémoire distincts annexés aux données relatives à chaque niveau d'administration qui indiquent les diverses catégories d'encaissements et de décaissements à éliminer lors de la consolidation des données relatives à l'ensemble des administrations publiques.

26. Impôts perçus pour le compte d'autres administrations publiques (non compris plus haut)

668. Les impôts perçus par une administration pour le compte d'une autre ne figurent que dans les statistiques de l'administration bénéficiaire (section II.F). Il est cependant souvent utile de connaître non seulement la destination finale du produit de ces impôts mais aussi le niveau d'administration auquel s'effectue la perception. Il convient en conséquence de faire figurer à la présente rubrique le produit des impôts perçus par l'administration à laquelle se réfère le tableau pour le compte d'autres administrations. Ce poste doit apparaître dans les statistiques relatives à chaque niveau d'administration qui perçoit des impôts pour le compte d'autres administrations; dans les statistiques consolidées relatives à l'ensemble des administrations publiques, il doit indiquer le total des impôts perçus pour le compte d'autres administrations.

27. Impôts perçus par d'autres administrations publiques pour le compte de l'administration considérée (compris plus haut)

669. Ce poste fait apparaître les impôts qui figurent déjà dans les statistiques fiscales et qui ont été perçus par une autre administration pour le compte de l'administration (ou des administrations) à laquelle (ou auxquelles) le tableau se rapporte. L'identification des recettes ainsi obtenues fournit des indications complémentaires utiles sur le système fiscal et le dispositif de perception de l'impôt.

Dons et transferts en nature

670. Étant donné que les dons ou transferts de biens et services reçus en nature par les administrations n'entraînent en retour aucun paiement en monnaie ou en instruments de la dette, ils ne sont pas inclus dans les statistiques de finances publiques établies sur la base encaissements-décaissements. Ces dons ou transferts versés par l'étranger ou par d'autres niveaux d'administration peuvent cependant contribuer à la consommation ou à la formation de capital dans le pays ou la région bénéficiaire et sont regroupés ici dans des postes pour mémoire aux fins d'analyse. Les opérations doivent être enregistrées au moment de la livraison des biens ou de la prestation des services et à la valeur fixée par le donateur.

28. Dons reçus en nature (non compris plus haut)

671. Ce poste comprend les flux de biens et services non remboursables et sans contrepartie qu'une administration reçoit en nature d'autres administrations et d'institutions internationales. Les flux similaires reçus en monnaie sont à classer dans les dons (17, 18, 19, 20).

28.1. Dons reçus en nature de l'étranger

672. Sont enregistrés ici les flux en nature reçus d'administrations publiques étrangères et d'institutions internationales, à l'exception de ceux qui sont accordés par les autorités

supranationales, telles que définies à la section I.G, à leurs pays membres ou aux autorités supranationales par leur siège. Ces flux comprennent tous ceux qui émanent d'organismes internationaux, en dehors des entreprises et des autorités supranationales, dont les membres sont des gouvernements; ces institutions internationales ne sont considérées comme résidentes d'aucune économie nationale, pas même de celle où elles ont leur siège ou exercent leurs activités.

28.1.1. Courants

673. Sont classés sous cette rubrique les biens et services reçus pour des usages courants et ne contribuant donc pas à la formation de capital lorsque celle-ci est destinée à des fins productives pendant plus d'un an. Il peut s'agir, par exemple, de secours, d'aide alimentaire, d'assistance technique, de formation dans le pays ou à l'étranger et de matériel militaire neuf ou d'occasion.

28.1.2. En capital

674. Cette rubrique comprend les dons en nature de biens durables neufs ou préexistants, ayant une vie utile dépassant normalement un an et une valeur supérieure à un certain montant minimum, et qui sont destinés à des fins productives non militaires. La construction directe, par une administration étrangère ou une institution internationale, de routes, de barrages, d'ouvrages d'irrigation, d'hôpitaux, d'écoles, de stades, de centres culturels ou récréatifs ou d'autres bâtiments serait à classer ici, de même que les donations d'autres biens d'équipement. Les dons de matériel militaire neuf ou d'occasion ou la construction d'installations militaires entrent cependant dans la catégorie des dons courants en nature (28.1.1).

28.2. Dons en nature reçus d'autres niveaux d'administration nationale

675. Cette rubrique comprend les flux de biens et services non remboursables et sans contrepartie en provenance d'autres niveaux d'administration nationale qui sont reçus en nature par l'administration elle-même et non par les particuliers, entreprises ou institutions de zone géographique. Nombreuses peuvent être les activités communes, complémentaires ou concurrentes menées par les différents niveaux d'administration nationale de la même zone géographique; toutefois, cette rubrique ne comprend que les biens et services qu'une administration reçoit d'une autre et qui ont une valeur certaine mais pour lesquels il n'est demandé aucune contrepartie. Les services fournis par d'autres administrations contre paiement ou sur une base de réciprocité ne sont pas enregistrés ici mais classés dans les dépenses, en tant que paiement soit des services reçus, soit des services fournis en retour. La distinction entre dons en nature courants (28.2.1) et dons en nature en capital (28.2.2) doit être faite sur la base des critères énoncés aux rubriques 28.1.1 et 28.1.2.

28.3. Dons en nature reçus des autorités supranationales par leurs pays membres

676. Cette catégorie comprend les flux de biens et services non remboursables et sans contrepartie que les administrations publiques du pays en tant que telles (et non ses résidents) reçoivent en nature d'autorités supranationales telles que définies à la section I.G. La distinction entre dons en nature courants et dons en nature en capital doit être faite sur la base des critères énoncés aux rubriques 28.1.1 et 28.1.2.

28.4. Dons en nature reçus de leur siège par les autorités supranationales

677. Cette catégorie comprend les flux de biens et services non remboursables et sans contrepartie que des autorités supranationales opérant dans le pays, telles que définies à la section I.G, reçoivent en nature de leur siège. La distinction entre dons en nature courants et dons en nature en capital doit être faite sur la base des critères énoncés aux rubriques 28.1.1 et 28.1.2.

29. Transferts en nature provenant de sources autres que les administrations publiques (non compris plus haut)

678. Sont enregistrés à cette rubrique tous les apports volontaires, non remboursables et sans contrepartie de biens et services qu'une administration reçoit en nature, de sources

autres que les administrations publiques, c'est-à-dire de particuliers, d'institutions privées à but non lucratif, de fondations privées, de sociétés et quasi-sociétés et de toute autre source à l'exception des administrations publiques et des institutions internationales, dont les dons en nature sous forme de biens et services sont classés à la rubrique 28. Les flux similaires reçus en monnaie sont à classer à la rubrique 12 s'il s'agit de dons courants, et à la rubrique 16 s'il s'agit de dons en capital.

29.1. Reçus de résidents

679. Sont enregistrés ici les flux en nature du type indiqué ci-dessus que les administrations publiques reçoivent de particuliers, d'institutions privées à but non lucratif au service des ménages et d'entreprises qui, au regard de la définition donnée à la section III.J, sont résidents de l'économie.

29.1.1. Courants

680. Cette rubrique comprend les flux du type indiqué plus avant, destinés à une utilisation courante et non à la formation de capital (pour des fins productives pendant plus d'un an). Il peut s'agir, par exemple, de produits alimentaires, de couvertures, et de médicaments donnés à des fins de secours, ou encore de produits manufacturés (mais non de biens de capital) donnés par des entreprises. L'évaluation de ces flux peut dans de nombreux cas être difficile.

29.1.2. En capital

681. Sont à classer ici les flux du type indiqué ci-dessus qui portent sur des biens durables, neufs ou préexistants, ayant une vie utile dépassant normalement un an et une valeur supérieure à un certain minimum, qui sont destinés à être utilisés à des fins productives. Entrent dans cette catégorie par exemple les donations de bâtiments, de biens d'équipement ou de musées aux administrations publiques. Il convient d'y ajouter toutes les donations de terrains et d'actifs incorporels comme les brevets et droits d'auteur, car les unités qui effectuent des opérations sur des actifs de ce type sont considérées à cette fin comme résidentes de l'économie sur le territoire de laquelle ces actifs sont situés.

29.2. Reçus de l'étranger

682. Cette catégorie comprend les apports volontaires, non remboursables et sans contrepartie, de biens et services que les administrations publiques reçoivent des particuliers, des organismes privés à but non lucratif au service des ménages, et des entreprises qui, au regard de la définition donnée à la section III.J, sont résidents de l'économie. La distinction entre dons en nature courants et dons en nature en capital de sources autres que les administrations publiques doit être faite sur la base des critères énoncés plus haut aux rubriques 29.1.1 et 29.1.2.

30. Total des dons reçus en monnaie et en nature (VII + 28)

683. Cette rubrique regroupe tous les flux non remboursables et sans contrepartie de monnaie, de biens de capital et de biens ou services qu'une administration reçoit d'autres administrations publiques et d'institutions internationales. C'est la somme de la rubrique VII, dons reçus en monnaie, et de la rubrique 28, dons reçus en nature. Pour la ventilation des données par source (30.1, 30.2, 30.3 et 30.4), comme pour la distinction entre dons courants et dons en capital, les critères à appliquer sont ceux qui sont énoncés aux rubriques 17, 18, 19, 20 et 28.

31. Total des recettes, des dons reçus en monnaie et des dons reçus en nature (I + 28)

684. On enregistre ici la somme de la catégorie I, total des recettes et des dons reçus en monnaie, et de la catégorie 28, dons reçus en nature.

IV.A.2. Liste des impôts et autres postes de recettes par catégorie

1. Impôts sur le revenu, les bénéfices et les gains en capital

1.1. Personnes physiques

685. Impôts généraux : impôt sur le revenu personnel, impôt sur le revenu des personnes physiques, impôt général sur le revenu (IGR), *Individual Pay-as-you-earn (PAYE) Taxes*, impôt retenu à la source

Surtaxes : impôt complémentaire sur l'ensemble du revenu, taxe de développement sur le revenu des personnes physiques, taxe d'austérité sur le revenu personnel, taxe additionnelle, taxe complémentaire, taxe de défense nationale sur le revenu des personnes physiques, centimes additionnels sur les revenus

Impôts cédulaires : impôt sur les traitements et salaires, les dividendes, les intérêts, les loyers, les redevances, les pensions, les rentes, les bénéfices, les bénéfices industriels et commerciaux, impôt sur le revenu des valeurs mobilières, des capitaux mobiliers, taxe sur le produit des actions ou parts sociales, prélèvement sur les bénéfices tirés de la construction immobilière

Impôts perçus d'après l'activité exercée : impôt sur le revenu agricole, impôt sur la sylviculture et la pêche, taxe professionnelle, impôts sur les bénéfices non commerciaux, impôt sur le revenu des plantations

Impôt ou taxe sur les gains personnels en capital, plus-values de cession

Impôt modulé sur le revenu personnel, impôt minimum sur le revenu personnel, impôt minimum, minimum fiscal (s'il est assis sur le niveau du revenu)

1.2. Sociétés

686. Impôts généraux : impôt sur les sociétés (IS), impôt sur le revenu net des sociétés, impôt sur les bénéfices des sociétés, impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux

Surtaxes : impôt sur les bénéfices exceptionnels, surtaxe sur les sociétés, taxe additionnelle — ou supplémentaire ou complémentaire — sur les bénéfices des sociétés, surtaxe sur les bénéfices des sociétés, taxe de développement sur les bénéfices des sociétés, taxe sur les sociétés de personnes ou de famille, taxe d'austérité, taxe de défense nationale sur les bénéfices des sociétés, centimes additionnels sur les bénéfices, minimum fiscal, impôt minimum forfaitaire, prélèvement au profit d'une caisse ou d'un fonds d'investissement

Impôts cédulaires (c'est-à-dire dont les taux sont fonction du type de revenu) : impôts sur les dividendes, les loyers, les redevances, les intérêts et les bénéfices non commerciaux, impôt sur le revenu des valeurs mobilières, des capitaux mobiliers, taxe sur le produit des actions et parts sociales, prélèvement sur les bénéfices tirés de la construction immobilière

Impôts perçus d'après l'activité exercée : impôt sur le revenu agricole, impôt sur le revenu des plantations, impôt sur les sociétés pétrolières, impôt sur les sociétés minières, impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux, impôt sur les bénéfices non commerciaux, impôt sur la pêche et la sylviculture

Impôt ou taxe sur les gains en capital, plus-values de cession

1.3. Autres impôts sur le revenu, les bénéfices et les gains en capital, non ventilables

687. Impôts cédulaires, impôts sur les revenus agricoles et contribution forfaitaire agricole, impôts retenus à la source sur les dividendes versés aux non-résidents, autres impôts retenus à la source et tous les autres impôts sur le revenu et les bénéfices nets qu'il n'est pas possible de répartir entre personnes physiques et sociétés

2. Cotisations de sécurité sociale

688. Cotisations à des caisses ou à des régimes de sécurité sociale spécifiques

3. Impôts sur les salaires versés et la main-d'oeuvre

689. Impôts généraux : impôt sur les salaires versés, taxe particulière sur l'emploi, taxe sur les salaires, taxe forfaitaire à la charge des employeurs, versement forfaitaire à la charge

des employeurs, contribution forfaitaire à la charge des employeurs, impôt sur la somme des salaires, taxe d'apprentissage, taxe patronale et d'apprentissage

Impôts particuliers : impôt au titre des marins employés (Danemark) et impôt au titre des dockers employés (Australie)

Impôts à recettes affectées : *Salario-Educação* (Brésil), taxe communautaire perçue au profit de la Banque de développement communautaire (Banco para el Desarrollo de la Comunidad) (Costa Rica)

4. Impôts sur le patrimoine

4.1. Impôts périodiques sur la propriété immobilière

690. Impôt sur les biens immobiliers, impôt foncier, taxe foncière, contribution immobilière, taxe sur les terrains urbains non bâtis, taxe sur les terrains laissés vacants, impôt sur la propriété bâtie, taxe sur les améliorations apportées à la propriété, impôt sur la valeur locative, *land tax, site value tax, land rates*, impôts locaux sur les terrains et immeubles, taxe des biens de mainmorte, taxe sur la propriété agricole, taxe sur les aménagements à la propriété, taxe d'amélioration foncière, taxe sur la propriété urbaine

4.2. Impôts périodiques sur la valeur du patrimoine net

4.2.1. Personnes physiques

691. Impôt sur la valeur du patrimoine net, impôt général sur le patrimoine, *general wealth tax*, impôt sur le capital, impôt sur la fortune, taxe additionnelle sur le patrimoine et tous impôts sur les biens immobiliers et sur la propriété pour lesquels les dettes contractées sont déductibles de la valeur de la propriété

4.2.2. Sociétés

692. Mêmes impôts que les impôts visés à la rubrique 4.2.1, lorsqu'ils sont perçus sur les sociétés

4.3. Impôts sur les mutations par décès, les successions, les donations entre vifs et les legs

693. Droits et taxes sur les successions, *estate taxes, estate duties*, impôts, droits et taxes sur les dons, les donations et les legs

4.4 Impôts sur les transactions mobilières et immobilières

694. Droits d'enregistrement (ou taxe spéciale) sur les mutations à titre onéreux et à titre gratuit, droits d'enregistrement sur l'échange d'immeubles, taxe sur les cessions de terrains et de biens immobiliers, taxe sur les ventes d'équipements, taxe sur les transferts en capital, tous les autres impôts ou droits d'enregistrement sur le transfert de la propriété, de terrains, de biens immobiliers (ou fonciers), de biens en capital, de patrimoine, impôts ou droits d'enregistrement frappant les opérations sur valeurs mobilières, taxe sur les émissions de valeurs mobilières, taxe sur la création d'actions, taxe sur les opérations de bourse, taxe frappant les opérations de courtage, droits d'enregistrement (à l'exception des taxes d'enregistrement périodiques pour l'octroi de licences commerciales, classées à la rubrique 5.5), taxe sur les lettres de change, taxe sur les chèques, taxe sur les découverts bancaires, taxe sur les virements bancaires, droits d'hypothèques et taxe sur l'acquisition de biens immobiliers, droits d'inscription à la conservation des hypothèques, droits de cadastre

4.5. Impôts non périodiques sur le patrimoine

695. Taxe sur les améliorations et aménagements apportés à la propriété, *betterment tax, betterment levy, improvement tax*, prélèvements exceptionnels, et impôts spéciaux, prélèvement sur les réserves des sociétés et autres prélèvements spéciaux, impôt sur les dots

4.6. Autres impôts périodiques sur le patrimoine

696. Taxe sur l'élevage, impôt ou taxe sur le cheptel, impôts généraux ou personnels sur le patrimoine (sans déduction pour tenir compte des dettes)

5. Impôts intérieurs sur les biens et services

5.1. Impôts généraux sur la vente, le chiffre d'affaires ou la valeur ajoutée

697. Impôt ou taxe sur le chiffre d'affaires, *turnover tax*, impôt en cascade, taxe sur la valeur ajoutée, taxe générale de consommation, taxe générale sur les recettes brutes, taxe unique, taxe sur les ventes au détail, taxe à la production, taxe sur les ventes en gros, *general commodity tax*, taxe sur les achats, taxe générale sur les transactions, taxe sur les affaires ou les prestations de services, taxe unique globale à la production ou sur les prestations de services, taxe forfaitaire représentative de la taxe sur les transactions

5.2. Accises

698. Taxe ou droit intérieur de consommation sur les boissons, les tabacs, les carburants et sur certains produits, taxes sur l'eau, l'électricité, le gaz et d'autres formes d'énergie

5.3. Bénéfices des monopoles fiscaux

699. Boissons alcoolisées, tabac et produits du tabac, produits pétroliers, allumettes, sel

5.4. Impôts sur des services déterminés

700. Taxes sur les transports routiers, taxes sur les voyages par mer, taxe sur les voyages aériens (essentiellement non internationaux), taxe sur les voyages en autocar et taxe sur les voyages par chemin de fer

Taxe sur le téléphone

Taxe ou droit d'enregistrement sur les primes d'assurances

Taxe sur les spectacles, *entertainment tax*, *admission tax*, taxe sur les entrées de cinémas ou de théâtre et taxe sur les manifestations sportives, *restaurant tax*, taxe sur les services de restauration, taxe hôtelière, taxe de séjour et taxe de tourisme

Taxe de publicité et taxe sur les panneaux et affiches publicitaires

Taxe sur les paris et les jeux, *taxes on betting*, taxes sur les cercles et sociétés de parieurs, sur les pronostics de football, sur les courses, sur les billets et les enjeux de loteries

5.5. Impôts sur l'utilisation ou l'autorisation d'utiliser des biens ou d'exercer des activités

5.5.1. Contributions des patentes et licences

701. Licences industrielles et commerciales, permis de vendre dans les foires et les marchés, taxes ou licences de débit de boissons, licences de débit de tabacs, droits ou taxes d'inscription ou d'enregistrement des commerces, droits de licence frappant les professions libérales (médecins, comptables, avocats), licences des bureaux de pari mutuel

Licences et taxes d'enregistrement maritime (établies d'après le type de navire ou son tonnage) (les taxes sur le tonnage du fret sont classées dans les impôts sur le commerce international)

5.5.2. Impôts sur les véhicules à moteur

702. Taxes sur les véhicules à moteur, taxe d'enregistrement des véhicules à moteur, taxe préalable à l'immatriculation des véhicules à moteur, taxe d'inspection des véhicules, carte grise, vignette, taxe unique sur les véhicules automobiles, taxe spéciale annuelle sur les véhicules automobiles

5.5.3. Autres impôts sur l'utilisation ou l'autorisation d'utiliser des biens ou d'exercer des activités

703. Permis de chasse, permis de pêche, permis de détenir des armes à feu, taxe sur les chiens, redevance de radio et de télévision (dans la mesure où les pouvoirs publics ne fournissent pas eux-mêmes de services généraux de télédiffusion)

5.6. Autres impôts sur les biens et services

704. Taxes d'extraction, taxe (*cess*) sur la production agricole, taxe d'abattage

6. Impôts sur le commerce extérieur et les transactions internationales

6.1. Taxes à l'importation

705. Taxes sur les importations

6.1.1. Droits de douane

706. Droits figurant au tarif douanier, surtaxes établies d'après le tarif douanier

6.1.2. Autres taxes à l'importation

707. Droits fiscaux, droits d'entrée, redevances fiscales, frais et droits consulaires, surtaxe sur les importations (indépendante du tarif douanier), taxe complémentaire ou additionnelle à l'importation, taxe de stabilisation, taxe de statistique, taxe de péréquation, *defense levy on imports*, taxe de développement sur les importations, *regulatory tax*, taxes sur le tonnage (calculées d'après le poids de l'importation)

6.2. Taxes à l'exportation

708. Taxes et droits généraux frappant les exportations, droits spéciaux sur certaines exportations, prélèvements divers tels que taxe de recherche, taxe de contrôle de la qualité à l'exportation, taxe de recherche et de conditionnement et taxe statistique

6.3. Bénéfices des monopoles d'exportation ou d'importation

709. Bénéfices des offices de commercialisation détenteurs d'un monopole à l'exportation ou à l'importation qui sont transférés aux administrations publiques

6.4. Bénéfices de change

6.5. Taxes sur les opérations de change

710. Taxe sur les achats de devises

6.6. Autres impôts sur le commerce extérieur et les transactions internationales

711. Taxe sur les voyages frappant essentiellement les voyages internationaux, taxe de péréquation des intérêts

7. Autres recettes fiscales

7.1. Impôts de capitation

712. Taxe civique, impôt de capitation, *poll tax*, *head tax*, impôt minimum personnel (lorsqu'il n'est pas calculé sur le revenu réel ou présumé)

7.2. Droits de timbre

713. Droits de timbre dont les recettes ne font pas l'objet d'une distinction par catégorie d'opérations, papier timbré

7.3. Autres impôts non classés ailleurs

714. Taxe sur la dépense, amendes et remboursements fiscaux qui ne peuvent être ventilés par catégorie d'impôt

V. Recettes non fiscales

8. Revenu de l'entreprise et de la propriété (domaine public)

8.1. Excédents d'exploitation, sur la base encaissements-décaissements, des unités de production marchande excédentaires des administrations au titre de leurs ventes au public

715. Manufactures d'armes et de munitions, imprimeries officielles, services publics de construction, chantiers navals, services de restauration des administrations publiques, services de location sur une faible échelle de logements

8.2. Provenant des entreprises publiques non financières et des institutions financières publiques

716. Bénéfices nets ou intérêts transférés provenant du service des postes, de la banque centrale, des loteries nationales, régionales ou locales, des sociétés nationales de production d'électricité et de transports maritimes ou aériens, des agences portuaires et des autorités monétaires, notamment la seigneurie

8.3. Autres revenus de la propriété

717. Autres redevances, intérêts, dividendes et loyers des terrains

9. Droits et frais administratifs, et ventes non industrielles et accessoires

718. Droits d'admission dans les hôpitaux publics et les établissements d'enseignement public, frais de passeport, redevances de radio et de télévision (dans la mesure où les pouvoirs publics fournissent des services généraux de télédiffusion), permis de conduire, frais de justice, frais de tribunaux, droits d'entrée dans les musées

Ventes de coupes de bois des forêts domaniales, de produits fabriqués dans les écoles, de semences et de produits des fermes expérimentales, de cartes postales et de reproductions d'oeuvres d'art dans les musées

Loyers de bâtiments, de machines et d'équipements

10. Amendes et confiscations

719. Amendes pour infractions à la réglementation routière, amendes pénales, amendes judiciaires et autres amendes et confiscations à caractère non fiscal

11. Cotisations aux caisses de retraite et aux caisses de protection sociale des fonctionnaires et assimilés relevant des administrations publiques

720. Cotisations salariales aux caisses générales de retraite ou de protection sociale des fonctionnaires, aux caisses de retraite des forces armées, aux caisses de retraite des enseignants (si les fonds sont placés auprès des administrations publiques) et cotisations patronales à ces mêmes caisses reçues d'autres niveaux des administrations publiques

12. Autres recettes non fiscales

721. Contributions, cessions à titre gratuit ou donations du secteur privé aux administrations publiques (à l'exclusion des dons reçus de l'étranger et d'autres niveaux d'administration et des donations destinées à des opérations en capital), cotisations volontaires à la sécurité sociale, ventes de biens d'occasion, de rebuts et de déchets

VI. Recettes en capital

13. Ventes de biens de capital fixe

722. Ventes de biens réels préexistants : bâtiments, machines, navires, avions, camions

14. Ventes de stocks

723. Stocks de matériaux stratégiques ou de céréales, stocks d'urgence, stocks de stabilisation

15. Ventes de terrains et d'actifs incorporels

724. Terrains, droits d'exploitation minière, droits de pêche

16. Transferts en capital de sources autres que les administrations publiques

725. Donations de sources autres que les administrations publiques destinées à l'acquisition d'écoles, d'hôpitaux, d'autres bâtiments, de matériel ou de terrains

IV.A.3. Index alphabétique des impôts et autres postes de recettes

[725.A]

Abattage, taxe d', 5.6
 Accises, 5.2
 Achats, taxe sur les, 5.3
 Actions ou parts sociales, taxe sur le produit des,
 – personnes physiques, 1.1
 – sociétés, 1.2
 Actions, taxe sur la création d', 4.4
 Activités commerciales, droits d'enregistrement sur les, 5.5.1
 Admission, droits d'— dans les hôpitaux, établissements d'enseignement public, etc., 9
Admission Tax, 5.4
 Agriculture. Contribution forfaitaire agricole, non ventilable, 1.3
 Allumettes, taxe sur les, 5.3
 Amendes à caractère non fiscal, 10
 Amendes fiscales non ventilables par catégorie d'impôts, 7.3
 Amendes fiscales se rattachant à un impôt particulier (voir la catégorie d'impôts pertinente)
 Amendes judiciaires, 10
 Amendes pénales, 10
 Amendes pour infractions à la réglementation routière, 10
 Apprentissage, taxe d', 3
 Armes à feu, permis de détenir des, 5.5.3
 Assurances, taxe sur les, 5.4
 Autorités monétaires, bénéfices transférés des, 8.2

[725.B]

Bénéfices commerciaux, impôt sur les,
 – personnes physiques, 1.1
 – sociétés, 1.2
 Bénéfices de la banque centrale, transferts de, 8.2
 Bénéfices des sociétés, centimes additionnels sur les, 1.2
 Bénéfices des sociétés, surtaxe sur les, 1.2
 Bénéfices des sociétés, taxe additionnelle sur les, 1.2
 Bénéfices des sociétés, taxe complémentaire sur les, 1.2
 Bénéfices des sociétés, taxe d'austérité sur les, 1.2
 Bénéfices des sociétés, taxe de défense nationale sur les, 1.2
 Bénéfices des sociétés, taxe de développement sur les, 1.2

Bénéfices des sociétés, taxe supplémentaire sur les, 1.2
 Bénéfices exceptionnels des sociétés, impôt sur les, 1.2
 Bénéfices, impôt sur les,
 – personnes physiques, 1.1
 – sociétés, 1.2
 Bénéfices industriels et commerciaux, impôt sur les,
 – personnes physiques, 1.1
 – sociétés, 1.2
 Bénéfices non commerciaux, impôt sur les,
 – personnes physiques, 1.1
 – sociétés, 1.2
 Bénéfices tirés de la construction immobilière, prélèvement sur les,
 – personnes physiques, 1.1
 – sociétés, 1.2
Betterment Levy, 4.5
Betting, taxes on, 5.4
Betterment Tax, 4.5
 Biens de mainmorte, taxe des, 4.1
 Biens et services, impôts intérieurs sur les, 5
 Biens fonciers. Droits d'enregistrement aux conservations foncières, 4.4
 Biens fonciers. Taxe d'amélioration foncière, 4.1
 Biens fonciers. Taxe foncière, 4.1
 Biens immobiliers, droits d'enregistrement sur les cessions de, 4.4
 Biens immobiliers, droits d'enregistrement sur les échanges de, 4.4
 Biens immobiliers, droits d'enregistrement sur les mutations de, 4.4
 Biens immobiliers, impôt sur les, 4.1
 Biens immobiliers, taxe sur l'acquisition de, 5.4
 Boissons alcoolisées, taxe sur les, 5.2
 Bourse, taxe sur les opérations de, 4.4

[725.C]

Cadastre, droits de, 4.4
 Caisses de retraite ou de protection sociale des fonctionnaires relevant des administrations publiques, cotisations aux, 11
 Capital, impôt sur le
 – personnes physiques, 4.2.1
 – sociétés, 4.2.2
 Capitation, impôt de, 7.1
 Carte grise (véhicules à moteur), 5.5.2
 Cess sur la production agricole, 5.6
 Change, bénéfices de, 6.4
 Change, taxe sur les opérations de, 6.5
 Chasse, permis de, 5.5.3

- Cheptel, impôt sur le, 4.6
 Chèques, taxe sur les, 4.4
 Chiens, taxe sur les, 5.5.3
 Chiffre d'affaires, impôt général sur le, 5.1
 Chiffre d'affaires, taxe sur le, 5.1
 Cinéma, taxe sur les entrées de, 5.4
 Conditionnement, taxe de, 6.2
 Confiscations, 10
 Consommation, taxe de — sur certains produits, 5.2
 Consommation, taxe de,
 Consommation, taxe générale de, 5.1
 – sur les boissons, 5.2
 – sur les carburants, 5.2
 – sur les tabacs, 5.2
 Construction, impôt sur la, 4.1
 Contribution immobilière, 4.1
 Courses de chevaux, taxe sur les, 5.4
 Courtage, taxe sur les opérations de, 4.4
- [725.D]
 Débits de boissons, licences sur les, 5.5.1
 Débits de tabac, licences sur les, 5.5.1
 Découverts bancaires, taxe sur les, 4.4
Defense levy on imports, 6.1.2
 Dépense, taxe sur la, 7.3
 Développement, taxe de
 – au profit de la banque de développement (Costa Rica), 3
 Devises, taxe sur les achats de, 6.5
 Dividendes
 – reçus d'autres sources que les entreprises publiques, 8.3
 – reçus d'entreprises publiques, 8.2
 Dividendes, impôt retenu à la source sur les
 — versés aux non-résidents, 1.3
 Dividendes, impôt sur les,
 – reçus par les personnes physiques, 1.1
 – reçus par les sociétés, 1.2
 Dockers employés (Australie), impôt au titre des, 3
 Donations, droits et taxes sur les, 4.3
 Donations entre vifs, impôt sur les, 4.3
 Dons, droits et taxes sur les, 4.3
 Dons et donations du secteur privé aux administrations publiques
 – courants, 12
 – en capital, 16
 Dots, impôt sur les, 4.5
 Douane, droits de, 6.1.1
 Droits d'enregistrement (sauf licences commerciales), 4.4
 Droits d'hypothèque, 4.4
 Droits et frais administratifs, 9
- [725.E]
 Eau, taxe sur l', 5.2
 Électricité, taxe sur l', 5.2
 Élevage, taxe sur l', 4.6
 Emploi, taxe particulière sur l'emploi, 3
 Employeurs, contribution forfaitaire à la charge des, 3
 Employeurs, taxe forfaitaire à la charge des, 3
 Employeurs, versement forfaitaire à la charge des, 3
 Énergie, taxe sur l', 5.2
Entertainment tax, 5.4
 Entreprises publiques, bénéficiaires nets transférés par les, 8.2
Estate duties, 4.3
Estate tax, 4.3
 Excédents d'exploitation des unités de production marchande excédentaires des administrations publiques au titre de leurs ventes au public, 8.1
 Exportations, droits spéciaux sur les, 6.2
 Exportations, taxe de contrôle de la qualité sur les, 6.2
 Exportations, taxe de recherche sur les, 6.2
 Exportations, taxe de statistique sur les, 6.2
 Exportations, taxe générale sur les, 6.2
 Exportation, taxe à l', 6.2
 Extraction, taxe d', 5.6
- [725.F]
 Fortune, impôt sur la,
 – personnes physiques, 4.2.1
 – sociétés, 4.2.2
 Frais administratifs, 9
- [725.G]
 Gains en capital, impôt sur les,
 – personnes physiques, 1.1
 – sociétés, 1.2
 Gaz, taxe sur le, 5.2
General commodity tax, 5.1
General wealth tax, 4.2.1
 – personnes physiques, 4.2.1
 – sociétés, 4.2.2
- [725.H]
Head tax, 7.1
 Hôtelière, taxe, 5.4
- [725.I]
 Importation, surtaxe à l',
 – fondée sur le tarif douanier, 6.1.1
 – non fondée sur le tarif douanier, 6.1.2
 Importation, taxe à l', 6.1

Importation, taxe complémentaire à l', 6.1.2
 Importations, droits consulaires sur les, 6.1.2
 Importations, droits fiscaux sur les, 6.1.2
 Importations, redevances fiscales sur les, 6.1.2
 Importations, taxe de développement sur les, 6.1.2
 Importations, taxe de péréquation sur les, 6.1.2
 Importations, taxe de statistique sur les, 6.1.2
 Importation, taxe additionnelle à l', 6.1.2
 Impôt en cascade, 5.1
 Impôt foncier, 4.1
 Impôt minimum personnel (indépendant du revenu), 7.1
 Impôt minimum (personnes physiques), 1.1
 Impôt personnel (indépendant du revenu), 7.1
 Impôts retenus à la source, non ventilables, 1.3
 Impôts spéciaux, 4.5
Improvement tax, 4.5
 Industrielles et commerciales, licences
 Intérêts, impôt sur les,

- personnes physiques, 1.1
- sociétés, 1.2

 Intérêts reçus par les administrations publiques

- d'entreprises publiques, 8.2
- de sources autres que les entreprises publiques, 8.3

 Intérêts, taxe de péréquation des, 6.6

[725.J]

Jeux, taxe sur les paris et les, 5.4
 Justice, frais de, 9

[725.L]

Land rates, 4.1
Land tax, 4.1
 Legs, droits et taxes sur les, 4.3
 Legs, impôt sur les, 4.3
 Lettres de change, taxe sur les, 4.4
 Loterie, impôt sur les gains de, 1.1
 Loteries nationales ou régionales, bénéfiques des, 8.2
 Loterie, taxe sur les billets et les enjeux de, 5.4
 Loyers. Impôt sur la valeur locative, 4.1
 Loyers, impôt sur les,

- encaissés par les personnes physiques, 1.1
- encaissés par les sociétés, 1.2

 Loyers reçus par les administrations publiques

– de bâtiments, de machines et d'équipements, 9
 – de terrains, 8.3

[725.M]

Marins employés (Danemark), impôt au titre des, 3
 Maritime, taxe d'enregistrement, 5.5.1
 Minimum fiscal

- personnes physiques, 1.1
- sociétés, 1.2

 Monopoles d'exportation ou d'importation, bénéfiques des, 6.3
 Monopoles fiscaux, bénéfiques des, 5.3
 Musées, droits d'entrée dans les, 9
 Mutations par décès, impôt sur les, 4.3

[725.O]

Offices de commercialisation, bénéfiques des, 6.3

[725.P]

Papier timbré, 7.2
 Patronale et d'apprentissage, taxe, 3
Pay-as-you-earn (PAYE), impôt prélevé à la source sur les salaires, 1.1
 Parieurs, taxe sur les cercles et les sociétés de, 5.4
 Paris mutuels, droits d'enregistrement des bureaux de, 5.4
 Paris mutuels, licences des bureaux de, 5.5.1
 Paris, taxe sur les, 5.4
 Passeport, frais de, 9
 Patentes et licences, contribution des, 5.5.1
 Patrimoine, impôt général sur le,

- personnes physiques, 4.2.1
- sociétés, 4.2.2

 Patrimoine, impôt sur la valeur nette du,

- personnes physiques, 4.2.1
- sociétés, 4.2.2

 Patrimoine, taxe additionnelle sur le,

- personnes physiques, 4.2.1
- sociétés, 4.2.2

 Pêche, impôt sur la

- personnes physiques, 1.1
- sociétés, 1.2

 Pêche, permis de, 5.5.3
 Permis de vendre dans les foires et les marchés, 5.5.1
 Pétrole. Taxe sur les produits pétroliers, 5.2
 Plantations, impôt sur les,

- assis sur la superficie cultivée, 4.1
- assis sur le revenu des personnes physiques, 1.1
- assis sur le revenu des sociétés, 1.2

- Plus-values de cession, 1.2
 - Prélèvement au profit d'une caisse ou d'un fonds d'investissement, 1.2
 - Prélèvements exceptionnels, 4.5
 - Production, taxe à la, 5.1
 - Production, taxe unique globale à la, 5.1
 - Produits déterminés, taxe sur des — (accises), 5.2
 - Profession libérale, licence pour l'exercice d'une, 5.5.1
 - Professionnelle, taxe, 1.1
 - Propriété agricole, taxe sur la, 4.1
 - Propriété bâtie, impôt sur la, 4.1
 - Propriété, droits d'enregistrement de la, 4.4
 - Propriété, impôt sur la, 4
 - Propriété, impôt général personnel sur la — (hors dettes), 4.6
 - Propriété, taxe sur les améliorations apportées à la, 4.1, 4.5
 - Propriété, taxe sur les aménagements apportés à la, 4.1, 4.5
 - Propriété urbaine, taxe sur la, 4.1
 - Publicité, taxe de, 5.4
 - Publicité, taxe sur les panneaux et affiches publicitaires, 5.4
- [725.R]
- Radio, redevances de — et de télévision
 - lorsque les pouvoirs publics fournissent les services de télédiffusion, 9
 - lorsque les pouvoirs publics ne fournissent pas les services de télédiffusion, 5.5.3
 - Recettes brutes, taxe générale sur les, 5.1
 - Redevances, impôt sur les,
 - personnes physiques, 1.1
 - sociétés, 1.2
 - Regulatory tax*, 6.1.2
 - Rentes, impôt sur les, 1.1
 - Réserves des sociétés, prélèvement sur les, 4.5
 - Restaurant tax*, 5.4
 - Restauration, taxe sur les services de, 5.4
 - Retraites et pensions, impôt sur les, 1.1
 - Revenu agricole, impôt sur le,
 - non ventilable, 1.3
 - personnes physiques, 1.1
 - sociétés, 1.2
 - Revenu des capitaux mobiliers, impôt sur le, 1.2
 - Revenu des personnes physiques, impôt sur le, 1.1
 - Revenu des personnes physiques, taxe additionnelle sur le, 1.1
 - Revenu des personnes physiques, taxe complémentaire sur le, 1.1
 - Revenu des personnes physiques, taxe de défense nationale sur le, 1.1
 - Revenu des personnes physiques, taxe de développement sur le, 1.1
 - Revenu des sociétés, impôt sur le, 1.2
 - Revenu des valeurs mobilières, impôt sur le, 1.2
 - Revenu des sociétés, impôt sur le, 1.2
 - Revenu, impôt complémentaire sur l'ensemble du, 1.1
 - Revenu, impôt général sur le, 1.1
 - Revenu, impôt progressif sur le — (personnes physiques), 1.1
 - Revenu, impôt retenu à la source sur le — (personnes physiques), 1.1
 - Revenu net des sociétés, impôt sur le, 1.2
 - Revenu personnel, impôt minimum sur le —, effectif ou présumé, 1.1
 - Revenu personnel, taxe d'austérité sur le, 1.1
 - Revenus, centimes additionnels sur les — (personnes physiques), 1.1
- [725.S]
- Salaires, impôt sur la somme des, 3
 - Salaires, impôt sur les — des personnes physiques, 1.1
 - Salaires, taxe sur les, 3
 - Salaires versés, impôt sur les, 3
 - Salario-Educação* (Brésil), 3
 - Secteur privé, contributions du — aux administrations publiques
 - courantes, 12
 - en capital, 16
 - Sécurité sociale, cotisations de, 2
 - à la charge des employeurs, 2.2
 - à la charge des salariés, 2.1
 - à la charge des travailleurs indépendants ou des personnes n'occupant pas d'emploi, 2.3
 - non ventilables entre ces catégories, 2.4
 - volontaires, 12
 - Séjour, taxe de, 5.4
 - Sel, taxe sur le, 5.3
 - Services, taxe sur les prestations de, 5.1
 - Site Value Tax*, 4.1
 - Spectacles, taxe sur les, 5.4
 - Sports. Taxe sur les manifestations sportives, 5.4
 - Sociétés de personnes ou de famille, taxe sur les, 1.2
 - Sociétés, impôt minimum forfaitaire des, 1.2
 - Sociétés, impôt sur les, 1.2
 - Sociétés pétrolières et minières, impôt sur les, 1.2

Sociétés, surtaxe sur les, 1.2
 Stabilisation, taxe de, 6.1.2
 Successions, droits sur les, 4.3
 Successions, impôt sur les, 4.3
 Successions, taxes sur les, 4.3
 Sylviculture, impôt sur la — et sur la pêche
 – personnes physiques, 1.1
 – sociétés, 1.2

[725.T]

Tabac, taxe sur le — et les produits du tabac, 5.2
 Taxe civique, 7.1
 Taxe unique, 5.1
 Téléphone, taxe sur le, 5.4
 Télévision, redevances de,
 – lorsque les pouvoirs publics fournissent les services de télédiffusion, 9
 – lorsque les pouvoirs publics ne fournissent pas les services de télédiffusion, 5.5.3
 Terrains et immeubles, impôts locaux sur les, 4.1
 Terrains laissés vacants, taxe sur les, 4.1
 Terrains urbains non bâtis, taxe sur les, 4.1
 Théâtre, taxe sur les entrées de, 5.4
 Timbre, droits de, 7.2
 Tonnage, taxe sur le — (importations), 6.1.2
 Tourisme, taxe de, 5.4
 Traitements et salaires, impôt sur les, 1.1
 Transactions immobilières, taxe sur les, 4.4
 Transactions, taxe forfaitaire sur les, 5.1
 Transactions, taxe générale sur les, 5.1
 Transferts de propriété, impôt sur les, 4.4
 Transferts en capital, taxe sur les, 4.4
 Transports routiers, taxe sur les, 5.4
 Tribunaux, frais de, 9
Turnover tax, 5.1

[725.V]

Valeur ajoutée, taxe sur la, 5.1

Valeurs mobilières, droits d'enregistrement sur les opérations de, 4.4
 Valeurs mobilières, impôt sur les, 4.4
 Valeurs mobilières, taxe sur les émissions de, 4.4
 Véhicules à moteur, permis de conduire des, 9
 Véhicules à moteur, taxe d'enregistrement des, 5.5.2
 Véhicules à moteur, taxe d'inspection des, 5.5.2
 Véhicules à moteur, taxe préalable à l'immatriculation des, 5.5.2
 Véhicules à moteur, taxe sur les, 5.5.2
 Véhicules automobiles, taxe spéciale annuelle sur les, 5.5.2
 Véhicules automobiles, taxe unique sur les, 5.5.2
 Ventes au détail, taxe sur les, 5.1
 Ventes d'actifs incorporels, 15
 Ventes de biens de capital, 13
 Ventes de biens d'occasion, de rebuts et de déchets, 12
 Ventes d'équipements, taxe sur les, 4.4
 Ventes de stocks, 14
 Ventes de terrains, 15
 Ventes d'immeubles, impôt sur les, 4.4
 Ventes en gros, taxe sur les, 5.1
 Ventes non industrielles et accessoires, 9
 Ventes, taxe générale sur les,
 – au détail, 5.1
 – en gros, 5.1
 Vignette (véhicules à moteur), 5.5.2
 Virements bancaires, taxe sur les, 4.4
 Voyages aériens (internationaux), taxe sur les, 6.6
 Voyages aériens (non internationaux), taxe sur les, 5.4
 Voyages en autocar, taxe sur les, 5.4
 Voyages par chemin de fer, taxe sur les, 5.4
 Voyages par mer, taxe sur les, 5.4

IV.B. Dépenses et prêts moins recouvrements

726. La classification des dépenses s'organise autour de deux grands axes : l'objectif ou la fonction auxquels les dépenses sont destinées, et les caractéristiques économiques des opérations par lesquelles elles se concrétisent. Les prêts moins recouvrements, qui constituent par eux-mêmes une catégorie économique, peuvent aussi être classés selon la fonction pour laquelle chaque prêt est accordé. La classification fonctionnelle présentée au tableau B (section IV.B.1) peut donc s'appliquer aux dépenses totales, à des catégories particulières de dépenses, comme les dépenses courantes ou en capital, ou aux prêts moins recouvrements, aux prêts et aux recouvrements considérés isolément, ou aux dépenses totales augmentées

des emplois des dons reçus en nature, selon les besoins de l'analyse. La classification économique des dépenses et des prêts moins recouvrements est présentée au tableau C (section IV.B.2). On trouve au tableau B/C (section IV.B.3) une classification croisée comprenant les principales catégories des classifications fonctionnelle et économique.

IV.B.1. Classification fonctionnelle

727. La classification fonctionnelle des dépenses et des prêts moins recouvrements utilisée dans le présent *Manuel* (tableau B) reprend la Classification des fonctions des administrations publiques (CFAP) publiée par le Bureau de statistique de l'Organisation des Nations Unies³.

728. La classification est détaillée à trois degrés : en classes (portant les numéros 1 à 14), en groupes et en sous-groupes. On peut considérer que les classes définissent les objectifs généraux des administrations publiques, tandis que les groupes et les sous-groupes précisent les moyens qui permettent d'atteindre ces objectifs. Il y a 14 classes, 61 groupes et 127 sous-groupes. Deux des 61 groupes sont des classes qui ne sont pas subdivisées et 36 des 127 sous-groupes sont des groupes qui ne sont pas subdivisés. Le troisième degré — celui des sous-groupes — a pour but de préciser le contenu exact des groupes et n'apparaît pas au tableau B, Classification des fonctions des administrations publiques.

Utilisations

729. La valeur des classifications fonctionnelles est attestée par le large usage qui en est fait tant dans les pays en développement que dans les pays développés. Ces classifications permettent d'examiner l'évolution dans le temps des dépenses des administrations publiques relatives à telle ou telle fonction et, par là, aident à prévoir les dépenses futures. On notera que la comptabilité publique est souvent mal adaptée à cet objectif, car la ventilation des comptes correspond à la structure organisationnelle des administrations publiques; les séries chronologiques risquent de ce fait d'être déformées par les modifications apportées à cette structure. Par exemple, une administration publique peut créer un nouveau service qui regroupe certains programmes précédemment gérés par plusieurs départements ou répartis entre plusieurs niveaux d'administration.

730. Les classifications fonctionnelles peuvent aussi servir à comparer de pays à pays, le degré d'intervention des administrations publiques dans les fonctions économiques et sociales. Indépendant des modifications organisationnelles des administrations publiques dans un pays donné, ce type de classification l'est aussi des différences organisationnelles entre pays. Dans un pays donné, par exemple, toutes les fonctions relatives à l'approvisionnement en eau peuvent dépendre d'un seul service public, alors qu'ailleurs elles seront peut-être réparties entre les départements ministériels chargés de l'environnement, du logement et du développement industriel. Dans une classification par fonctions, toutes ces unités peuvent être regroupées dans la fonction «approvisionnement en eau».

Unités de classification

731. Les unités de classification sont, tout au moins en principe, des opérations individuelles. En d'autres termes, chaque achat, versement de salaires, transfert, décaissement de prêts ou autre dépense doit recevoir un code CFAP suivant la fonction que remplit l'opération. Il est recommandé d'appliquer strictement ce principe au sujet des transferts en capital et des transferts courants, ainsi que des prêts moins recouvrements. Cependant, dans le cas de la plupart des autres dépenses, il ne sera pas possible, en général, d'employer les opérations comme unités de classification. Il faudra alors affecter des codes CFAP aux agences, aux unités administratives, aux directions et aux autres unités du même type appartenant à des départements. Toutes les dépenses d'une unité particulière (autres que les transferts et l'acquisition d'avoirs) recevront alors ce code CFAP.

³Organisation des Nations Unies, Études statistiques, série M, n° 70 (New York, 1981).

732. Lorsqu'on utilise des organismes gouvernementaux et non des opérations comme unités de classification, il peut arriver que les plus petits organismes qu'il est possible d'identifier dans la comptabilité publique exécutent plus d'une fonction de la CFAP. Parfois, il peut être possible de ventiler les dépenses d'organismes à fonctions multiples entre les fonctions de la CFAP en indiquant la proportion de mois de travail consacrés aux différentes fonctions; cependant, dans la plupart des cas, le mieux qu'on puisse faire consiste à affecter toutes les dépenses d'unités à fonctions multiples à la fonction qui semble représenter la plus grande partie du total de ces dépenses.

Problème d'identification des fonctions

733. La plupart des dépenses des administrations publiques peuvent sans ambiguïté être attribuées dans la classification à une seule fonction, cependant, il arrive qu'il faille user de discernement. Il se présente parfois des difficultés à propos de subventions ou de prêts au profit d'entreprises ou établissements qui relèvent de l'agriculture, de l'industrie de transformation ou d'autres catégories fonctionnelles. Ce soutien accordé par des administrations publiques peut avoir pour objet, par exemple, d'assurer qu'il existe des moyens permettant de construire des navires jugés essentiels pour la défense nationale, ou de conserver l'appui de groupements importants, comme ceux d'agriculteurs ou de mineurs, ou encore de continuer à fournir un emploi aux travailleurs d'hôpitaux sous-utilisés. Ces objectifs ne doivent pas être pris pour des *fonctions*, au sens qui est donné ici à ce vocable. Une subvention des administrations publiques à des chantiers navals est classée dans la fonction 11.2.0 «affaires et services concernant les industries de transformation»; des prêts aux agriculteurs relèvent de la fonction 10.1.3 «affaires et services concernant les prix et les revenus agricoles»; des subventions accordées aux charbonnages entrent dans le cadre de la fonction 9.1.1 «affaires concernant l'extraction du charbon», tandis que des dons à des hôpitaux sont rattachés à la fonction 5.1 «affaires et services relevant des établissements hospitaliers». Font exception à cette règle les programmes, subventions, prêts ou dons conçus surtout pour faire augmenter les possibilités d'emploi en général en éliminant la discrimination fondée sur le sexe ou les préjugés contre les handicapés, par exemple. Ces programmes ne sont pas axés sur un seul grand groupe de la CFAP. Ils relèvent de la fonction 13.5.0 «affaires et services généraux concernant la main-d'oeuvre». Ils comportent tous un important élément d'emploi.

734. Pour certaines analyses, il peut être utile de classer les dépenses des administrations publiques en fonction de certains grands objectifs, tels que le «soutien des industries liées à la défense», «réduction du chômage dans l'industrie de transformation», voire «maintien du soutien politique». Comme la CFAP n'est pas conçue pour de telles analyses, la seule façon d'identifier ces grands objectifs consiste à employer des rubriques pour mémoire. Celles-ci doivent être définies en fonction d'un pays et d'une analyse; il n'y a donc pas lieu de recommander une série normalisée de rubriques pour mémoire aux fins de la communication internationale des données.

Classifications connexes

735. Deux autres classifications internationales sont apparentées à la CFAP : la Classification internationale type, par industrie, de toutes les branches d'activité économique (CITI)⁴ et la Classification internationale type de tous les biens et services (CIBS)⁵.

736. La CITI est une classification des unités de production selon le type d'activité. La CFAP en est très proche dans la pratique; en principe, son unité de classification est l'opération individuelle, mais l'unité coïncide bien souvent avec celle de la CITI pour de nombreuses catégories de dépenses, et les critères de classification (la fonction pour la CFAP et l'activité pour la CITI) procèdent des concepts analogues. Toutefois, la CFAP convient mieux que la CITI pour classer les dépenses des administrations publiques, car la liste des

⁴Publication de l'Organisation des Nations Unies, numéro de vente F.68.XVII.8 (New York, 1969).

⁵Document de l'ONU E/CN.3/493 (1976).

fonctions qui y est utilisée est plus détaillée que la liste des activités de la CITI, et a été établie spécialement pour tenir compte de l'étendue et de la diversité des activités des administrations publiques.

737. Les rapports entre la CFAP et la CIBS sont moins étroits. La CIBS a trait aux biens et services, c'est-à-dire à la production d'agents économiques, mais de toute évidence elle n'est pas applicable aux décaissements tels que les transferts, les subventions d'exploitation, ou les prestations de sécurité sociale puisqu'il ne s'agit là ni de biens ni de services.

Types de fonctions des administrations publiques

738. Les fonctions des administrations publiques peuvent être considérées comme appartenant à quatre rubriques :

1) *Services généraux des administrations publiques* (classes 1 à 3). Il s'agit des activités nécessaires à l'administration d'un pays que l'on ne peut assimiler à des services destinés aux personnes ou aux entreprises. Cette rubrique comprend les services généraux budgétaires, les politiques générales en matière de personnel, les services centralisés d'achat et de distribution, la direction des affaires étrangères, les activités de défense nationale, l'ordre et la sécurité publics. Tous ces services, indispensables à l'existence d'un État organisé, ne peuvent être rattachés à aucun groupe particulier de bénéficiaires.

739. 2) *Services collectifs et sociaux* (classes 4 à 8). Dans cette rubrique entrent les services collectifs et les services fournis directement aux ménages et aux particuliers. On y trouve les services d'éducation, de santé, de sécurité sociale et d'oeuvres sociales, les services de logement, le développement collectif, les services d'hygiène et les services liés aux loisirs et à la culture. Certains des services classés à la rubrique 4.9 «services de logement et de développement collectif» (classe 7) devraient peut-être être classés comme services économiques. Par exemple, la distribution d'eau et les services d'hygiène concernent à la fois les habitations et les entreprises, mais on considère que l'essentiel de ces dépenses vise à satisfaire les besoins des ménages.

740. 3) *Services économiques* (classes 9 à 13). On classe dans cette rubrique les dépenses publiques liées à la réglementation et à l'amélioration du fonctionnement des activités économiques. Il s'agit d'objectifs de politique gouvernementale tels que le développement économique, la correction des déséquilibres régionaux et la création d'emplois. On peut donner comme exemples de services fournis aux branches d'activité économique par des organes des administrations publiques la recherche, la promotion du commerce, les résultats d'études géologiques et l'inspection et la réglementation de groupes particuliers de branches d'activité économique. La classification des services économiques suit dans une large mesure la ventilation par branche d'activité économique de la CITI.

741. 4) *Fonctions diverses* (classe 14). On trouve dans cette rubrique les charges d'intérêt et les frais de garantie de la dette publique, et les transferts généraux à d'autres organes des administrations publiques. Le fait que des intérêts doivent être versés signifie que des dépenses passées ont dû être financées par l'emprunt et non par l'impôt. Ces paiements d'intérêts ne sont pas liés aux activités courantes et ne peuvent donc être rattachés à aucun type particulier de services. De même, les transferts généraux à d'autres organes des administrations publiques ne peuvent être attribués à un type particulier de services par l'administration qui paie. Une fois que les statistiques relatives aux différents niveaux et organes des administrations publiques sont consolidées, il est bien évident que le paiement et l'encaissement de ces transferts s'annulent.

Traitement des dépenses administratives

742. Les dépenses administratives doivent être incluses dans le groupement fonctionnel (au degré le plus détaillé possible) des activités correspondantes. Celles qui ne peuvent être ventilées par fonction doivent être comprises dans les catégories «non classé ailleurs» (n.c.a.), au niveau du sous-groupe ou du groupe selon le cas.

743. Si les dépenses administratives se rattachent à deux classes ou davantage, on s'efforcera dans tous les cas de ventiler ces dépenses entre les classes en cause. Si cela est impossible, l'ensemble doit être rattaché à la classe qui en représente la majeure partie.

Traitement des dépenses de recherche

744. Dans la CFAP, les dépenses de recherche ne sont comptées séparément que si elles sont considérées comme particulièrement importantes. Ainsi, les dépenses totales de recherche qui apparaissent dans la classification CFAP ne représentent qu'une petite partie de l'ensemble des recherches effectuées ou financées par les administrations publiques.

745. Il y a à cela des raisons essentiellement pratiques. Les comptes des administrations publiques, qui sont la source fondamentale des données de la CFAP, ne distinguent normalement pas les recherches lorsque celles-ci font partie intégrante d'un programme. Par exemple, un programme d'aide au tourisme peut comporter des activités de recherche sur divers aspects du tourisme, mais les dépenses correspondantes apparaîtront dans les comptes de l'administration publique comme partie intégrante du programme de tourisme.

Activités qui n'ont pas fait l'objet d'un traitement distinct

746. Il y a un certain nombre d'activités qui existent dans deux catégories fonctionnelles ou plus, et pour lesquelles la CFAP donne des renseignements incomplets. On peut citer la protection de l'environnement, les techniques spatiales et l'utilisation des eaux. Les utilisateurs de la CFAP qui s'intéressent à ces sujets devront se reporter aux classes fonctionnelles dont la liste suit.

747. 1) Protection de l'environnement

On classe dans ce groupe la recherche et d'autres aspects de la protection de l'environnement. Il s'agit par exemple de la recherche sur les causes et les effets de la pollution de l'air, du sol et des couches profondes par l'évacuation des déchets solides, par la radioactivité, par le bruit, etc. On trouvera des renseignements pertinents dans les groupements suivants :

a) *Catégorie fonctionnelle*

7.1.2 Affaires et services de développement collectif

7.3 Affaires et services concernant l'hygiène, y compris la réduction et le contrôle de la pollution

8.0.1 Affaires et services sportifs et récréatifs

10.1.1 Affaires et services concernant la mise en valeur des terres agricoles

10.2.0 Affaires et services concernant la sylviculture

10.3.0 Affaires et services concernant la chasse et la pêche

11.1.0 Affaires et services concernant les industries extractives et les ressources minérales, à l'exception des combustibles

11.2.0 Affaires et services concernant les industries de transformation

b) *Aspect en cause*

Planification de la protection de l'environnement en tant que partie de la planification des services collectifs

Enlèvement et destruction des ordures et déchets; égouts et systèmes d'évacuation des eaux usées; programmes de réduction et de contrôle de la pollution

Création de parcs, de plages, etc.

Conservation et amélioration des terres agricoles

Conservation des forêts et reboisement

Gestion des ressources en eau

Contrôle de la pollution dans les industries de transformation

Contrôle de la pollution dans les industries de transformation

2) Techniques spatiales

Dans les techniques spatiales entre la recherche en matière d'utilisation de l'espace pour les communications, les observations astronomiques et la défense, par exemple. Dans la classification par fonctions, on trouvera les activités de ce type dans les groupes suivants :

<i>a) Catégorie fonctionnelle</i>	<i>b) Aspect en cause</i>
2.3.0 Recherche appliquée et développement expérimental concernant la défense nationale	Applications dans le domaine de la défense nationale
11.2.0 Affaires et services concernant les industries de transformation	Aspects liés aux industries de transformation
12.7.0 Affaires et services concernant les communications	Recherche en communications

3) Utilisation des eaux

Les dépenses correspondant à l'approvisionnement en eau et à la gestion des eaux entrent dans les classes fonctionnelles suivantes :

<i>a) Catégorie fonctionnelle</i>	<i>b) Aspect en cause</i>
7.1.2 Affaires et services concernant le développement collectif	Planification des réseaux de distribution d'eau dans le cadre des programmes de développement collectif
7.2.0 Affaires et services concernant l'approvisionnement en eau	Approvisionnement en eau
8.0.1 Affaires et services sportifs et récréatifs	Plages, lacs artificiels
9.2.1 Affaires et services concernant l'électricité	Barrages et travaux connexes destinés à la production d'électricité
10.1.1 Affaires et services concernant la mise en valeur des terres agricoles	Projets d'irrigation et de drainage
13.3.0 Affaires et services concernant les projets de développement à objectifs multiples	Irrigation, drainage, construction de barrages, etc., entrant dans des projets à objectifs multiples

Dispositions permettant de modifier les fonctions

748. On a une grande latitude pour décider des fonctions à isoler et de la manière dont elles doivent être groupées. Les décisions prises ne sont jamais définitives; elles doivent au contraire être réexaminées périodiquement, afin qu'il soit possible de déterminer si l'évolution de la demande du public et des priorités des administrations publiques doit se traduire par une modification de la classification. Par exemple, si l'on a introduit une classe pour les combustibles et l'énergie, c'est essentiellement parce que l'approvisionnement énergétique et la conservation de l'énergie sont actuellement un sujet de préoccupation. Par contre, il n'y a pas encore dans la classification de catégorie relative à la protection de l'environnement, parce qu'il ne paraît pas possible actuellement de définir et de mesurer un groupe de ce type; il semble, cependant, que cela soit réalisable à l'avenir.

749. Il est probable que les différents pays affineront la classification pour l'adapter à leurs besoins particuliers. Les techniques spatiales, par exemple, peuvent être classées à part dans certains pays où ce type de recherche représente une activité importante.

[TB] Tableau B. Classification des fonctions des administrations publiques

1. Services généraux des administrations publiques
 - 1.1. Organes exécutifs et organes législatifs, affaires financières et budgétaires, affaires étrangères autres que l'aide à l'étranger
 - 1.2. Aide économique extérieure
 - 1.3. Affaires et services concernant la recherche fondamentale
 - 1.4. Services généraux
 - 1.5. Services publics généraux, n.c.a.
2. Affaires et services de la défense nationale
 - 2.1. Administration et fonctionnement de la défense nationale, militaire et civile
 - 2.2. Aide militaire à l'étranger

[TB] Tableau B. (suite). Classification des fonctions des administrations publiques

- 2.3. Recherche appliquée et développement expérimental concernant la défense nationale
- 2.4. Affaires concernant la défense nationale, n.c.a.
- 3. Ordre et sécurité publics
 - 3.1. Affaires et services de police et de protection contre l'incendie
 - 3.2. Tribunaux
 - 3.3. Administration et gestion des prisons
 - 3.4. Affaires de l'ordre et de la sécurité publics, n.c.a.
- 4. Affaires et services de l'enseignement
 - 4.1. Affaires et services de l'enseignement préprimaire et primaire
 - 4.2. Affaires et services de l'enseignement secondaire
 - 4.3. Affaires et services de l'enseignement du troisième degré
 - 4.4. Services d'enseignement non définis selon le niveau
 - 4.5. Services subsidiaires de l'enseignement
 - 4.6. Affaires et services de l'enseignement, n.c.a.
- 5. Affaires et services concernant la santé
 - 5.1. Affaires et services relevant des établissements hospitaliers
 - 5.2. Cliniques et docteurs en médecine, dentistes et personnel paramédical
 - 5.3. Affaires et services concernant la santé publique
 - 5.4. Médicaments, prothèses, matériel et appareils médicaux ou autres articles en rapport avec la santé prescrits par un médecin
 - 5.5. Recherche appliquée et développement expérimental relevant du système de protection de la santé et de soins médicaux
 - 5.6. Affaires et services concernant la santé, n.c.a.
- 6. Affaires et services relevant de la sécurité sociale et des oeuvres sociales
 - 6.1. Affaires et services relevant de la sécurité sociale
 - 6.2. Affaires et services relevant des oeuvres sociales
 - 6.3. Affaires relevant de la sécurité sociale et des oeuvres sociales, n.c.a.
- 7. Affaires et services concernant le logement et le développement collectif
 - 7.1. Logement et développement collectif
 - 7.2. Affaires et services concernant l'approvisionnement en eau
 - 7.3. Affaires et services concernant l'hygiène, y compris la réduction et le contrôle de la pollution
 - 7.4. Affaires et services concernant l'éclairage public
 - 7.5. Affaires et services concernant le logement et le développement collectif, n.c.a.
- 8. Affaires et services concernant les loisirs, la culture et les cultes
 - 8.0. Affaires et services concernant les loisirs, la culture et les cultes
- 9. Affaires et services concernant les combustibles et l'énergie
 - 9.1. Affaires et services concernant les combustibles
 - 9.2. Électricité et autres sources d'énergie
 - 9.3. Affaires et services concernant les combustibles et l'énergie, n.c.a.
- 10. Affaires et services concernant l'agriculture, la sylviculture, la chasse et la pêche
 - 10.1. Affaires et services concernant l'agriculture
 - 10.2. Affaires et services concernant la sylviculture
 - 10.3. Affaires et services concernant la chasse et la pêche
 - 10.4. Recherche et développement expérimental en matière d'agriculture, n.c.a.
 - 10.5. Affaires et services concernant l'agriculture, la sylviculture, la chasse et la pêche, n.c.a.
- 11. Affaires et services concernant les industries extractives et les ressources minérales, à l'exception des combustibles; affaires et services concernant les industries de transformation; affaires et services concernant le bâtiment et les travaux publics
 - 11.1. Affaires et services concernant les industries extractives et les ressources minérales, à l'exception des combustibles
 - 11.2. Affaires et services concernant les industries de transformation
 - 11.3. Affaires et services concernant le bâtiment et les travaux publics
 - 11.4. Affaires et services concernant les industries extractives et les ressources minérales, n.c.a.; affaires et services concernant les industries de transformation, n.c.a.; affaires et services concernant le bâtiment et les travaux publics, n.c.a.
- 12. Affaires et services concernant les transports et les communications
 - 12.1. Affaires et services concernant les transports routiers
 - 12.2. Affaires et services concernant les transports maritimes et fluviaux
 - 12.3. Affaires et services concernant la construction de chemins de fer

[TB] Tableau B. (*fin*). Classification des fonctions des administrations publiques

- 12.4. Affaires et services concernant les transports aériens
- 12.5. Affaires et services concernant les transports par oléoduc et d'autres systèmes de transports
- 12.6. Affaires et services concernant les systèmes de transports, n.c.a.
- 12.7. Affaires et services concernant les communications
- 12.8. Affaires et services concernant les transports et les communications, n.c.a.
- 13. Autres affaires et services économiques
 - 13.1. Affaires et services concernant la distribution, y compris entrepôts et magasins; affaires et services concernant l'hôtellerie et la restauration
 - 13.2. Affaires et services concernant le tourisme
 - 13.3. Affaires et services concernant les projets de développement à objectifs multiples
 - 13.4. Affaires économiques et commerciales générales, à l'exception des affaires générales concernant la main-d'oeuvre
 - 13.5. Affaires et services généraux concernant la main-d'oeuvre
 - 13.6. Autres affaires et services économiques, n.c.a.
- 14. Dépenses non classées par classe
 - 14.0. Dépenses non classées par classe

Classification des fonctions des administrations publiques

*1. Services généraux des administrations publiques**1.1 Organes exécutifs et organes législatifs, affaires financières et budgétaires, affaires étrangères autres que l'aide à l'étranger**1.1.1 Organes exécutifs et organes législatifs*

750. Cabinet du chef de l'exécutif à tous les niveaux de l'administration; cabinet du président, du premier ministre, du monarque, du gouverneur, du maire, etc. Organes législatifs à tous les niveaux : parlements, chambres des députés, sénats, assemblées, conseils municipaux, etc. Sont compris le personnel consultatif, administratif et politique attaché à ces cabinets et à ces corps législatifs; les bibliothèques et autres services de documentation destinés essentiellement aux organes exécutifs et législatifs; ainsi que les éléments de confort matériel fournis au chef de l'exécutif, aux législateurs et à leurs assistants. Sont également compris les commissions et comités permanents ou spéciaux créés par le chef de l'exécutif ou le corps législatif ou agissant en leur nom. Les comités interdépartementaux s'occupant d'une fonction précise comme la politique culturelle, les affaires étrangères ou la réglementation de la circulation doivent être rattachés à cette fonction. Les offices ministériels, les cabinets des chefs de département des administrations locales, etc., doivent également être classés par fonction.

1.1.2. Affaires et services financiers et budgétaires

751. Administration et contrôle des affaires financières et budgétaires; administration des services fiscaux; administration des fonds publics et de la dette publique. L'administration des fonds publics comprend des services comme les appels de fonds publics et les encaissements, la garde des fonds publics et le contrôle de leurs décaissements. Le contrôle de l'industrie bancaire est classé dans le sous-groupe 13.4.0. La gestion de la dette publique ne comprend pas la garantie des émissions, les frais d'émission ou le versement d'intérêts, qui sont classés dans le sous-groupe 14.0.1. Les bureaux assurant les services financiers et budgétaires comprennent le Trésor ou le ministère des finances, le bureau du budget, l'administration des contributions et les autorités douanières. Sont compris l'examen, la coordination, l'aménagement et le contrôle des budgets des administrations publiques, les services de comptabilité et les services de vérification interne. Sont également compris le développement et l'évaluation des affaires financières et budgétaires et la recherche dans ces domaines. Les services d'information, les services statistiques et les autres services généraux que l'on peut logiquement associer aux affaires financières et budgétaires doivent être classés ici.

1.1.3. Affaires étrangères

752. Administration et gestion du ministère des affaires étrangères et des missions diplomatiques et consulaires à l'étranger ou auprès des secrétariats d'organisations internationales. Administration, gestion et soutien des services d'information et des services culturels destinés à l'étranger. Sont compris l'administration des bibliothèques, des salles de lecture et des services de documentation situés à l'étranger. Sont également compris l'administration et le soutien de la recherche en matière de politique étrangère. Les contributions ordinaires et spéciales destinées à couvrir les dépenses générales de fonctionnement des organisations internationales restent classées ici. Figurent ailleurs dans cette classe l'aide économique aux pays en développement; les missions d'aide économique accréditées auprès de gouvernements étrangers; les contributions à des programmes d'aide administrés par des organisations internationales ou régionales. Les unités militaires stationnées à l'étranger et l'aide militaire aux pays étrangers sont classées dans les sous-groupes 2.1.1 et 2.2.0, selon le cas. Les bureaux et autres services chargés d'affaires commerciales générales avec l'étranger telles que le commerce international, les affaires financières internationales et autres affaires commerciales ou techniques extérieures sont classés dans le sous-groupe 13.4.0.

1.1.4. Organes exécutifs et organes législatifs, affaires financières et budgétaires, affaires étrangères autres que l'aide étrangère, n.c.a.

753. Affaires des organes exécutifs et des organes législatifs et administration des affaires financières et budgétaires et des affaires étrangères que l'on ne peut pas classer dans l'un des trois sous-groupes précédents de 1.1.

*1.2. Aide économique extérieure**1.2.1. Aide économique aux pays en développement*

754. Bureaux, directions et autres unités gérant l'aide non militaire aux pays en développement. Missions d'aide économique accréditées auprès des gouvernements étrangers. Dons d'aide au développement. Prêts, quel qu'en soit le taux d'intérêt. Fourniture ou soutien de l'assistance technique et de la formation, y compris les bourses d'études et de perfectionnement. Sont classées dans le sous-groupe 1.2.2 les contributions aux fonds de développement économique administrés par des organisations internationales ou régionales. L'aide militaire est classée dans le sous-groupe 2.2.0.

1.2.2. Aide économique passant par l'intermédiaire des organisations internationales

755. Unités administratives de programmes gérant l'aide économique acheminée par l'intermédiaire d'organisations internationales. Contributions aux fonds de développement économique administrés par des organisations internationales, régionales ou par d'autres organisations multinationales. L'aide aux opérations internationales de maintien de la paix est classée dans le sous-groupe 2.2.0.

1.2.3. Aide économique extérieure, n.c.a.

756. Administration de l'aide économique extérieure, dons et autres dépenses que l'on ne peut classer dans l'un des deux sous-groupes de 1.2.

1.3. Affaires et services concernant la recherche fondamentale

757. La recherche fondamentale est définie comme toute activité visant à accroître les connaissances scientifiques ou à découvrir de nouveaux domaines de recherche, sans objectif pratique particulier. La recherche appliquée vise également à accroître les connaissances scientifiques, mais elle est entreprise avec un objectif pratique particulier en vue. En général, la recherche appliquée est classée selon la fonction à laquelle son objectif est lié. Par exemple, la recherche appliquée en matière de procédure législative se trouve dans le sous-groupe 1.1.1.

1.3.1. Recherche fondamentale dans le domaine des sciences naturelles, de l'ingénierie et de la technologie

758. Bureaux, directions, unités administratives de programmes, etc., gérant les activités publiques de recherche fondamentale dans le domaine des sciences naturelles, de l'ingénierie et de la technologie, ou bien finançant ou effectuant cette recherche.

1.3.2. Recherche fondamentale dans le domaine des sciences sociales et des lettres

759. Bureaux, directions, unités administratives de programmes, etc., gérant les activités publiques de recherche fondamentale dans le domaine des sciences sociales ou des lettres, ou bien finançant ou effectuant cette recherche.

1.3.3. Recherche fondamentale multidisciplinaire

760. Bureaux, directions, unités administratives de programmes, etc., gérant les activités publiques de recherche fondamentale multidisciplinaire dans les domaines de l'écologie, de l'océanographie, de la biosphère, de l'atmosphère, de l'espace et dans d'autres domaines multidisciplinaires, ou bien finançant ou effectuant cette recherche.

1.3.4. Recherche fondamentale, n.c.a.

761. Administration, dépenses, soutien, etc., de la recherche fondamentale que l'on ne peut classer dans l'un des trois sous-groupes précédents de 1.3.

1.4. Services généraux

1.4.1. Services généraux du personnel

762. Administration et gestion des services généraux du personnel. Services de personnel non liés à une fonction spécifique. Développement et application des politiques et procédures générales en matière de personnel touchant la sélection et la promotion, les méthodes d'appréciation, les définitions d'emploi, l'évaluation et la classification, l'administration des règlements de la fonction publique et des questions du même ordre. L'administration du personnel liée à une fonction spécifique — la défense nationale par exemple — est rattachée à la classe appropriée.

1.4.2. Services de planification générale et services statistiques généraux

763. Administration et gestion de la planification économique et sociale générale et des services statistiques généraux. Services de planification et services statistiques non liés à une fonction spécifique et généralement effectués par les bureaux centraux aux divers niveaux d'administration publique. Bureaux, directions, ou unités administratives de programme qui formulent et coordonnent les plans et les programmes économiques et sociaux généraux et en contrôlent souvent l'application. Les bureaux centraux de statistiques rassemblent et analysent les statistiques dans de nombreux domaines, formulent des politiques statistiques générales et coordonnent, conseillent et assistent les unités administratives de programmes statistiques classés d'après une fonction spécifique.

1.4.3. Autres services généraux

764. Administration, fonctionnement, soutien, etc., de l'ensemble des services généraux comme les services centralisés d'achat et d'approvisionnement, la tenue et la conservation des archives officielles, la gestion des bâtiments dont les administrations publiques sont propriétaires ou qu'elles occupent, les parcs centraux de véhicules à moteur, les ateliers d'impression des pouvoirs publics et autres services généraux non liés à une fonction spécifique. Les services de ce type liés à une fonction spécifique, par exemple l'achat d'armes militaires, figurent dans la classe appropriée.

1.5. Services publics généraux, n.c.a.

1.5.0. Services publics généraux, n.c.a.

765. Administration, fonctionnement, soutien, etc., de services publics généraux que l'on ne peut classer dans l'un des quatre groupes précédents de 1. Sont également incluses les

unités administratives de programmes qui sont chargées des affaires des territoires non autonomes ou des territoires sous tutelle, celles qui organisent les élections et celles qui ne sont pas classées ailleurs.

2. Affaires et services de la défense nationale

2.1. Administration et fonctionnement de la défense nationale, militaire et civile

2.1.1. Affaires de défense militaire

766. Administration, contrôle et fonctionnement des affaires et des forces de défense militaire : forces de défense terrestres, navales, aériennes et spatiales; génie, transports, communications, services de renseignements, matériel, personnel et autres forces et commandements non combattants; forces de réserve et forces auxiliaires de la défense nationale. Fourniture de matériel, de constructions, d'approvisionnements, etc. Bureaux des attachés militaires stationnés à l'étranger, à l'exclusion des missions d'aide militaire qui sont classées dans le groupe 2.2. L'administration et le fonctionnement d'écoles et de collèges militaires où les programmes sont similaires à ceux des établissements civils d'enseignement sont classés dans les sous-groupes appropriés de la classe 4, même si l'admission à ces écoles et collèges est limitée aux militaires et à leurs familles. L'administration et le fonctionnement des hôpitaux des bases militaires sont classés dans le sous-groupe approprié du groupe 5.1, mais les hôpitaux de campagne figurent ici. Les régimes de retraite du personnel militaire sont classés dans le sous-groupe 6.1.2.

2.1.2. Affaires de défense civile

767. Administration, fonctionnement et soutien des forces de défense civile. Soutien pour la planification de dispositifs d'intervention et l'organisation d'exercices auxquels participent les institutions et populations civiles. Le matériel et l'équipement de défense civile sont compris, à l'exclusion du matériel à utiliser en temps de paix pour les situations d'urgence, qui figure dans la classe 6.

2.1.3. Administration et fonctionnement de la défense nationale civile et militaire, n.c.a.

768. Administration et fonctionnement des opérations de défense civile et militaire qui ne peuvent pas être classés dans l'un des deux sous-groupes précédents de 2.1.

2.2. Aide militaire à l'étranger

2.2.0. Aide militaire à l'étranger

769. Bureaux, directions et autres unités administratives de programme qui gèrent l'aide militaire. Missions d'aide militaire accréditées auprès des gouvernements étrangers ou attachées à des organisations ou à des alliances militaires internationales. Subventions d'aide militaire. Prêts octroyés aux mêmes fins, quel qu'en soit le taux d'intérêt. Prêts d'équipement. Contributions aux forces internationales de maintien de la paix, y compris l'envoi de personnel.

2.3. Recherche appliquée et développement expérimental concernant la défense nationale

2.3.0. Recherche appliquée et développement expérimental concernant la défense nationale

770. Administration et soutien des activités de recherche et de développement expérimental concernant les forces armées et la défense civile. Recherches conduisant à la mise au point de matériel nouveau ou amélioré; à l'amélioration des tactiques et des stratégies; à l'utilisation de l'espace et des profondeurs marines à des fins de défense; et autres activités de recherche et de développement expérimental concernant la défense. La recherche fondamentale est classée dans le sous-groupe approprié de 1.3.

2.4. Affaires concernant la défense nationale, n.c.a.

2.4.0. Affaires concernant la défense nationale, n.c.a.

771. Administration, fonctionnement et soutien des affaires de défense nationale que l'on ne peut classer dans l'un des trois sous-groupes précédents de 2. Parmi les bureaux,

directions ou unités administratives de programmes qui, en plus de l'administration générale, peuvent desservir l'ensemble de l'organisation de la défense nationale figurent les organismes qui s'occupent de la diffusion de l'information, de la compilation des statistiques, de la préparation des budgets, etc. L'administration des affaires des anciens combattants est classée dans le sous-groupe 6.2.5.

3. Ordre et sécurité publics

3.1. Affaires et services de police et de protection contre l'incendie

3.1.1. Services de police

772. Bureaux, départements et autres services administratifs qui gèrent et contrôlent les forces et les services de police. Forces de police organisées et forces de police auxiliaires entretenues par les pouvoirs publics et forces de police spécialisées telles que la police des ports et des frontières et les garde-côtes. Les services de police comprennent la police de la circulation, l'enregistrement des étrangers, les activités des laboratoires de police, la tenue des dossiers d'arrestation et des statistiques en rapport avec les activités de police. Fourniture d'équipement et de matériel pour les activités de police, y compris les véhicules, les avions et les navires. Les activités de formation sont comprises, mais les écoles de police offrant des cours d'enseignement général en plus de la formation aux services de police sont classées dans un sous-groupe approprié de la classe 4.

3.1.2. Services de protection contre l'incendie

773. Bureaux, départements et autres services administratifs qui gèrent et contrôlent les services de lutte contre l'incendie et de prévention des incendies. Brigades régulières et brigades auxiliaires de pompiers financées par les pouvoirs publics. Les forces spécialement entraînées et équipées pour la lutte contre les incendies de forêt et leur prévention sont classées dans le sous-groupe 10.2.0.

3.1.3. Affaires et services de police et de protection contre l'incendie, n.c.a.

774. Affaires et services de police et de protection contre l'incendie qui ne peuvent pas être classés dans l'un des deux groupes précédents de 3.1.

3.2. Tribunaux

3.2.0. Tribunaux

775. Administration et fonctionnement des tribunaux (droit civil et droit pénal) et du système judiciaire, y compris la représentation et l'assistance judiciaire au nom du gouvernement ou au nom de tiers lorsque ces services sont fournis par le gouvernement. Fonctionnaires des tribunaux chargés de l'exécution des peines d'amendes et des règlements imposés par les tribunaux. Figurent ici l'administration et le fonctionnement des programmes de mise en liberté conditionnelle et de mise à l'épreuve. L'administration des prisons est classée dans le groupe 3.3. Les tribunaux administratifs sont classés selon leur fonction : par exemple, les conseils d'arbitrage des conflits du travail sont inclus dans le sous-groupe 13.5.0, les commissions, conseils et organes similaires s'occupant des tarifs de l'électricité sont classés dans le sous-groupe 9.2.1, ceux qui s'occupent des tarifs téléphoniques, dans le sous-groupe 12.7.0; et ceux qui s'occupent des prix du transport des marchandises par voie ferrée sont classés dans le sous-groupe 12.3.2.

3.3. Administration et gestion des prisons

3.3.0. Administration et gestion des prisons

776. Administration et gestion des prisons et autres lieux de détention et de réhabilitation des criminels. Établissements pénitentiaires agricoles, ateliers, centres de redressement, établissements d'éducation surveillée et asiles pour aliénés criminels.

3.4. Affaires de l'ordre et de la sécurité publics, n.c.a.

3.4.0. Affaires de l'ordre et de la sécurité publics, n.c.a.

777. Administration et soutien des affaires d'ordre et de sécurité publics que l'on ne peut classer dans l'un des trois groupes précédents de 3, y compris la recherche appliquée et le développement expérimental dans le domaine des rapports entre les méthodes policières, l'administration des prisons et la jurisprudence. Sont également inclus l'administration générale, la réglementation et le soutien des activités intéressant la promotion de l'ordre et de la sécurité publics; la mise au point d'une politique générale dans ce domaine; la diffusion d'informations.

4. Affaires et services de l'enseignement

778. La ventilation des affaires et services de l'enseignement se fonde surtout sur les catégories de niveaux de la Classification internationale type de l'éducation (CITE) de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO). Les niveaux sont identifiés surtout par le minimum d'éducation préalable qui est exigé à l'entrée. Chaque groupe et sous-groupe est assorti d'un bref résumé de chaque niveau. La CITE définit l'éducation comme une communication organisée et soutenue visant à faire acquérir des connaissances. Elle peut avoir lieu dans le cadre d'un système scolaire officiel, de dispositions institutionnelles ou en dehors de ceux-ci. L'enseignement périscolaire est classé dans un niveau approprié par association avec les programmes scolaires et universitaires qui constituent le tronc commun de l'enseignement. La CITE englobe l'éducation qui est dispensée à toutes les catégories d'étudiants et à toutes les tranches d'âge, éducation des adultes comprise. L'enseignement englobe des activités qui, dans certains pays et dans certaines langues, peuvent être qualifiées de «formation» ou «d'épanouissement culturel». Il n'englobe pas les catégories de communications non conçues pour faire acquérir des connaissances ou non organisées selon un schéma ou une séquence correspondant à des buts établis, par exemple les activités de loisirs. Les écoles et collèges militaires où les programmes sont similaires à ceux des établissements d'enseignement civils sont inclus ici, même si l'admission à ces écoles et collèges est limitée aux militaires et à leurs familles. L'exploitation, le soutien, etc., d'équipements sportifs et récréatifs associés aux institutions d'enseignement sont classés ici.

4.1. Affaires et services de l'enseignement préprimaire et primaire

4.1.0 Affaires et services de l'enseignement préprimaire et primaire

779. Administration des affaires de l'enseignement préprimaire et primaire (niveaux 0 et 1 de la CITE). Gestion, inspection, fonctionnement et soutien des écoles et des établissements d'enseignement offrant une formation à ces niveaux de la CITE. Le niveau 0 correspond à un type d'enseignement destiné à faciliter la transition du milieu familial au milieu scolaire. L'âge d'entrée est d'au moins trois ans et l'âge de sortie varie en fonction de l'âge normal d'entrée à l'école primaire. Cet enseignement se compose de programmes qui sont diversement appelés enseignement de la petite enfance ou école maternelle, éducation préscolaire; il porte essentiellement sur l'épanouissement social, mental ou physique de l'enfant. Le niveau 1 concerne les enfants de 5 à 7 ans jusqu'à 10 à 12 ans. Il se compose de programmes visant à donner une connaissance solide de la lecture, de l'écriture et du calcul élémentaire et une connaissance élémentaire d'autres matières. Il comporte parfois un enseignement technique. Il englobe également les programmes d'alphabétisation à l'intention d'élèves qui sont trop âgés pour aller à l'école primaire. L'administration, la fourniture ou le soutien des services subsidiaires sont classés, si possible, dans le sous-groupe 4.5.0.

4.2. Affaires et services de l'enseignement secondaire

780. Administration des affaires et services de l'enseignement secondaire (niveaux 2 et 3 de la CITE). Le niveau 2 est le premier cycle de l'enseignement secondaire. L'âge d'entrée est d'environ 11 ou 12 ans; l'âge de sortie est d'environ 14 ou 15 ans. Le niveau 2 prolonge les programmes de l'enseignement primaire en donnant plus d'importance à certaines matières. Il peut comporter une certaine spécialisation technique mais, dans la plupart des pays, des

programmes généraux sans teneur technique sont plus communs. Le niveau 3 correspond au second cycle de l'enseignement secondaire et amène l'étudiant trois ou quatre années au-delà des programmes du premier cycle, c'est-à-dire jusqu'à l'âge de 17 ou 18 ans. Cet enseignement englobe l'éducation secondaire extrascolaire à l'intention des adultes et de la jeunesse.

4.2.1. Enseignement secondaire — programmes généraux

781. Administration, gestion, inspection, fonctionnement ou soutien des programmes d'enseignement général aux niveaux 2 et 3 de la CITE. Les programmes généraux du niveau 2 n'ont que peu ou pas de spécialisation. Ils prolongent, en l'élargissant, l'enseignement du niveau 1. Ils n'accordent pas d'attention particulière aux futures intentions professionnelles. Au niveau 3, les programmes généraux ne contiennent que peu ou pas d'enseignement technique. Ils peuvent faire une place de choix à des matières spéciales non techniques telles que les mathématiques et les sciences naturelles, ou les lettres et les sciences sociales. Un grand nombre de ces programmes conduisent à l'enseignement supérieur. Ne figurent pas dans cette catégorie les programmes d'administration, de gestion, etc., des niveaux 2 et 3 comportant un élément important de formation professionnelle, même si l'enseignement général représente jusqu'à la moitié de l'ensemble du temps d'étude. Sont compris les dons, prêts et allocations destinés aux élèves qui suivent les programmes décrits ci-dessus. L'administration, la fourniture ou le soutien des services subsidiaires sont classés, si possible, dans le sous-groupe 4.5.0.

4.2.2. Enseignement secondaire — professionnel et technique

782. Administration, gestion, inspection, fonctionnement ou soutien des programmes d'enseignement professionnel aux niveaux 2 et 3 de la CITE. Au niveau 2, jusqu'à la moitié du temps d'étude peut être consacré à l'enseignement général. L'élément d'enseignement professionnel n'a pas pour objet de donner la capacité d'exercer un métier particulier, mais de fournir une formation générale. Le niveau 2 englobe lui aussi des programmes à plus forte teneur professionnelle, qui donnent aux étudiants les compétences pour exécuter des tâches relativement non spécialisées. Les programmes d'apprentissage se situent également au niveau 2 — programmes d'enseignement de métiers spécialisés et d'artisanat qui donnent un enseignement supplémentaire dans le cadre du programme. Ils peuvent prendre de trois à cinq ans. Au niveau 3, les programmes qui allient un enseignement général et une formation professionnelle sont davantage orientés vers la formation professionnelle que les programmes du niveau 2; ils sont suffisamment avancés pour que les élèves puissent briguer un emploi dans des métiers spécialisés. L'entrée aux programmes d'apprentissage du niveau 3 exige huit ans de scolarité préalable; en effet, l'élève doit posséder les éléments fondamentaux des mathématiques, pouvoir lire des plans et comprendre le fonctionnement des machines et du matériel. Les deux niveaux englobent des programmes conçus à l'intention d'adultes et d'étudiants à temps partiel. Ces programmes sont assortis de conditions d'entrée plus souples. Leur durée varie de quelques semaines à trois ans. Sont compris les dons, prêts ou allocations destinés aux élèves qui suivent les programmes décrits ci-dessus. L'administration, la fourniture ou le soutien de services subsidiaires sont classés, si possible, dans le sous-groupe 4.5.0.

4.2.3. Affaires et services de l'enseignement secondaire, n.c.a.

783. Affaires et services de l'enseignement secondaire, y compris les services d'appui, que l'on ne peut pas classer dans l'un des deux sous-groupes précédents de 4.2. Les services subsidiaires de l'enseignement secondaire sont classés, si possible, dans le sous-groupe 4.5.0.

4.3. Affaires et services de l'enseignement du troisième degré

784. Administration des affaires et services de l'enseignement du troisième degré (niveaux 5, 6 et 7 de la CITE). À ces niveaux, les matières étudiées diffèrent, sur le plan de la teneur et de l'ampleur, de celles de l'enseignement secondaire. Les étudiants doivent avoir l'équivalent d'environ onze années complètes de scolarité organisée pour pouvoir poursuivre leurs études aux niveaux 5 et 6, et doivent avoir achevé les programmes obligatoires du niveau 6 pour pouvoir passer au niveau 7. Aux niveaux 5 et 6, l'enseignement donne d'ordi-

naire à l'étudiant les compétences nécessaires pour des métiers très spécialisés ou pour avoir accès à des professions qui offrent de bonnes possibilités de carrière. Au niveau 7, l'enseignement est plus spécialisé qu'au niveau 6; il conduit à des compétences professionnelles plus élevées ou à la publication des résultats de recherches originales.

4.3.1. Universités et autres établissements offrant des services d'enseignement du troisième degré 785. Administration, gestion, inspection, fonctionnement ou soutien de l'enseignement au niveau 6 de la CITE, c'est-à-dire un enseignement qui conduit à un premier grade universitaire ou son équivalent et au niveau 7 de la CITE, c'est-à-dire un enseignement conduisant à un diplôme postuniversitaire ou à un niveau professionnel plus élevé, par exemple à une spécialité de la médecine. Pour avoir accès au niveau 6, les étudiants devront avoir réuni les ou avoir réussi à des examens du type donnant accès à l'université. Les programmes du niveau 6 peuvent exiger de quatre à sept ans d'études. Il est rare qu'un enseignement du niveau 6 soit offert en dehors de l'université. Au niveau 7, l'enseignement se compose de programmes à l'intention de ceux qui ont terminé les programmes obligatoires du niveau 6 et qui décident d'obtenir un diplôme supérieur ou un grade équivalent. Les étudiants participent à des programmes plus spécialisés ou effectuent des recherches indépendantes d'un haut niveau. Sont compris les bourses d'études, les dons, les prêts, les allocations, etc., destinés aux étudiants qui suivent les programmes décrits ci-dessus. L'administration, la fourniture ou le soutien des services subsidiaires sont classés, si possible, dans le sous-groupe 4.5.0.

4.3.2. Services d'enseignement du troisième degré ne conduisant pas à un grade universitaire 786. Administration, gestion, inspection, fonctionnement ou soutien de l'enseignement au niveau 5 de la CITE, c'est-à-dire un enseignement du troisième degré d'une catégorie ne conduisant pas à un premier grade universitaire. Au niveau 5 de la CITE, les programmes tendent à s'inscrire en parallèle à ceux du niveau 6, mais ils sont d'ordinaire plus courts et ont une orientation plus «pratique». D'ordinaire, les programmes se spécialisent par matière; beaucoup d'entre eux sont à temps partiel; les cours du soir sont monnaie courante. Les organisations qui placent cet enseignement sous leur égide sont, outre des établissements d'enseignement, des entreprises commerciales, des associations industrielles, des organisations syndicales, des associations professionnelles, etc. Les matières étudiées sont très diverses et exigent une éducation du niveau 3 ou son équivalent. Le niveau d'instruction vise à former des techniciens très spécialisés tels qu'enseignants, artistes, journalistes, chefs de production, membres des services de police, etc. Sont compris les bourses d'études, les dons, les prêts, les allocations, etc., aux étudiants qui poursuivent les programmes décrits ci-dessus. Les services subsidiaires sont classés, si possible, dans le sous-groupe 4.5.0.

4.3.3. Affaires et services de l'enseignement du troisième degré, n.c.a. 787. Affaires et services de l'enseignement du troisième degré, y compris les services d'appui, que l'on ne peut pas classer dans l'un des deux sous-groupes de 4.3. Les services subsidiaires de l'enseignement du troisième degré sont classés dans le sous-groupe 4.5.0, si possible.

4.4. Services d'enseignement non définis selon le niveau

4.4.0. Services d'enseignement non définis selon le niveau 788. Administration, gestion, inspection, fonctionnement ou soutien de l'enseignement non définis par niveau, compris au niveau 9 de la CITE. L'enseignement du niveau 9 se compose de programmes qu'il n'est pas possible d'identifier comme exigeant une condition d'entrée particulière. Mais ces programmes se distinguent des activités de loisirs du fait qu'ils sont «organisés et soutenus»; les programmes sont «organisés» en ce sens qu'ils se composent de cours dont les buts et les études sont définis et ils sont «soutenus» en ce sens que l'expérience d'acquisition des connaissances a des éléments de durée et de continuité.

*4.5. Services subsidiaires de l'enseignement**4.5.0. Services subsidiaires de l'enseignement*

789. Administration, gestion, fonctionnement, inspection ou soutien des transports, des cantines, du logement, des soins médicaux et dentaires et des services subsidiaires connexes destinés essentiellement aux élèves et étudiants quel que soit le degré d'enseignement. Les dons, les prêts, les allocations, etc., en espèces servant à couvrir le coût des services subsidiaires demeurent classés selon le degré d'enseignement.

*4.6. Affaires et services de l'enseignement, n.c.a.**4.6.0. Affaires et services de l'enseignement, n.c.a.*

790. Administration générale des affaires d'enseignement que l'on ne peut pas classer dans l'un des cinq groupes précédents de 4. Sont comprises les unités administratives de programme chargées de gérer, d'appuyer ou de mener des travaux de recherche appliquée concernant les méthodes et les objectifs pédagogiques, la philosophie et l'histoire de l'enseignement, la théorie de l'acquisition des connaissances, la mise au point des programmes d'études, etc. Sont également comprises les unités administratives de programmes qui assurent l'information sur le système d'enseignement général, la collecte, l'analyse et la diffusion des statistiques concernant l'enseignement. Les unités qui élaborent les politiques d'ensemble et établissent les plans et budgets généraux sont également classées ici.

*5. Affaires et services concernant la santé**5.1. Affaires et services relevant des établissements hospitaliers**5.1.1. Services hospitaliers généraux*

791. Administration des affaires et des services relevant des établissements hospitaliers généraux. Gestion, fonctionnement, inspection ou soutien des établissements hospitaliers qui ne limitent pas leurs services à une spécialisation médicale. Par établissement hospitalier on entend les établissements qui dispensent des soins à des malades hospitalisés sous la surveillance directe de médecins qualifiés. Dépenses publiques au titre de services fournis aux patients versées à l'établissement hospitalier directement ou indirectement par l'intermédiaire du malade. Sont comprises les dépenses au titre de la construction des établissements hospitaliers, de l'équipement et des fournitures générales ainsi que des installations et services destinés au personnel. Les prestations versées aux patients en cas de perte de revenu due à l'hospitalisation sont classées dans le sous-groupe 6.1.1. Les hôpitaux des bases militaires sont inclus ici mais les hôpitaux de campagne figurent dans le sous-groupe 2.1.1.

5.1.2. Services hospitaliers spécialisés

792. Les établissements hospitaliers spécialisés se distinguent des établissements hospitaliers généraux en ce sens qu'ils limitent leurs services au traitement d'un type d'état ou de maladie ou d'un type de malade, par exemple les maladies pulmonaires et la tuberculose, la lèpre, le cancer, l'oto-rhino-laryngologie, la psychiatrie, l'obstétrique, la pédiatrie, etc. Pour le reste, la définition de 5.1.1 s'applique à ce sous-groupe. Les maternités qui ne sont pas directement placées sous la surveillance d'un médecin sont classées dans le sous-groupe 5.1.3.

5.1.3. Services des centres médicaux et des maternités

793. Les services des centres médicaux et des maternités traitent des malades hospitalisés mais leurs services sont assurés et surveillés non par des médecins mais par un personnel souvent moins qualifié (par exemple des sages-femmes). Pour le reste, la définition de 5.1.1 s'applique à ce sous-groupe.

5.1.4. Services des maisons de santé et des maisons de convalescence

794. Les maisons de santé et les maisons de convalescence hébergent et soignent les personnes qui se remettent d'une opération ou d'une maladie ou d'un état débilitant exigeant

essentiellement une surveillance médicale et l'administration de médicaments, une légère rééducation ou du repos. Sont comprises les institutions qui accueillent des personnes âgées, lorsque la surveillance médicale est un service essentiel. Les maisons de santé et les maisons de convalescence ne sont pas placées sous la surveillance de médecins résidents. Pour le reste, la définition de 5.1.1 s'applique à ce sous-groupe. L'administration, l'exploitation, etc., des foyers pour personnes âgées où le traitement médical n'est qu'un service accessoire sont classées dans le sous-groupe 6.2.2.

5.1.5. Affaires et services relevant des établissements hospitaliers, n.c.a.

795. Affaires et services relevant des établissements hospitaliers, y compris le soutien, qui ne peuvent pas être classés dans l'un des quatre sous-groupes précédents de 5.1.

5.2. Cliniques et docteurs en médecine, dentistes et personnel paramédical

5.2.1. Cliniques médicales générales et médecins généralistes

796. Administration, gestion, fonctionnement, soutien, etc., des services médicaux assurés par des cliniques médicales générales (y compris les cliniques assurant les soins ambulatoires des établissements hospitaliers généraux) et médecins généralistes. Les cliniques sont définies comme étant des établissements qui fournissent essentiellement des services ambulatoires. Les médecins bénéficiant d'un soutien des administrations publiques classé ici soignent les malades dans leur cabinet, à domicile ou dans des établissements non médicaux. Comme les services des établissements hospitaliers généraux, les services des cliniques médicales générales sont essentiellement dispensés par des docteurs en médecine et ne se limitent pas à une spécialisation médicale donnée. De même, les médecins généralistes ne se spécialisent pas. Sont comprises, outre le soutien des administrations publiques qui n'est pas directement en rapport avec les soins donnés au malade (par exemple, l'aide fournie au titre de la construction, du matériel, des fournitures), les dépenses correspondant aux services fournis à des malades et qui peuvent faire l'objet de versements directs à l'établissement ou au médecin, ou de versements indirects, par l'intermédiaire du malade. Le système de paiement peut fonctionner dans le cadre d'un régime national d'assurance-maladie.

5.2.2. Cliniques médicales spécialisées et médecins spécialistes

797. Les cliniques médicales spécialisées et les médecins spécialistes se distinguent des cliniques médicales générales et des médecins généralistes en ce sens qu'ils ne dispensent leurs services que pour un état, une maladie ou un traitement médical d'un certain type ou une certaine catégorie de malades. Pour le reste, la définition de 5.2.1 s'applique à ce sous-groupe. Les cliniques dentaires et les dentistes sont classés dans le sous-groupe 5.2.3.

5.2.3. Cliniques dentaires et dentistes assurant des soins dentaires généraux ou spécialisés, hygiénistes ou autres services auxiliaires

798. Administration, gestion, fonctionnement, soutien, etc., des services dentaires assurés par des cliniques dentaires générales ou spécialisées et par des dentistes, des hygiénistes ou d'autres services auxiliaires. Comme les autres cliniques de cette classe, les cliniques dentaires assurent des services ambulatoires. la différence des cliniques classées sous 5.2.1 et 5.2.2, la surveillance des cliniques dentaires ou les soins qu'elles dispensent peuvent être confiés à des hygiénistes dentaires ou à des services auxiliaires. Les dentistes, hygiénistes dentaires ou assistants dentistes bénéficiant d'un soutien des administrations publiques classé ici soignent les patients dans leur cabinet ou dans des établissements non médicaux. Ce sous-poste inclut les prothèses dentaires fournies par une institution ou un praticien dans le cadre du traitement. Sont comprises ici, outre le soutien des administrations publiques qui n'est pas directement en rapport avec les soins donnés au malade (par exemple pour la construction, le matériel et les fournitures), les dépenses correspondant aux services fournis à des patients qui peuvent faire l'objet de paiements directs à la clinique ou au dentiste, à l'hygiéniste dentaire, etc., ou de paiements indirects, par l'intermédiaire du patient. Le système de paiements peut fonctionner dans le cadre d'un régime d'assurance-maladie de l'État.

5.2.4. Autres cliniques et personnel paramédical, n.c.a.

799. Administration, gestion, fonctionnement, soutien, etc., des services assurés par des cliniques placées sous la surveillance d'infirmières, de sages-femmes, de physiothérapeutes, d'ergothérapeutes, d'orthophonistes ou de tout autre personnel paramédical non classé ailleurs ainsi que des services assurés par des infirmières, des sages-femmes et du personnel paramédical dans des locaux autres que des salles de consultation, au domicile des patients ou dans d'autres établissements non médicaux. Sont également inclus les optométristes, les pédicures, les chiropracteurs, les médecins pratiquant la médecine traditionnelle, etc. Ce sous-groupe inclut les médicaments, le matériel et les appareils médicaux, y compris les verres correcteurs fournis au patient par un établissement ou par un médecin dans le cadre du traitement. Sont comprises, outre le soutien des administrations publiques qui n'est pas directement en rapport avec le malade (par exemple pour la construction, le matériel et les fournitures), les dépenses correspondant aux services fournis à des malades ou à des clients qui peuvent faire l'objet de versements directs à la clinique ou au thérapeute, ou de versements indirects, par l'intermédiaire du malade. Le système de paiement peut fonctionner dans le cadre d'un régime national d'assurance-maladie.

5.2.5. Cliniques et docteurs en médecine, dentistes et personnel paramédical, n.c.a.

800. Administration, gestion, fonctionnement, soutien, etc., de cliniques et de services de médecins, de dentistes et de personnel paramédical qui ne peuvent pas être classés dans l'un des quatre sous-groupes précédents de 5.2.

*5.3. Affaires et services concernant la santé publique**5.3.0. Affaires et services concernant la santé publique*

801. Administration, gestion, fonctionnement, soutien, etc., des services de santé publique tels que les banques du sang (collecte, traitement, stockage, transport), les services de dépistage des maladies (cancer, tuberculose, maladies vénériennes), les services de prévention (immunisation, inoculation), les services de régulation des naissances (pose des appareils contraceptifs), etc. Ces services sont souvent assurés par des équipes spéciales qui ne dépendent pas d'un établissement hospitalier, d'une clinique ou d'un médecin. Il n'est pas rare qu'ils soient fournis à des groupes de clients, en bonne santé pour la plupart, sur le lieu de travail, dans des établissements scolaires ou dans d'autres lieux non médicaux. Les dépenses au titre de ces services demeurent classées ici, qu'ils soient ou non assurés par des médecins. Les dépenses de soutien des laboratoires qui sont étroitement liés à ces services sont également classées ici, mais les dépenses au titre des laboratoires chargés de déterminer les causes des maladies sont classées à part avec la recherche liée à la médecine et à la santé. Les dépenses au titre de la préparation et de la diffusion de renseignements sur les questions de santé publique demeurent classées ici.

*5.4. Médicaments, prothèses, matériel et appareils médicaux ou autres articles en rapport avec la santé prescrits par un médecin**5.4.0. Médicaments, prothèses, matériel et appareils médicaux ou autres articles en rapport avec la santé prescrits par un médecin*

802. Administration des affaires relevant de la santé qui comportent la fourniture ou l'achat de médicaments, de prothèses, de matériel et d'appareils médicaux ou d'autres articles en rapport avec la santé prescrits par un médecin, à consommer ou à utiliser par une personne ou par un ménage ailleurs que dans des locaux ou un établissement de soins. Ces articles sont généralement fournis par des pharmaciens ou par des fabricants de matériel médical. Lorsqu'ils sont fournis par un établissement ou par un médecin dans le cadre du traitement, les dépenses à ce titre sont classées avec les autres paiements versés à l'établissement ou au médecin; par exemple, les dépenses au titre des prothèses dentaires fournies par un dentiste sont classées dans le sous-groupe 5.2.3 et les dépenses au titre des verres correcteurs fournis par un optométriste sont classées dans le sous-groupe 5.2.4.

5.5. Recherche appliquée et développement expérimental relevant du système de protection de la santé et de soins médicaux

5.5.0. Recherche appliquée et développement expérimental relevant du système de protection de la santé et de soins médicaux

803. Administration, gestion, promotion, soutien, etc., de la recherche appliquée et du développement expérimental en rapport avec la nature, la prévention, le diagnostic, le traitement et les effets des maladies et d'autres problèmes de santé, y compris les troubles mentaux, et portant sur les services publics de prophylaxie, les problèmes de la nutrition, la pharmacologie, la toxicomanie et la réadaptation des toxicomanes, etc. Y sont inclus l'administration, la gestion, la promotion, le soutien, etc., fournis à la recherche dans le domaine de la médecine spatiale.

5.6. Affaires et services concernant la santé, n.c.a.

5.6.0. Affaires et services concernant la santé, n.c.a.

804. Administration, fonctionnement ou soutien des affaires relevant de la santé qui ne peuvent pas être classées dans l'un des cinq groupes précédents. Au nombre des bureaux, directions ou unités administratives de programmes qui peuvent être utiles à l'ensemble des services de santé figurent ceux qui sont chargés de la diffusion des renseignements, de la collecte des statistiques, de l'établissement des budgets, etc.

6. Affaires et services relevant de la sécurité sociale et des oeuvres sociales

6.1. Affaires et services relevant de la sécurité sociale

805. Les services de sécurité sociale sont définis comme étant essentiellement des paiements de transferts (y compris les paiements en nature) visant à compenser une diminution ou une perte de revenu ou une capacité de gain insuffisante. Les services sociaux sont classés dans le groupe 6.2.

6.1.1. Prestations de maladie, de maternité ou d'invalidité temporaire

806. Administration, gestion, fonctionnement des affaires de sécurité sociale comportant essentiellement le versement de prestations pour pertes de revenu par suite de maladie, de maternité ou d'invalidité temporaire due à des accidents de travail ou autres. Les prestations de maternité couvrent la période avant, pendant et après l'accouchement. Les paiements se font généralement dans le cadre d'un régime d'assurances sociales ou d'un système d'indemnisation des accidents du travail et des maladies professionnelles. Les dépenses au titre des services médicaux sont classées dans le sous-groupe approprié de la classe 5.

6.1.2. Régimes de pensions des personnels des administrations publiques

807. Administration, gestion ou fonctionnement de régimes de retraite, de pensions et d'invalidité pour les personnels des administrations publiques, tant civils que militaires, et leurs survivants. Sont compris les versements au titre de régimes contributifs ou non contributifs, constitués ou non sur la base de la capitalisation. Les prestations de vieillesse, les prestations d'invalidité, etc., des personnels des administrations publiques qui sont protégés par le système général de sécurité sociale sont classées dans le sous-groupe 6.1.3.

6.1.3. Prestations de vieillesse, d'invalidité ou accordées aux ayants droit, celles qui sont versées aux personnels des administrations publiques

808. Administration, fonctionnement, soutien, etc., des prestations de vieillesse, d'invalidité ou accordées aux ayants droit. Pensions de vieillesse, prestations versées au conjoint survivant ou aux enfants du bénéficiaire décédé au titre des régimes de sécurité sociale, et programmes publics d'assistance sociale visant à compenser la perte permanente de revenu due à une invalidité totale ou partielle. Les prestations versées aux personnels des administrations publiques qui sont protégés par le système général de sécurité sociale sont incluses ici. Les paiements au titre des services médicaux sont classés dans le sous-groupe approprié de la classe 5.

6.1.4. Prestations de chômage

809. Administration, fonctionnement, soutien, etc., des prestations de chômage. Paiements au titre des régimes d'assurance sociale ou d'autres caisses publiques de chômage aux particuliers, y compris les anciens combattants, pour pertes de revenu dues au chômage. L'administration, le fonctionnement, le soutien, etc., des services officiels de placement (bureaux de l'emploi) sont classés dans le sous-groupe 13.5.0. L'assistance sociale est classée dans le sous-groupe approprié de 6.2.

6.1.5. Allocations familiales et allocations pour enfants

810. Administration, fonctionnement, soutien, etc., de l'aide financière aux ménages et familles ayant des enfants à charge. Allocations versées aux ménages ayant besoin d'une aide financière autre que les prestations des sous-groupes 6.1.1 à 6.1.4 inclus. Allocations versées aux familles ayant des enfants à charge, que le ménage comprenne ou non un bénéficiaire de revenu. Sont également comprises les allocations versées aux ménages proportionnellement au nombre d'enfants, indépendamment des besoins, pour aider par exemple à payer la location de leur logement. Les prestations de maternité sont classées dans le sous-groupe 6.1.1.

6.1.6. Autre assistance sociale aux particuliers

811. Administration, fonctionnement, soutien, etc., d'une aide financière autre que les types d'assistance des sous-groupes 6.1.1 à 6.1.5 inclus. Indemnisations pour dommages matériels en cas d'incendie, d'inondations ou d'autres catastrophes, et pour aider à payer la location de logements, allocations spéciales (primes) versées aux anciens combattants et autres formes d'aide financière non comprises dans les cinq sous-groupes précédents.

6.1.7. Affaires relevant de la sécurité sociale, n.c.a.

812. Administration, gestion, inspection, fonctionnement, soutien, fourniture, etc., des affaires relevant de la sécurité sociale qui ne peuvent pas être classées dans l'un des sous-groupes de 6.1. Au nombre des services, bureaux ou unités administratives de programmes qui peuvent être utiles au système de sécurité sociale dans son ensemble figurent ceux qui diffusent des renseignements, rassemblent des statistiques, établissent des budgets, ou effectuent ou appuient les recherches sur les questions de sécurité sociale.

6.2. Affaires et services relevant des oeuvres sociales

813. Les services sociaux sont définis comme étant l'aide fournie à des personnes ou à des groupes de personnes ayant des besoins particuliers tels que les jeunes, les personnes âgées ou les handicapés.

6.2.1. Services relevant des oeuvres sociales — institutions d'hébergement pour les enfants

814. Administration, gestion, inspection, fonctionnement, soutien, etc., des services sociaux pour les enfants assurés par les institutions qui fournissent essentiellement l'hébergement. Soutien ou fourniture de lieux d'hébergement pour les enfants et les adolescents privés d'un milieu familial normal : orphelinats, foyers ou centres d'hébergement pour enfants, villages d'enfants, jardins d'enfants avec services d'hébergement, etc. Est inclus ici le soutien des institutions destinées aux mères sans ressources et à leurs jeunes enfants et aux foyers et centres d'accueil pour les mères et leurs enfants en bas âge. Sont généralement comprises ici les crèches où l'activité d'enseignement est limitée ou inexistante. Dépenses au titre de la construction de bâtiments, de l'équipement, du fonctionnement, etc. Les dépenses au titre des services sociaux de caractère général sont classées dans le sous-groupe 6.2.5, de même que les dépenses au titre des services fournis par les établissements qui n'assurent pas de services d'hébergement. Les dépenses au titre des services assurés par les établissements d'éducation surveillée pour les délinquants sont classées dans le sous-groupe 3.3.0. Les dépenses au titre des services récréatifs qui ne sont pas en rapport avec les services sociaux sont classées dans le sous-groupe 8.0.1.

6.2.2. Services relevant des oeuvres sociales — institutions d'hébergement pour personnes âgées

815. Administration, gestion, inspection, fonctionnement, soutien, etc., des services sociaux pour les personnes âgées assurés par des institutions qui fournissent essentiellement des services d'hébergement. Soutien ou fourniture des lieux d'hébergement destinés aux personnes âgées, y compris celles qui sont infirmes ou handicapées, et ne fournissant que peu, ou pas, de services médicaux. Les services sociaux fournis aux personnes âgées à domicile ou dans des établissements qui n'assurent pas de services d'hébergement sont classés dans le sous-groupe 6.2.5. Les dépenses au titre des services récréatifs, même lorsqu'ils sont destinés essentiellement aux personnes âgées, sont classées dans le sous-groupe 8.0.1.

6.2.3. Services relevant des oeuvres sociales — personnes handicapées

816. Les services sociaux dont l'administration, le fonctionnement et le soutien sont classés ici diffèrent de ceux du sous-groupe 6.2.2 en ce sens que les lieux d'hébergement accueillent essentiellement les personnes physiquement handicapées, par exemple les aveugles et les sourds, ou les personnes mentalement handicapées. Ils diffèrent également du sous-groupe 6.2.2 en ce sens qu'ils comprennent les services conçus et équipés spécialement à l'intention des handicapés et qu'ils ne fonctionnent que pendant la journée. Pour le reste, la définition de 6.2.2 s'applique à ce sous-groupe.

6.2.4. Services relevant des oeuvres sociales — autres établissements avec services d'hébergement

817. Administration, fonctionnement, soutien, etc., des services sociaux assurés par des établissements avec services d'hébergement qui ne relèvent pas des sous-groupes 6.2.1 à 6.2.3 inclus. Services sociaux assurés par les centres d'accueil pour les sans-abri, les femmes battues ou les réfugiés; services pour les alcooliques et les toxicomanes en cure qui n'ont pas besoin de soins médicaux; foyers temporaires pour immigrants; etc.

6.2.5. Services relevant des oeuvres sociales, à l'exception de ceux fournis par des institutions d'hébergement

818. Administration, gestion, fonctionnement, soutien, fourniture, etc., des services sociaux autres que ceux qui sont assurés par des institutions d'hébergement. Fourniture, soutien, etc., de services sociaux généraux indépendamment de l'âge, de la situation familiale, de la condition physique ou de la situation financière des intéressés. Ces services permettent de déterminer si l'intéressé a droit à une assistance financière ou sociale. L'intéressé peut être conseillé par un agent de l'assistance sociale ou orienté vers le service approprié qui le conseillera ou l'aidera. Dépenses au titre d'autres services sociaux tels que les services de surveillance des enfants, de visites à domicile et d'aide ménagère. Sont comprises les dépenses au titre des services sociaux assurés par des établissements polyvalents qui ne sont pas classés dans les sous-groupes 6.2.1 à 6.2.4, tels que les centres d'accueil pour adultes et les foyers de quartiers, à condition que les dépenses au titre des services sociaux puissent être dissociées des dépenses au titre des services récréatifs et culturels également fournis par ces établissements. Sont également comprises les dépenses au titre de l'achat et du stockage des aliments, du matériel et d'autres fournitures d'urgence en cas de catastrophes non liées à la guerre. Des dépenses analogues aux fins de la défense civile sont classées dans le sous-groupe 2.1.2.

6.2.6. Affaires et services relevant des oeuvres sociales, n.c.a.

819. Administration, gestion, inspection, soutien, etc., des affaires et services sociaux qui ne peuvent pas être classés dans l'un des sous-groupes précédents de 6.2. Au nombre des bureaux, directions ou unités administratives de programmes qui peuvent être utiles aux oeuvres sociales figurent ceux qui diffusent des renseignements, recueillent des statistiques, établissent des budgets ou effectuent ou appuient les recherches dans ce domaine.

*6.3. Affaires relevant de la sécurité sociale et des oeuvres sociales, n.c.a.**6.3.0. Affaires relevant de la sécurité sociale et des oeuvres sociales, n.c.a.*

820. Administration, gestion, inspection, soutien, etc., des affaires relevant tant de la sécurité sociale que des oeuvres sociales qui ne peuvent pas être classées dans l'un des deux groupes précédents. Au nombre des bureaux, directions ou unités administratives de programmes qui peuvent traiter des deux types d'affaires de cette fonction figurent ceux qui diffusent des renseignements, rassemblent des statistiques, établissent des budgets ou effectuent ou appuient des recherches.

*7. Affaires et services de logement et de développement collectif**7.1. Logement et développement collectif**7.1.1. Affaires et services concernant le logement*

821. Administration des activités et services de logement. Élaboration, surveillance et évaluation des activités de logement, menées ou non sous les auspices des pouvoirs publics. Élaboration et réglementation des normes de logement autres que les normes de construction, qui sont classées dans le sous-groupe 11.3.0. Administration du contrôle des loyers et des conditions d'admission aux unités d'habitation subventionnées par les pouvoirs publics. Fourniture de logements à la population en général et aux personnes ayant des besoins particuliers, c'est-à-dire construction, achat, transformation et réparation d'unités d'habitation. Acquisition de terrains pour la construction de logements. Suppression des taudis en relation avec la fourniture de logements. Subventions, primes ou prêts destinés à l'augmentation, à l'amélioration ou à l'entretien du patrimoine immobilier, autres que les allocations de logement versées aux ménages, celles-ci étant considérées comme une forme de soutien du revenu et étant de ce fait classées dans le sous-groupe 6.1.5 ou 6.1.6, selon le cas. Bureaux, directions ou unités administratives de programmes s'occupant d'informer le public sur les questions de logement; recherche appliquée et développement expérimental dans le domaine des normes et des plans de logement, à l'exclusion des méthodes ou matériaux de construction, qui sont classés dans le sous-groupe 11.3.0.

7.1.2 Affaires et services concernant le développement collectif

822. Administration des affaires générales de développement collectif. La catégorie des affaires générales de développement collectif recouvre essentiellement la planification de collectivités nouvelles ou modernisées comportant normalement un large éventail d'installations matérielles de nature à améliorer la qualité de vie des habitants. Ces plans portent en général non seulement sur les logements et les activités économiques, mais aussi sur les services de santé et d'enseignement, ainsi que sur les services culturels et récréatifs de la collectivité. Ces plans peuvent également comporter des programmes de financement des travaux de construction proprement dits et, dans le cas des projets de rénovation urbaine, des dispositions relatives à l'évacuation des habitants. La catégorie des affaires générales de développement collectif comprend aussi les bureaux, directions ou unités administratives de programmes qui s'occupent de l'application des lois sur le zonage, notamment des règlements relatifs à l'occupation des sols et aux normes de construction autres que les normes fixées pour les logements. Bureaux, etc., chargés d'effectuer ou d'appuyer des recherches en matière de développement collectif et, notamment, des études sur l'incidence de la réalisation des projets sur les collectivités contiguës ou voisines. Services, etc., préparant et diffusant l'information au public. Les dépenses consacrées à la réalisation des projets, c'est-à-dire à la construction effective de logements, de bâtiments industriels, de rues, d'équipements collectifs, culturels, etc., sont classées dans les classes appropriées selon leur fonction.

7.1.3. Affaires concernant le logement et le développement collectif, n.c.a.

823. Administration, fonctionnement, appui, services, etc., des affaires relevant du logement et du développement collectif qui ne peuvent pas être classées séparément dans l'un des deux sous-groupes précédents de 7.1.

7.2. Affaires et services concernant l'approvisionnement en eau

7.2.0. Affaires et services concernant l'approvisionnement en eau

824. Bureaux, directions, départements, unités administratives de programmes s'occupant de l'élaboration et de l'administration des règlements régissant tous les aspects de l'approvisionnement en eau potable, y compris le contrôle de la qualité, des prix et des quantités, etc. Bureaux, etc., chargés d'évaluer les besoins futurs et de déterminer les disponibilités correspondantes. Exploitation des réseaux de distribution d'eau qui ne relèvent pas d'entreprises publiques ni d'établissements privés. Dépenses consacrées à l'aménagement de ces réseaux non commerciaux. Soutien, sous forme de transferts, de prêts, de subventions, etc., de la création, de l'extension ou de l'exploitation de réseaux de distribution d'eau, quel que soit leur régime de propriété ou leur statut administratif. Soutien de la recherche appliquée et du développement expérimental dans les différents domaines touchant l'approvisionnement en eau. Dépenses consacrées à la préparation et à la diffusion de l'information au public; à la collecte et à l'établissement de statistiques; et à d'autres questions liées à l'approvisionnement en eau. Les activités et dépenses publiques liées aux réseaux d'irrigation sont classées dans le sous-groupe 10.1.1. Les dépenses relatives aux projets à objectifs multiples sont classées dans le sous-groupe 13.3.0.

7.3. Affaires et services concernant l'hygiène, y compris la réduction et le contrôle de la pollution

7.3.1. Enlèvement et destruction des ordures et déchets; égouts et systèmes d'évacuation des eaux usées; nettoyage des rues

825. Administration de l'enlèvement et de la destruction des ordures et déchets. Surveillance ou inspection de ces activités lorsqu'elles sont confiées à des entreprises privées. Concession de ces travaux à des entreprises privées. Exploitation par les services publics de systèmes d'enlèvement et de destruction des ordures et déchets de toutes sortes (matières solides, liquides ou gazeuses — y compris l'eau de pluie —, toxiques ou non — y compris les déchets radioactifs), de toutes provenances (ménages, usines, mines), enlevés par toutes méthodes (camions, canalisations, systèmes d'écoulement des eaux pluviales), traités (par incinération ou procédés chimiques) ou non, et éliminés par déversement en mer, sur terre ou par d'autres moyens. Subventions, transferts ou prêts pour la construction, la modernisation, l'entretien ou le fonctionnement de ces systèmes. Les dépenses consacrées au balayage ou à l'arrosage des rues, ainsi qu'à l'enlèvement de la neige, sont classées ici. L'administration des règlements relatifs à la production et à l'émission de polluants de l'environnement est classée dans le sous-groupe 7.3.2. Les dépenses de recherche et de développement expérimental dans le domaine des affaires concernant l'hygiène sont également classées dans le sous-groupe 7.3.2.

7.3.2. Affaires relevant de la réduction et du contrôle de la pollution

826. Administration des affaires relevant de la réduction et du contrôle de la pollution. Élaboration des normes relatives à la pollution et surveillance de leur application. Les dépenses consacrées à la construction et au fonctionnement de stations de surveillance devraient être comprises s'il est possible de les indiquer séparément, comme dans le cas des stations de surveillance des niveaux de bruit à proximité des aéroports. Détermination de l'impact des installations industrielles et autres sur l'environnement. Réglementation et surveillance de la pollution causée par l'utilisation des véhicules à moteur. Dépenses de recherche et de développement expérimental concernant les problèmes de réduction et de contrôle de la pollution, ainsi que les affaires et services d'hygiène en général. Dépenses consacrées à la préparation et à la diffusion de l'information au public dans ce domaine et à la collecte et à l'établissement de statistiques. Les subventions, prêts ou transferts destinés à la réduction et au contrôle de la pollution sont classés dans la même catégorie fonctionnelle que les services bénéficiaires; par exemple, les prêts ou transferts pour moderniser une installation d'épuration des eaux usées sont classés dans le sous-groupe 7.3.1 et l'aide destinée à l'installation de matériel de précipitation dans une centrale électrique utilisant le charbon est classée dans le sous-groupe 9.2.1.

7.3.3. Affaires et services concernant l'hygiène, la réduction et le contrôle de la pollution, n.c.a.
827. Administration, gestion, contrôle, réglementation, etc., des affaires et services d'hygiène et de réduction et de contrôle de la pollution qui ne peuvent pas être classés séparément dans l'un des deux sous-groupes précédents de 7.3.

7.4. Affaires et services concernant l'éclairage public

7.4.0. Affaires et services concernant l'éclairage public

828. Administration des affaires concernant l'éclairage public. Élaboration des normes applicables à l'éclairage public et surveillance de leur application. Dépenses consacrées à la conception, à l'installation, à l'exploitation, à l'entretien, à la modernisation et à d'autres aspects de l'éclairage public. Des affaires et services analogues associés à la construction et à l'exploitation des routes sont classés respectivement dans les sous-groupes 12.1.1 et 12.1.2.

7.5. Affaires et services concernant le logement et le développement collectif, n.c.a.

7.5.0. Affaires et services concernant le logement et le développement collectif, n.c.a.

829. Administration, gestion, contrôle, soutien, mise en place, etc., des affaires et services concernant le logement et le développement collectif qui ne peuvent pas être classés séparément dans l'un des quatre groupes précédents de 7.

8. Affaires et services concernant les loisirs, la culture et les cultes

8.0. Affaires et services concernant les loisirs, la culture et les cultes

8.0.1. Affaires et services sportifs et récréatifs

830. Administration des affaires sportives et récréatives. Gestion, fonctionnement, soutien, mise en place, etc., d'équipements destinés aux sports et aux manifestations sportives, de caractère actif ou passif, et aux activités récréatives. Les équipements destinés aux spectateurs sont inclus ici. Parmi les équipements destinés à la pratique des sports actifs figurent les terrains de sports, les courts, les pistes de course à pied, les parcours, notamment de golf, les salles de boxe, les patinoires, les gymnases, etc. Quant aux équipements destinés à la pratique des sports passifs, il s'agit principalement de salles aménagées pour jouer aux cartes, aux échecs et à d'autres jeux. Les équipements réservés aux activités récréatives consistent notamment en parcs, plages, terrains de camping et autres lieux d'hébergement exploités sur une base non commerciale. Les piscines et bains publics sont également rangés parmi les équipements récréatifs. Le soutien comprend les dépenses au titre de la participation d'équipes locales, régionales ou nationales à des manifestations sportives et au titre du matériel, de l'encadrement, de l'entraînement et des autres éléments nécessaires pour réunir une équipe ou présenter un joueur. Sont également comprises les subventions versées aux équipes et aux individus pratiquant un sport à titre professionnel. Les jardins zoologiques et botaniques, les aquariums, les arboretums et institutions analogues sont considérés comme des équipements culturels et leur administration, leur soutien, etc., sont classés dans le sous-groupe 8.0.2. L'exploitation, le soutien, etc., des équipements sportifs et récréatifs dépendant des établissements d'enseignement sont classés dans le sous-groupe approprié de la classe 4.

8.0.2. Affaires et services culturels

831. Administration des affaires culturelles. Gestion, fonctionnement, soutien, mise en place, etc., d'équipements destinés aux activités culturelles, tels que bibliothèques, musées, galeries d'art, théâtres, salles d'exposition, monuments, demeures et sites historiques, jardins zoologiques et botaniques, aquariums, arboretums, etc. Mise sur pied, organisation, soutien, etc., de manifestations culturelles telles que concerts, production de pièces de théâtre et de films et expositions d'oeuvres d'art. Transferts et autres types de soutien accordés à titre individuel aux peintres, écrivains, créateurs, compositeurs et autres artistes, ainsi qu'aux organismes qui s'occupent de la promotion d'activités culturelles. Sont également compris les concours financiers apportés aux célébrations nationales, régionales ou locales dont l'objectif principal n'est pas d'attirer les touristes, auquel cas les dépenses sont classées dans le sous-

groupe 13.2.0. Le soutien financier des manifestations culturelles qui doivent être présentées à l'étranger est classé dans le sous-groupe 1.1.3. Les dépenses au titre des productions culturelles destinées à la radio et à la télévision sont classées dans le sous-groupe 8.0.3.

8.0.3. Affaires et services de radiodiffusion, de télévision et d'édition

832. Administration et réglementation des affaires de radiodiffusion, de télévision et d'édition. Gestion, fonctionnement, soutien, mise en place, etc., de services de radiodiffusion et de télévision. Dépenses consistant en transferts, prêts ou autres types de soutien au titre de la construction ou de l'acquisition d'installations destinées à la télévision ou à la radiodiffusion, ainsi qu'à la production et à la présentation des émissions. Gestion, fonctionnement, soutien, mise en place, etc., de services d'édition. Dépenses consistant en prêts, transferts et autres types de soutien au titre de la construction ou de l'acquisition d'installations, d'équipement ou de matériel destinés à la publication de journaux, de périodiques ou de livres; à la collecte de nouvelles ou d'autres informations; à la diffusion des ouvrages publiés. Les dépenses destinées aux bureaux et ateliers d'impression des administrations publiques sont classées dans le sous-groupe 1.4.3.

8.0.4. Affaires et services concernant les cultes et d'autres services collectifs

833. Administration des activités et services relevant des cultes. Mise en place d'installations et soutien au titre de leur entretien et de leur fonctionnement; paiements destinés au clergé ou à d'autres membres des institutions religieuses; soutien au titre de la célébration des services religieux. Administration d'autres affaires et services collectifs. Fourniture d'installations, transferts, prêts ou d'autres types de soutien accordé aux organisations philanthropiques, civiques, sociales, aux organisations de jeunes et aux syndicats et aux partis politiques.

8.0.5. Affaires et services relevant des loisirs, de la culture et des cultes, n.c.a.

834. Administration, mise en place, fonctionnement, soutien, etc., des affaires et services relevant des loisirs, de la culture et des cultes qui ne peuvent pas être classés séparément dans l'un des quatre sous-groupes précédents de 8.

9. Affaires et services concernant les combustibles et l'énergie

9.1. Affaires et services concernant les combustibles

9.1.1. Affaires concernant l'extraction du charbon; autres combustibles minéraux solides; affaires et services concernant le traitement du charbon

835. Administration des affaires concernant les combustibles minéraux solides. Il s'agit de tous les types de charbon, du lignite et de la tourbe, quelle que soit la méthode d'extraction ou de traitement utilisée, ainsi que de la transformation de ces combustibles en coke ou en gaz, par exemple. Bureaux, directions ou unités administratives de programmes s'occupant de la formulation et de l'application de règlements relatifs à l'exploitation ou à la conservation de ces ressources, et unités chargées de leur mise en valeur. Soutien, sous forme de prêts, de transferts ou de subventions à l'industrie des combustibles minéraux solides et aux fabriques de coke, de briquettes ou de gaz industriel. Recherche appliquée et développement expérimental dans tous les domaines touchant les combustibles minéraux solides. Unités administratives de programmes s'occupant de préparer et de diffuser des informations et d'établir des statistiques concernant les ressources en combustibles minéraux solides, leur production ou leur utilisation.

9.1.2. Affaires et services concernant le pétrole et le gaz

836. Administration des affaires et services concernant le pétrole. Ces affaires concernent le gaz naturel, les gaz de pétrole liquéfiés, les gaz de raffinerie et le pétrole provenant de puits et d'autres sources, telles que les schistes et les sables bitumineux. Sont également incluses les affaires concernant la distribution du gaz de ville, quelle qu'en soit la composition, mais les bureaux, directions, unités administratives de programmes, etc., qui s'occupent

des affaires en rapport avec le transport du pétrole ou du gaz sont classés dans le sous-groupe approprié du groupe 12. Bureaux, unités administratives de programmes, etc., chargés d'élaborer et de surveiller l'application des règlements relatifs à l'exploitation ou à la conservation de ces ressources, et unités s'occupant de la découverte et de la mise en valeur des ressources, ou de l'extraction, du traitement ou de la distribution. Soutien sous forme de prêts, de transferts ou de subventions à l'industrie d'extraction du pétrole et à l'industrie de raffinage du pétrole brut et des dérivés liquides et gazeux. Recherche appliquée et développement expérimental intéressant les combustibles pétroliers sous toutes leurs formes. Unités administratives de programmes s'occupant de préparer et de diffuser des informations et d'établir des statistiques sur les ressources en pétrole et en gaz naturel, leur production et leur utilisation.

9.1.3. Affaires et services concernant les combustibles nucléaires

837. Administration des affaires et services concernant les combustibles nucléaires. Ces affaires concernent l'extraction aussi bien que le traitement des matières fissiles et fertiles et la fabrication de cartouches actives. Bureaux, directions ou unités administratives de programmes s'occupant d'élaborer des règlements régissant l'exploitation ou la conservation de ces ressources et unités chargées de leur mise en valeur. Unités intéressées à l'utilisation des cartouches actives. Soutien sous forme de prêts, de transferts ou de subventions à l'industrie d'extraction des matières nucléaires et aux industries traitant ces matières. Recherche appliquée et développement expérimental dans le domaine de l'extraction et du traitement des combustibles nucléaires. Unités administratives de programmes s'occupant de préparer et de diffuser des informations et d'établir des statistiques sur les ressources en matières nucléaires, la production de ces matières et la fabrication de cartouches actives. L'administration, le soutien, etc., se rapportant à l'évacuation des déchets radioactifs sont classés dans le sous-groupe 7.3.1.

9.1.4. Affaires et services concernant les combustibles non visés aux sous-groupes 9.1.1 à 9.1.3 inclus

838. Administration des affaires et services concernant des combustibles tels que l'alcool, le bois, les déchets de bois, la bagasse et les autres combustibles «non commerciaux». Bureaux, directions et unités administratives de programmes s'occupant de la gestion ou du soutien d'activités visant à rationaliser l'utilisation de ces matériaux en vue de la production d'énergie, y compris la recherche appliquée et le développement expérimental. Unités administratives de programmes s'occupant de produire et de diffuser des informations et d'établir des statistiques sur l'accès à ces combustibles, leur production ou leur utilisation. Les ressources géothermiques et les énergies éolienne et solaire ne sont pas considérées comme étant des combustibles et sont classées dans le sous-groupe approprié de 9.2. La sylviculture est classée dans le sous-groupe 10.2.0.

9.1.5. Affaires et services concernant les combustibles, n.c.a.

839. Administration, gestion, soutien, etc., des affaires concernant les combustibles qui ne peuvent pas être classées dans l'un des quatre sous-groupes précédents de 9.1.

9.2. Électricité et autres sources d'énergie

9.2.1. Affaires et services concernant l'électricité

840. Administration des affaires et services concernant l'électricité. Ces affaires portent sur les sources classiques d'électricité, thermiques ou hydrauliques, par exemple, et sur les sources non traditionnelles comme l'énergie éolienne ou solaire. Établissement de règlements visant la production, le transport et la distribution d'électricité et surveillance de leur application. Bureaux, directions, unités administratives de programmes, etc., s'occupant, par exemple, du développement des ressources en électricité, de l'affectation des ressources disponibles ou des prix, y compris la détermination des tarifs de l'électricité. Soutien, sous forme de prêts, de transferts ou de subventions, au secteur de la distribution d'électricité, y compris l'aide destinée à la réduction de la pollution, par exemple pour l'installation de

matériel de précipitation dans une centrale électrique utilisant le charbon. Est inclus le soutien au titre de la construction de barrages et d'autres ouvrages destinés principalement à la production d'électricité et au titre de la recherche appliquée dans les différents domaines de la production (centrales nucléaires comprises), du transport et de la distribution d'électricité. Unités administratives de programmes s'occupant de diffuser des informations et d'établir des statistiques sur l'électricité.

9.2.2. Affaires et services concernant l'énergie non électrique

841. Administration des affaires et services concernant l'énergie non électrique. Ces affaires concernent essentiellement la production de chaleur sous forme de vapeur, d'eau chaude ou d'air chaud. Soutien, sous forme de prêts, de transferts ou de subventions, au titre de l'utilisation de ces sources de chaleur (chauffage collectif, distribution d'eau chaude, etc.) ou de la recherche liée à la captation de l'énergie solaire. Unités administratives de programmes s'occupant de diffuser des informations et d'établir des statistiques sur l'énergie non électrique.

9.2.3. Électricité et autres sources d'énergie, n.c.a.

842. Administration, gestion, soutien, etc., des affaires concernant l'électricité et des affaires touchant d'autres sources d'énergie qui ne peuvent pas être classées dans l'un des deux sous-groupes précédents de 9.2.

9.3. Affaires et services concernant les combustibles et l'énergie, n.c.a.

9.3.0. Affaires et services concernant les combustibles et l'énergie, n.c.a.

843. Administration, gestion, soutien, etc., des affaires et services concernant les combustibles et l'énergie qui ne peuvent pas être classés dans l'un des deux groupes précédents de 9.

10. Affaires et services de l'agriculture, de la sylviculture, de la chasse et de la pêche

10.1. Affaires et services concernant l'agriculture

10.1.1. Affaires et services concernant la mise en valeur des terres agricoles

844. Administration des affaires et services de conservation des terres agricoles, y compris l'amélioration et l'extension des terres. Bureaux, directions, unités administratives de programmes, etc., s'occupant de la conservation, de l'amélioration et de l'extension des terres arables. Ce domaine implique généralement des travaux matériels tels que le défrichage des terres, la mise en place de réseaux de drainage et d'irrigation, le dessalement, etc. Dépenses pour la construction de barrages, digues et canaux d'irrigation; pour l'installation d'équipements; pour la gestion et l'exploitation de ces équipements et réseaux. Soutien de la recherche et du développement en ce qui concerne les problèmes de conservation, d'amélioration et d'extension des terres. La diffusion d'informations dans ce domaine est généralement considérée comme relevant de la vulgarisation agricole et est classée dans le sous-groupe 10.1.4. De même, les paiements visant à limiter ou à encourager certaines productions agricoles ou à laisser incultes certaines terres sont considérés comme des mesures de stabilisation des prix agricoles et sont classés dans le sous-groupe 10.1.3, bien qu'ils puissent relever partiellement de la conservation des terres. Les dépenses consacrées aux projets à objectifs multiples (électricité, lutte contre les inondations, irrigation, loisirs) sont classées dans le sous-groupe 13.3.0.

10.1.2. Activités et services de réforme agraire et d'installation sur des terres

845. Administration des affaires et services de réforme agraire et d'installation sur des terres. Bureaux, directions, unités administratives de programmes, etc., s'occupant de l'élaboration, de la gestion sur le terrain, de la mise en oeuvre et de l'évaluation des activités de réforme agraire et d'installation sur des terres et de l'octroi de crédits relatifs à ces activités. Ces activités conduisent au remembrement des propriétés et à des modifications de l'utilisation des terres; à l'installation sur des terres vierges ou des terres agricoles insuffisamment

cultivées; à la réinstallation d'exploitants agricoles. Dépenses au titre de l'indemnisation des propriétaires fonciers dont les titres de propriété ont été modifiés. Soutien de recherche consacrée aux problèmes de réforme agraire et de réinstallation sur des terres. Unités administratives de programmes diffusant des informations sur la réforme agraire et des statistiques sur les affaires de réforme agraire et d'installation sur des terres.

10.1.3. Affaires et services concernant les prix et les revenus agricoles

846. Administration des affaires et services destinés à stabiliser ou à relever les prix agricoles et les revenus des exploitants agricoles. Bureaux, directions, unités administratives de programmes, etc., dirigeant ou fournissant d'autres formes de soutien — par exemple des subventions — touchant les programmes de soutien des prix, de commercialisation, ainsi que les programmes destinés à limiter ou à encourager certaines productions agricoles. Les dépenses des entreprises publiques chargées de la mise en oeuvre de ces programmes sont exclues de la classification, mais le soutien des pouvoirs publics à ces entreprises est inclus. Les subventions et autres formes de paiements visant à encourager les exploitants agricoles à acheter et à utiliser des engrais, des semences améliorées, des pesticides, etc., sont également classées ici, mais les unités administratives de programmes s'occupant de la lutte contre les ravageurs et les maladies des plantes ainsi que de leur suppression définitive sont classées dans le sous-groupe 10.1.6. Sont également inclus le soutien de la recherche concernant l'élaboration et l'efficacité des programmes de soutien des prix; l'information du public sur les programmes de stabilisation des prix et des revenus agricoles; les statistiques relatives aux prix et aux revenus agricoles. La recherche consacrée à l'utilisation des engrais et aux autres moyens d'améliorer la production est classée dans le sous-groupe 10.4.0.

10.1.4. Affaires et services concernant la vulgarisation agricole

847. Administration des affaires et services de vulgarisation agricole. Bureaux, directions, unités administratives de programmes, etc., exerçant des activités de gestion, de mise en oeuvre ou de soutien dans les domaines suivants : augmentation de la production, amélioration de la qualité, conservation des terres, réduction des coûts — y compris celui de la main-d'oeuvre — et autres moyens d'améliorer le niveau de vie de la population rurale. La vulgarisation agricole implique essentiellement la diffusion des connaissances; toutes sortes de moyens peuvent être utilisés à cette fin, y compris les moyens de communication écrits ou autres, les programmes de démonstration, les fermes modèles, l'instruction donnée individuellement ou en groupe, etc.

10.1.5. Affaires et services vétérinaires

848. Administration des affaires et services vétérinaires. Bureaux, directions, unités administratives de programmes, etc., s'occupant de gérer ou d'exécuter des programmes locaux destinés à la fourniture de services vétérinaires aux exploitants agricoles ou d'effectuer des dépenses sous forme de prêts, de transferts ou de subventions destinées à faciliter la fourniture de ces services. Les services vétérinaires consistent essentiellement en activités de médecine préventive et curative et en mesures médicales visant à améliorer la qualité du cheptel, y compris l'insémination artificielle pratiquée sous contrôle vétérinaire. Les unités administratives de programmes qui collectent et établissent des statistiques sur les affaires et les services vétérinaires sont incluses ici. L'administration et le soutien de la recherche relative à la médecine vétérinaire et la zootechnie sont classés dans le sous-groupe 10.4.0. Les services de vulgarisation relatifs à la santé animale sont classés dans le sous-groupe 10.1.4.

10.1.6. Services de lutte contre les ravageurs et services analogues non classés dans les sous-groupes 10.1.1 à 10.1.5 inclus

849. Administration des affaires de lutte contre les ravageurs et d'autres services tels que l'inspection et le calibrage des produits agricoles. Bureaux, directions, unités administratives de programmes, etc., s'occupant de la gestion, de la mise en oeuvre ou du soutien des services destinés à la lutte contre les ravageurs, les vermines, les maladies des plantes et autres agents destructeurs ainsi que de leur suppression définitive. Les subventions à l'achat

de matières utilisées à ces fins par les exploitants agricoles sont classées dans le sous-groupe 10.1.3. Sont incluses ici les unités administratives de programmes chargées de la gestion ou de l'exécution de programmes d'inspection et de calibrage des produits agricoles. Les unités administratives de programmes qui collectent et établissent des statistiques sur ces activités demeurent classées ici, mais la diffusion des informations est classée dans le sous-groupe 10.1.4, le soutien de la recherche étant classé dans le sous-groupe 10.4.0.

10.1.7. Affaires et services agricoles, n.c.a.

850. Administration des affaires et services agricoles qui ne peuvent pas être classés dans l'un des six sous-groupes précédents de 10.1. Sont comprises les unités administratives de programmes qui informent le grand public et collectent et établissent des statistiques sur les affaires agricoles, y compris les prévisions en matière de récoltes. Les dépenses de recherche agricole non classées dans les sous-groupes 10.1.1 à 10.1.7 inclus sont classées dans le sous-groupe 10.4.0. L'aide financière accordée aux exploitants agricoles en cas de catastrophe naturelle est classée dans le sous-groupe 6.1.6.

10.2. Affaires et services concernant la sylviculture

10.2.0. Affaires et services concernant la sylviculture

851. Administration des affaires et services de la sylviculture, y compris les règlements relatifs à l'exploitation forestière et à la délivrance des permis d'abattage. Bureaux, directions, unités administratives de programmes, etc., s'occupant de maintenir, d'étendre ou de rationaliser l'exploitation des ressources forestières. Gestion, exécution ou soutien sur le terrain des travaux de reboisement; des activités de lutte contre les parasites et les maladies des arbres; des services de lutte contre les incendies de forêt et de prévention des incendies de forêt. Dépenses, sous forme de prêts, de transferts ou de subventions, relatives à l'exploitation commerciale des produits forestiers et à la production forestière autre que le bois d'oeuvre. Sont inclus les dépenses ou le soutien au titre de la recherche couvrant tous les aspects de la gestion et de l'exploitation des forêts. Unités administratives de programmes s'occupant des services de vulgarisation à l'intention des exploitants forestiers; de l'information du grand public; de la collecte et de l'établissement de statistiques sur les affaires et les activités de la sylviculture.

10.3. Affaires et services concernant la chasse et la pêche

10.3.0. Affaires et services concernant la chasse et la pêche

852. Administration des affaires et services relatifs à la chasse et à la pêche commerciales ou sportives. Les activités halieutiques concernent la pêche en eau douce, la pêche côtière et la pêche hauturière, ainsi que la pisciculture. Quant aux activités cynégétiques, elles concernent la capture d'animaux et la propagation, la protection et la préservation de la faune sauvage. Bureaux, directions, unités administratives de programmes, etc., s'occupant de la gestion, de l'exploitation ou du soutien des réserves de gibier, des établissements de pisciculture, des services de vulgarisation, des activités d'empoisonnement ou de sélection, etc. Les dépenses des établissements de pisciculture et des réserves de gibier fonctionnant en tant qu'entreprises publiques sont exclues de la classification, mais le soutien donné à ces organismes par les pouvoirs publics y est inclus. Unités administratives de programmes s'occupant de l'élaboration et de l'application des règlements, y compris la délivrance des permis de chasse et de pêche. Exécution ou soutien de travaux de recherche consacrés à la conservation de la faune sauvage, aquatique et autre et aux problèmes connexes. Les unités administratives de programmes qui diffusent des informations et établissent des statistiques sur la chasse et sur la pêche demeurent classées ici. Les activités de recherche relatives à l'élevage d'animaux domestiques ou d'animaux sauvages en captivité (tel le vison) sont classées dans le sous-groupe 10.4.0. Le contrôle de la pêche hauturière est considéré comme étant une fonction de police et est classé dans le sous-groupe 3.1.1.

10.4. Recherche et développement expérimental en matière d'agriculture, n.c.a.

10.4.0. Recherche et développement expérimental en matière d'agriculture, n.c.a.

853. Administration des activités de recherche et de développement expérimental en matière d'agriculture non classées ailleurs dans la classe 10. Bureaux, directions, unités administratives de programmes, etc., s'occupant de la gestion, de l'exécution ou du financement de recherches portant sur tous les aspects de l'agriculture autres que la conservation et l'amélioration des terres, la réforme agraire et l'installation sur des terres, les prix agricoles, les services de vulgarisation, la sylviculture, la chasse et la pêche.

10.5. Affaires et services concernant l'agriculture, la sylviculture, la chasse et la pêche, n.c.a.

10.5.0. Affaires et services concernant l'agriculture, la sylviculture, la chasse et la pêche, n.c.a.

854. Administration, fonctionnement, soutien, etc., d'affaires et de services concernant l'agriculture, la sylviculture, la chasse et la pêche qui ne peuvent pas être classés dans l'un des quatre groupes précédents de 10.

11. Affaires et services concernant les industries extractives et les ressources minérales, à l'exception des combustibles; affaires et services concernant les industries de transformation; affaires et services concernant le bâtiment et les travaux publics

11.1. Affaires et services concernant les industries extractives et les ressources minérales, à l'exception des combustibles

11.1.0. Affaires et services concernant les industries extractives et les ressources minérales, à l'exception des combustibles

855. Administration des affaires et des services concernant les industries extractives et les ressources minérales, à l'exception des affaires et des services concernant les combustibles minéraux classés dans les sous-groupes de 9.1. Bureaux, directions, unités administratives de programmes chargés de la découverte, de l'exploitation, de la conservation, de la commercialisation et des autres aspects de la production minérale. Outre les minerais métallifères, ces activités concernent le sable, l'argile et la pierre; les minerais destinés à l'industrie chimique et à l'industrie des engrais; le sel; les pierres gemmes, l'amiante et le gypse, entre autres. Les bureaux, directions, unités administratives de programmes, etc., sont chargés de la conception et de l'administration des règlements relatifs à la prospection et à l'extraction; de l'octroi et du contrôle des baux et des concessions; de la réglementation des taux de production; de l'inspection des mines pour veiller au respect des règlements de sécurité, etc. Ces bureaux, directions, etc., accordent des abattements d'impôts, accordent ou garantissent des prêts et prennent d'autres mesures pour encourager la mise en valeur des ressources minérales. Sont également inclus les dépenses ou le soutien au titre de la recherche dans le domaine des industries extractives et des ressources minérales, y compris la recherche sur les méthodes d'enrichissement; la diffusion d'informations sur les minerais et les industries extractives; la collecte et l'établissement de statistiques sur la question.

11.2. Affaires et services concernant les industries de transformation

11.2.0. Affaires et services concernant les industries de transformation

856. Administration des affaires et des services concernant les industries de transformation. Bureaux, directions et unités administratives de programmes chargés de développer et, d'une manière générale, d'améliorer la situation des établissements manufacturiers en consentant des prêts ou des transferts, des subventions aux produits ou aux biens intermédiaires, des abattements d'impôts ou toute autre forme d'assistance. Unités administratives de programmes chargées de la conception et de l'administration des règlements régissant la création et le fonctionnement des usines manufacturières, de l'inspection des locaux pour vérifier l'observation des règlements de sécurité; et de l'exercice d'autres types de contrôle afin, par exemple, de protéger les consommateurs contre les produits dangereux. Transferts, prêts, subventions, etc., aux fabricants, y compris l'industrie automobile, le matériel roulant pour

les chemins de fer, l'aviation ou la construction navale. Sont également comprises ici les dépenses concernant la recherche, ou le soutien à la recherche, sur les méthodes de fabrication, les matériaux et la gestion des entreprises industrielles; la diffusion de l'information; la collecte et l'établissement de statistiques présentant un intérêt particulier pour les fabricants de certains produits; le maintien d'une liaison avec les associations de fabricants et les autres organisations intéressées par les affaires et les services des industries de transformation. Les affaires et les services de nature analogue à ceux qui sont décrits ci-dessus mais qui se rapportent au raffinage du pétrole, à la transformation du charbon ou aux combustibles nucléaires sont classés dans le sous-groupe approprié de la classe 9 s'ils peuvent faire l'objet de déclarations distinctes.

11.3. Affaires et services concernant le bâtiment et les travaux publics

11.3.0. Affaires et services concernant le bâtiment et les travaux publics

857. Administration des affaires et des services concernant le bâtiment et les travaux publics. Bureaux, directions et unités administratives de programmes s'occupant essentiellement de concevoir et d'administrer les règlements relatifs aux normes de construction; de délivrer les autorisations d'occupation des lieux; de surveiller l'application des règlements relatifs à la sécurité sur les chantiers de construction, etc. Unités administratives de programmes qui effectuent ou appuient les recherches dans le domaine des méthodes de construction, des matériaux, de la productivité et des questions connexes touchant la construction des bâtiments. Bureaux ou directions diffusant des informations générales au public et d'ordre technique aux membres de l'industrie. Bureaux de collecte et d'établissement des statistiques sur les activités de l'industrie. Les subventions, prêts, transferts ou autres formes de soutien à la construction de logements, d'usines, de routes, de mines, de bâtiments agricoles, etc., sont classés selon leur utilisation dans la catégorie fonctionnelle appropriée.

11.4. Affaires et services concernant les industries extractives et les ressources minérales, n.c.a.; affaires et services concernant les industries de transformation; affaires et services concernant le bâtiment et les travaux publics, n.c.a.

11.4.0. Affaires et services concernant les industries extractives et les ressources minérales, n.c.a.; affaires et services concernant les industries de transformation; affaires et services concernant le bâtiment et les travaux publics, n.c.a.

858. Affaires et services concernant les industries extractives et les ressources minérales, les industries de transformation, le bâtiment et les travaux publics qui ne peuvent pas être classés dans l'un des trois groupes précédents de 11.

12. Affaires et services concernant les transports et les communications

12.1. Affaires et services concernant les transports routiers

12.1.1. Affaires et services concernant la construction d'autoroutes

859. Administration des affaires et des services concernant la construction de routes et d'autoroutes, y compris les voies urbaines et les rues. Bureaux, directions ou unités administratives de programmes chargés de planifier, de concevoir, de construire, d'étendre ou d'améliorer les routes et les autoroutes et les ouvrages associés tels que ponts, tunnels, installations de stationnement, terminus d'autobus, etc., ou de contrôler, d'autoriser ou de réglementer ces travaux. Dépenses, y compris les prêts, transferts ou subventions, au titre des travaux de construction. Sont compris les dépenses ou le soutien au titre de la recherche en matière de tracé des routes, de méthodes ou de matériaux de construction s'il est possible de les distinguer des dépenses de recherche en matière de bâtiment. Sont également comprises ici les unités administratives de programmes qui assurent l'information générale du public ou l'information technique de la branche. Les statistiques des activités de construction routière demeurent classées ici. Les affaires et les services concernant l'entretien des routes sont classés dans le sous-groupe 12.1.2; l'éclairage public dans le sous-groupe 7.4.0 et le nettoyage des rues, dans le sous-groupe 7.3.1.

12.1.2. Affaires et services concernant l'exploitation du réseau routier

860. Administration des affaires et des services concernant les transports par route et autoroute, à l'exclusion de la construction. Les affaires concernant les transports par route et autoroute ont surtout trait à l'utilisation des routes. Elles concernent également les réseaux publics de transports routiers (voyageurs et marchandises). Bureaux, directions ou unités administratives de programmes chargés d'entretenir (notamment de réparer) les routes et les ouvrages associés, ou de fournir un soutien à cette fin. Bureaux, etc., qui conçoivent et administrent les règlements relatifs à l'utilisation des routes, par exemple la délivrance des permis de circulation des véhicules et des permis de conduire, l'inspection de la sécurité des véhicules, les spécifications relatives à la dimension et à la charge, la réglementation concernant la durée du travail des conducteurs de poids lourds, etc. Bureaux, etc., qui réglementent l'exploitation des réseaux publics de transports routiers, y compris l'octroi de concessions, l'approbation des tarifs et des prix des billets de voyageurs, les horaires et la fréquence des services, etc. Bureaux, directions ou unités administratives de programmes exploitant des réseaux de transports routiers qui ne sont pas des unités de production marchande, ou donnant un soutien sous forme de prêts ou de transferts aux exploitants de réseaux au titre de l'acquisition ou de la maintenance et de l'entretien du matériel. Aide à l'exploitation sous forme de tarifs ou de taux de fret subventionnés. Dépenses ou soutien au titre de la recherche dans le domaine de l'exploitation des réseaux de transports routiers. Sont également comprises les unités administratives de programmes qui fournissent des renseignements et les unités qui rassemblent et établissent les statistiques relatives à l'exploitation des routes et des réseaux de transports routiers. En général, la réglementation de la circulation est considérée comme une fonction de police et est classée dans le sous-groupe 3.1.1; le nettoyage des rues est classé dans le sous-groupe 7.3.1; l'éclairage public, dans le sous-groupe 7.4.0; la réglementation et la surveillance de la pollution provenant du fonctionnement des véhicules à moteur, dans le sous-groupe 7.3.2. Les transferts, prêts, subventions, etc., accordés aux fabricants de véhicules automobiles sont classés dans le sous-groupe 11.2.0.

*12.2. Affaires et services concernant les transports maritimes et fluviaux**12.2.1. Affaires et services concernant la construction d'installations de transports maritimes et fluviaux*

861. Administration des affaires et des services concernant la construction d'installations de transports maritimes et fluviaux. Bureaux, directions ou unités administratives de programmes chargés de planifier, de concevoir, de construire, de développer ou d'améliorer des travaux ou des ouvrages en vue de faciliter le trafic maritime ou fluvial des marchandises ou des voyageurs, ou de contrôler, d'autoriser ou de réglementer ces travaux. Il s'agit notamment d'installations portuaires et d'aides à la navigation, de canaux, chenaux, jetées, môles, quais, terminaux de transbordement, etc. Dépenses, y compris les prêts, les transferts et les subventions au titre de ces travaux. Les dépenses ou le soutien au titre de la recherche dans le domaine de la conception des installations de transport maritime ou fluvial et des méthodes ou des matériaux de construction sont comprises s'il est possible de les distinguer des dépenses de recherche en matière de bâtiment. Sont également comprises les unités administratives de programmes qui fournissent des informations générales au public et des informations techniques à la branche d'activité. Les statistiques sur la construction d'installations de transports maritimes et fluviaux demeurent classées ici, mais les affaires relevant de l'entretien sont classées dans le sous-groupe 12.2.2.

12.2.2. Affaires et services concernant l'exploitation des transports maritimes et fluviaux

862. Administration des affaires et des services concernant les transports maritimes et fluviaux, à l'exclusion de la construction. Les affaires intéressant les transports maritimes et fluviaux ont trait aux services de voyageurs et de marchandises par voies navigables, en cabotage et par mer. Bureaux, directions ou unités administratives de programmes chargés d'exploiter des ports, docks, canaux et autres installations de transport maritime ou fluvial ou accordant un soutien pour l'exploitation et le maintien en bon état de ces installations. Bureaux, etc. chargés de concevoir et d'administrer des règlements relatifs aux transports

maritimes et fluviaux, tels que l'immatriculation, la délivrance de permis et l'inspection des navires et des équipages, et règlements concernant la sécurité des voyageurs ou des marchandises. Bureaux, directions ou unités administratives de programmes exploitant des navires (par exemple des transbordeurs) ou octroyant des concessions pour leur exploitation. Bureaux, etc., qui fournissent des navires aux exploitants de transports maritimes et fluviaux ou leur accordent des prêts ou des transferts pour acquérir des navires ou les entretenir et les maintenir en état. Bureaux qui réglementent les taux de fret et les tarifs de voyageurs et accordent une aide à l'exploitation sous forme de subventions. Bureaux, directions ou unités administratives de programmes qui exploitent les aides à la navigation à condition qu'ils puissent être distingués des unités chargées d'administrer et de gérer les services de garde-côtes. Dépenses ou soutien au titre de la recherche dans le domaine de l'exploitation des réseaux de transports maritimes ou fluviaux. Sont également comprises les unités administratives de programmes qui fournissent des renseignements et les unités qui rassemblent et établissent les statistiques d'exploitation des transports maritimes et fluviaux. Les autorités douanières sont classées dans le sous-groupe 1.1.2. Le contrôle du trafic maritime et fluvial est considéré comme étant une fonction de garde-côte et est placé dans le sous-groupe 3.1.1. Les transferts, prêts, subventions, etc., accordés aux chantiers navals sont classés dans le sous-groupe 11.2.0.

12.3. Affaires et services concernant la construction de chemins de fer

12.3.1. Affaires et services concernant la construction de chemins de fer

863. Administration des affaires et des services concernant la construction de chemins de fer, y compris les tramways et autres chemins de fer urbains. Bureaux, directions ou unités administratives de programmes chargés de planifier, de concevoir, de construire, d'étendre ou d'améliorer la superstructure des chemins de fer, de surface ou non, et les ouvrages associés tels que terminus, tunnels, ponts, etc.; ou de contrôler, d'autoriser ou de réglementer ces travaux. Dépenses, y compris les prêts, transferts et subventions, au titre de ces travaux. Sont compris les dépenses ou le soutien au titre de la recherche dans le domaine de la conception, des méthodes ou des matériaux de construction relatifs aux chemins de fer. Sont également comprises les unités administratives de programmes fournissant des informations générales au public et d'ordre technique à la branche d'activité. Les statistiques concernant la construction des chemins de fer demeurent classées ici, mais les affaires relevant de l'entretien et les dépenses ou le soutien en vue de l'acquisition de matériel roulant figurent dans le sous-groupe 12.3.2.

12.3.2. Affaires et services concernant l'exploitation des réseaux ferroviaires

864. Administration des affaires et des services concernant les réseaux ferroviaires, à l'exclusion de la construction. Les affaires intéressant les réseaux ferroviaires comprennent les services ferroviaires de longue distance et interurbains, les services de transports urbains rapides et les tramways. Bureaux ou unités administratives de programmes chargés d'exploiter des réseaux ferroviaires ou accordant un soutien pour l'exploitation et le maintien en bon état de ces réseaux. Bureaux, etc., qui conçoivent et administrent les règlements relatifs à l'exploitation des chemins de fer, y compris l'état du matériel roulant, la stabilité de la superstructure, la fréquence du service, la sécurité des voyageurs, la sécurité des marchandises, etc. Bureaux, directions ou unités administratives de programmes exploitant des réseaux ferroviaires publics qui ne sont pas des entreprises ou accordant un soutien sous forme de prêts, de transferts ou de subventions à des exploitants de réseau en vue de l'acquisition de matériel roulant ou de sa maintenance et de son entretien. Bureaux qui accordent des concessions, réglementent les taux de fret et les tarifs de voyageurs, fournissent une aide à l'exploitation sous forme de tarifs ou de taux de fret subventionnés. Dépenses ou soutien au titre de la recherche dans le domaine de l'exploitation des réseaux ferroviaires. Sont également comprises les unités administratives de programmes qui fournissent de l'information et les unités qui rassemblent et établissent les statistiques concernant l'exploitation ferroviaire. Les transferts, prêts, subventions, etc., accordés aux fabricants de matériel roulant sont classés dans le sous-groupe 11.2.0.

*12.4. Affaires et services concernant les transports aériens**12.4.1. Affaires et services concernant la construction d'installations de transport aérien*

865. Administration des affaires et des services concernant la construction d'installations de transport aérien. Bureaux, directions ou unités administratives de programmes chargés de planifier, de concevoir, de construire, d'étendre ou d'améliorer les aéroports, les pistes, les aérogares, les hangars, les aides à la navigation aérienne et les autres ouvrages et matériels fixes en rapport avec les transports aériens; ou de contrôler, d'autoriser ou de réglementer ces travaux. Dépenses, y compris les prêts, transferts et subventions, pour ces travaux. Sont compris les dépenses ou le soutien au titre de la recherche dans le domaine de la conception des aéroports, des méthodes ou des matériaux de construction. Sont également comprises les unités administratives de programmes qui fournissent des informations générales au public et d'ordre technique à la branche d'activité ainsi que les unités administratives de programmes qui collectent et établissent les statistiques relatives à la construction des aéroports.

12.4.2. Affaires et services concernant l'exploitation des transports aériens

866. Administration des affaires et des services concernant les transports aériens, à l'exception de la construction. Les affaires intéressant les transports aériens comprennent non seulement les services de voyageurs et de marchandises (réguliers ou non), mais aussi la réglementation et le contrôle des vols d'avions privés. Bureaux, directions ou unités administratives de programmes s'occupant du fonctionnement, de la maintenance et de l'entretien des aéroports et du matériel de contrôle de navigation aérienne, ou accordant un soutien à ces fins. Bureaux, etc., qui conçoivent et administrent les règlements relatifs au transport aérien : immatriculation, délivrance de permis de navigation et inspection des avions, inspection des pilotes et des équipages, y compris les équipes au sol; sécurité des voyageurs; répartition des routes aériennes; réglementation des tarifs de transport des voyageurs et des marchandises; autres questions relatives aux transports aériens. Bureaux, directions ou unités administratives de programmes qui exploitent des services de transport aérien (à l'exception des entreprises publiques), qui fournissent des avions à des exploitants de transports aériens ou leur accordent des prêts ou des transferts en vue d'en acquérir et d'en assurer la maintenance et l'entretien. Bureaux accordant une aide à l'exploitation sous forme de subventions. Bureaux, etc., chargés des enquêtes sur les accidents d'aviation. Dépenses de soutien au titre de la recherche dans le domaine du fonctionnement des transports aériens; unités qui fournissent de l'information, et unités qui rassemblent et établissent des statistiques sur les transports aériens. Les unités administratives de programmes qui fixent des normes relatives à la pollution ou qui en surveillent l'application sont classées dans le sous-groupe 7.3.2. Les transferts, prêts et subventions aux constructeurs d'avions sont classés dans le sous-groupe 11.2.0.

*12.5. Affaires et services concernant les transports par oléoduc et d'autres systèmes de transport**12.5.1. Affaires et services concernant la construction d'oléoducs et d'autres installations de transport*

867. Administration des affaires et des services concernant la construction d'oléoducs et d'autres installations de transport telles que les téléphériques, câbles aériens, funiculaires, etc. Bureaux, directions ou unités administratives de programmes chargés de planifier, de concevoir, de construire, de développer ou d'améliorer les oléoducs et les ouvrages associés tels que les stations de pompage, téléphériques, etc., ou de surveiller, d'autoriser ou de réglementer ces travaux. Dépenses, y compris les prêts, transferts ou subventions, pour ces travaux de construction. Dépenses ou soutien au titre de la recherche dans le domaine de la conception ou de la construction des installations de transport mentionnées ci-dessus. Sont également comprises les unités administratives de programmes qui fournissent des informations générales au public et d'ordre technique à la branche d'activité et les unités de programmes qui rassemblent et établissent les statistiques sur la construction des installations mentionnées ci-dessus.

12.5.2. Affaires et services concernant l'exploitation des transports par oléoduc et autres systèmes de transport

868. Administration des affaires et des services concernant les transports par pipeline et les transports effectués par d'autres moyens, par exemple par téléphérique ou par câble. Bureaux, directions ou unités administratives de programmes qui exploitent, maintiennent en bon état et entretiennent les systèmes de transport mentionnés ci-dessus ou accordent un soutien à ces fins. Bureaux, etc., qui conçoivent et administrent les règlements relatifs à ces systèmes : immatriculation, délivrance de permis et inspection du matériel; qualifications et formation des opérateurs; normes de sécurité et autres questions. Unités administratives de programmes accordant les concessions, fixant les tarifs, la fréquence et le volume du service. Bureaux, directions ou unités administratives de programmes qui exploitent ces systèmes de transport (à l'exception des entreprises publiques), fournissent le matériel à ceux qui en assurent le fonctionnement ou leur accordent des prêts ou des dons en vue de l'acquisition ou du maintien en état du matériel. Bureaux accordant un soutien sous forme de subventions. Dépenses ou soutien au titre de la recherche dans le domaine du fonctionnement des oléoducs et de l'exploitation des systèmes de transport non classés dans les quatre sous-groupes précédents. Unités administratives de programmes qui fournissent de l'information et unités qui rassemblent et établissent les statistiques sur les systèmes susmentionnés.

12.6. Affaires et services concernant les systèmes de transport, n.c.a.

12.6.0. Affaires et services concernant les systèmes de transport, n.c.a.

869. Administration des affaires et services concernant les systèmes de transport qui ne peuvent pas être classés dans l'un des sous-groupes des groupes de 12.1 à 12.5.

12.7. Affaires et services concernant les communications

12.7.0. Affaires et services concernant les communications

870. Administration des affaires et des services concernant les communications. Les affaires intéressant les communications comprennent les systèmes de communications par poste, par téléphone, par télégraphe, par câble et sans fil ainsi que les satellites de communications. Elles ne comprennent pas les systèmes de radiodiffusion et de télévision, qui sont classés dans le sous-groupe 8.0.3, ni les aides à la navigation maritime et fluviale et à la navigation aérienne, qui sont classées dans les sous-groupes appropriés des groupes 12.2 et 12.4. Sont compris les bureaux, directions, unités administratives de programmes, etc., chargés de la construction ou du fonctionnement, ou accordant un soutien au titre de la construction ou de l'exploitation, ainsi que les unités administratives de programmes qui réglementent ces systèmes, y compris la détermination des tarifs du téléphone. Bureaux, directions ou unités administratives de programmes qui planifient, conçoivent, construisent, élargissent, améliorent ou encouragent d'une manière ou d'une autre le développement de ces systèmes ou accordent un soutien à ces fins. Unités administratives de programmes assurant le fonctionnement et entretenant les systèmes de communications ou fournissant un soutien à ces fins. Le soutien peut prendre la forme de prêts, de transferts ou de subventions d'exploitation. Bureaux, etc., qui établissent et administrent les règlements relatifs à l'exploitation des systèmes de communications : répartition des fréquences; détermination des marchés desservis et des tarifs à appliquer; accès à d'autres systèmes analogues ou à des systèmes utilisant une technologie des communications différente; autres questions de réglementation. Dépenses ou soutien au titre de la recherche dans le domaine des matériels et de la technologie des communications. Unités administratives de programmes qui fournissent de l'information et unités qui rassemblent et établissent les statistiques sur l'exploitation des systèmes de communications.

12.8. Affaires et services concernant les transports et les communications, n.c.a.

12.8.0. Affaires et services concernant les transports et les communications, n.c.a.

871. Administration des affaires et des services de transport et de communication qui ne peuvent pas être classés dans l'un des sept groupes précédents de 12.

13. *Autres affaires et services économiques*

13.1. *Affaires et services concernant la distribution, y compris entrepôts et magasins; affaires et services concernant l'hôtellerie et la restauration*

13.1.1. *Affaires et services concernant la distribution, y compris entrepôts et magasins*

872. Administration des affaires et des services concernant la distribution, ainsi que les entrepôts et les magasins. Est également comprise l'administration des affaires intéressant la défense et la protection des consommateurs. Bureaux, directions ou unités administratives de programmes chargés d'établir les règlements relatifs au commerce de gros et de détail portant par exemple sur la délivrance de licences, sur les pratiques de vente, l'étiquetage des produits alimentaires emballés et autres marchandises destinées à la consommation des ménages, l'inspection des balances et autres instruments de mesure, etc., et d'en surveiller l'application. Administration du contrôle des prix et des programmes de rationnement fonctionnant par l'intermédiaire des détaillants et des grossistes, quel que soit le type de marchandises en cause ou le type de consommateur visé. L'administration du contrôle des prix et d'autres contrôles s'appliquant aux producteurs est classée dans le sous-groupe approprié de l'une des classes précédentes ou, si cela n'est pas réalisable, dans le sous-groupe 13.4.0. Bureaux, etc., chargés d'accorder des prêts, des transferts ou d'autres formes d'aide aux établissements de commerce de gros et de détail et d'accorder des subventions qui touchent le grand public. Les subventions alimentaires et autres touchant certains groupes de population ou certaines personnes (par exemple subventions pour le lait destiné aux nourrissons) sont considérées comme faisant partie des oeuvres sociales et sont classées dans le sous-groupe approprié de 6. Bureaux, directions ou unités administratives de programmes chargés d'établir les règlements relatifs au secteur de l'entrepôt et de l'emmagasinage, de surveiller leur application et de fournir diverses formes d'aide à ce secteur. Sont comprises ici la délivrance de licences et la réglementation des entrepôts publics sous douane. Dépenses ou soutien au titre de la recherche dans le domaine de la distribution. Unités administratives de programmes qui diffusent auprès de la branche d'activité et du public des informations sur les prix du marché et les marchandises disponibles ainsi que sur d'autres questions. Unités qui rassemblent et diffusent des statistiques.

13.1.2. *Affaires et services concernant l'hôtellerie et la restauration*

873. Administration des affaires et des services concernant l'hôtellerie et la restauration. Bureaux, directions ou unités administratives de programmes accordant un soutien à la conception et à la construction d'installations hôtelières et de restaurants. Bureaux, etc., chargés d'établir et de surveiller les règlements concernant l'exploitation des hôtels et des restaurants, y compris les réglementations touchant les prix, la propreté, les pratiques de vente et la délivrance des licences d'exploitation pour les hôtels et les restaurants, et d'en surveiller l'application. Unités administratives de programmes accordant un soutien à l'exploitation sous forme de prêts, de transferts et de subventions. Dépenses ou soutien au titre de la recherche dans le domaine de l'exploitation des hôtels et des restaurants. Unités qui diffusent des informations à la branche d'activité et unités qui rassemblent et établissent les statistiques sur ses activités.

13.1.3. *Affaires et services concernant la distribution, y compris entrepôts et magasins, n.c.a.; affaires et services concernant l'hôtellerie et la restauration, n.c.a.*

874. Administration, fourniture d'installations, exploitation, soutien, etc., des affaires et services concernant la distribution, y compris les affaires et services concernant les entrepôts et les magasins et les affaires et services concernant l'hôtellerie et la restauration qui ne peuvent pas être classés dans l'un des deux sous-groupes précédents.

13.2. *Affaires et services concernant le tourisme*

13.2.0. *Affaires et services concernant le tourisme*

875. Administration des affaires et des services concernant le tourisme. Bureaux, directions et unités administratives de programmes exerçant des activités destinées à attirer les

touristes. Ces activités comprennent principalement les campagnes de publicité, la diffusion de publications relatives aux installations et aux centres d'intérêt, le soutien à des célébrations dont le but essentiel est d'attirer les touristes, l'exploitation de bureaux de tourisme dans le pays et à l'étranger et les activités de liaison avec les transporteurs, la branche de l'hôtellerie et de la restauration et d'autres industries qui tirent un profit du tourisme. Unités administratives de programmes effectuant des recherches dans le domaine du tourisme ou fournissant une aide à cette fin. Unités administratives de programmes qui rassemblent et établissent les statistiques du tourisme.

13.3. Affaires et services concernant les projets de développement à objectifs multiples

13.3.0. Affaires et services concernant les projets de développement à objectifs multiples

876. Administration des affaires et des services concernant les projets de développement à objectifs multiples. Bureaux, directions ou unités administratives de programmes qui planifient, conçoivent, construisent, développent ou améliorent des projets à objectifs multiples. Ces projets intéressent en premier lieu les installations intégrées de production d'énergie électrique, de lutte contre les inondations, d'irrigation, de navigation et de loisirs. Dépenses, y compris les prêts, transferts ou subventions, pour la construction, l'entretien ou l'exploitation. Dépenses ou soutien au titre de la recherche dans le domaine de la conception, de la construction, de l'exploitation et des avantages économiques des projets à objectifs multiples. Unités administratives de programmes qui diffusent des informations au public sur la question et unités qui rassemblent et établissent les statistiques. Les dépenses ayant trait à des projets qui comportent une fonction principale — par exemple la production d'énergie électrique — et des fonctions secondaires devraient être classées d'après la fonction principale; par exemple, une centrale hydroélectrique dont la retenue sert accessoirement de site de loisirs sera classée dans le sous-groupe 9.2.1.

13.4. Affaires économiques et commerciales générales, à l'exception des affaires générales concernant la main-d'oeuvre

13.4.0. Affaires économiques et commerciales générales, à l'exception des affaires générales concernant la main-d'oeuvre

877. L'administration des affaires et des services économiques et commerciaux de caractère général (à l'exception des affaires générales concernant la main-d'oeuvre) comporte la formulation des politiques économiques générales et la réglementation du soutien des activités économiques générales telles que l'ensemble du commerce d'exportations et d'importations, les affaires financières internationales, les marchés des produits de base et les bourses de valeurs, le contrôle général des revenus, le contrôle de l'industrie bancaire, les activités d'ensemble de promotion du commerce, la réglementation générale des monopoles et des autres limitations au commerce et à la pénétration des marchés, ainsi que les questions économiques et commerciales qui ne peuvent pas être classées dans l'une des 12 premières grandes fonctions. Elle comprend également les bureaux, directions ou unités administratives de programmes qui gèrent les bureaux d'enregistrement des brevets, des marques de fabrique et de la propriété industrielle et littéraire; les services de prévisions météorologiques; les instituts de normes; les divers instituts chargés de relevés, par exemple les services hydrologiques ou géodésiques. L'administration du contrôle des prix et des autres contrôles appliqués aux producteurs qu'il n'est pas possible de classer dans le sous-groupe approprié de l'une des classes précédentes est incluse ici. Sont également comprises les unités administratives de programmes qui accomplissent des travaux de liaison générale entre les différents services de l'administration publique centrale ainsi qu'entre les administrations publiques et les entreprises. De manière générale, les affaires économiques et commerciales d'une branche particulière devraient être classées d'après la fonction que cette branche remplit.

13.5. Affaires et services généraux concernant la main-d'oeuvre

13.5.0. Affaires et services généraux concernant la main-d'oeuvre

878. Administration des affaires et des services généraux concernant la main-d'oeuvre. Bureaux, directions et unités administratives de programmes chargés de la formulation et de

l'application des politiques générales en matière de main-d'oeuvre et des règlements relatifs, par exemple, aux conditions de travail (durée du travail, rémunérations, sécurité, etc.); fonctionnement des bureaux de placement; programmes, y compris les programmes de subventions qui ne s'adressent pas à une industrie particulière; systèmes visant à faciliter la mobilité de la main-d'oeuvre; à réduire la discrimination (pour raisons de sexe, de race, d'âge, etc.); à réduire le taux de chômage dans les régions critiques ou sous-développées; à encourager l'emploi de groupes désavantagés ou autres que caractérisent des taux de chômage élevés; et autres programmes dont les affaires concernant la main-d'oeuvre sont l'élément principal. Unités administratives de programmes fournissant des services d'arbitrage et de médiation ou accordant un soutien à ces fins. Bureaux, etc., qui fournissent des services généraux de liaison entre les différents services des administrations publiques et entre ces administrations et l'ensemble des organisations industrielles, commerciales et syndicales. Unités administratives de programmes qui fournissent des services d'information générale et de statistique. En général, les affaires concernant la main-d'oeuvre d'une branche particulière devraient être classées selon la fonction remplie par cette branche.

13.6. Autres affaires et services économiques, n.c.a.

13.6.0. Autres affaires et services économiques, n.c.a.

879. Administration des affaires et services économiques qui ne peuvent pas être classés dans l'un des cinq groupes précédents de 13.

14. Dépenses non classées par classe

14.0. Dépenses non classées par classe

14.0.1. Opérations au titre de la dette publique

880. Paiements au titre des intérêts et dépenses pour frais de garantie et d'émission des emprunts des administrations publiques. Les coûts administratifs de la gestion de la dette publique sont classés dans le sous-groupe 1.1.2. L'amortissement de la dette publique fait partie du financement et ne constitue pas une dépense à faire figurer dans la présente classification.

14.0.2. Transferts de caractère général entre niveaux différents d'administration publique

881. Transferts de caractère général entre niveaux différents d'administration publique, c'est-à-dire transferts non affectés à une fonction particulière.

14.0.3. Autres dépenses non classées par classe

882. Autres dépenses non classées par classe.

IV.B.2. Classification économique

883. La classification des dépenses publiques et des prêts moins recouvrements d'après leurs caractéristiques économiques fait apparaître les types d'opérations au moyen desquelles les administrations publiques remplissent leurs fonctions ainsi que leur impact hors des administrations publiques sur le marché des biens et services, sur les marchés des capitaux et sur la répartition du revenu. La manière dont les dépenses publiques se répartissent entre traitements et salaires, achats de biens et services à des tiers, intérêts de la dette, subventions aux entreprises, transferts aux ménages ou à d'autres administrations et prêts peut varier sensiblement d'une administration à l'autre, et dans le temps.

884. Le tableau C présente une classification économique des dépenses et des prêts moins recouvrements. Les distinctions essentielles sont celles qui sont établies entre les dépenses courantes et les dépenses en capital, entre les paiements qui ont une contrepartie et ceux qui n'en ont pas, entre les paiements avec contrepartie au profit des salariés et ceux qui vont à d'autres agents économiques, et entre les paiements sans contrepartie au profit de différents secteurs ou sous-secteurs bénéficiaires. Cette classification se distingue de celle du

SCN par le fait qu'elle est centrée sur les caractéristiques immédiates de l'opération même qui est effectuée — achat de biens et services par exemple — plutôt que sur sa destination finale — prestations en nature aux salariés, par exemple. Le rapport entre la classification économique des dépenses présentée ici et le *SCN* est étudié en détail à la section V.C. 885. L'unité de la classification économique est l'opération, qui est souvent identifiée par un code spécifique dans les documents budgétaires et dans la comptabilité publique. La mise au point de clés de passage pour faciliter l'organisation systématique des données tirées des comptes des administrations publiques est étudiée à la section IV.E.

[TC] Tableau C. Classification économique des dépenses et des prêts moins recouvrements des administrations publiques

I. Total des dépenses et des prêts moins recouvrements (II + V)

II. Total des dépenses (III + IV)

III. Dépenses courantes

1. Dépenses sur biens et services

1.1. Traitements et salaires

1.2. Cotisations patronales des administrations publiques

1.2.1. Aux régimes de sécurité sociale relevant d'autres niveaux d'administration¹

1.2.2. Aux régimes de retraite ou de protection sociale hors administrations publiques

1.2.3. Aux régimes de retraite ou de protection sociale relevant d'autres niveaux d'administration¹

1.3. Autres achats de biens et services

2. Versements d'intérêts

2.1. Aux autres niveaux des administrations nationales¹

2.2. Aux autres agents résidents

2.3. À l'étranger

3. Subventions et autres transferts courants

3.1. Subventions

3.1.1. Aux entreprises publiques non financières

3.1.2. Aux institutions financières

3.1.3. Déficits d'exploitation, sur la base encaissements-décaissements, des unités de production marchande déficitaires des administrations au titre de leurs ventes au public

3.1.4. Aux autres entreprises

3.2. Transferts aux autres niveaux des administrations nationales¹

3.3. Transferts aux institutions à but non lucratif

3.4. Transferts aux ménages

3.5. Transferts à l'étranger

3.5.1. Aux administrations publiques étrangères et aux organisations internationales²

3.5.2. Aux autorités supranationales³

3.5.3. Des autorités supranationales à leur siège

3.5.4. Autres transferts à l'étranger

IV. Dépenses en capital

4. Acquisition de biens de capital fixe

5. Achats de stocks

6. Achats de terrains et d'actifs incorporels

7. Transferts en capital

7.1. Intérieurs

7.1.1. Aux autres niveaux des administrations nationales¹

7.1.2. Aux entreprises publiques non financières

7.1.3. Aux institutions financières

7.1.4. Aux autres entreprises

7.1.5. Autres transferts intérieurs en capital

7.2. À l'étranger

7.2.1. Aux administrations publiques étrangères et aux organisations internationales²

7.2.2. Aux autorités supranationales³

7.2.3. Des autorités supranationales à leur siège

7.2.4. Autres transferts en capital à l'étranger

[TC] Tableau C (*fin*). Classification économique des dépenses et des prêts moins recouvrements des administrations publiques

V. Prêts moins recouvrements

8. Intérieurs

- 8.1. Aux autres niveaux des administrations nationales¹
- 8.2. Aux entreprises publiques non financières
- 8.3. Aux institutions financières
- 8.4. Autres prêts intérieurs moins recouvrements

9. À l'étranger

- 9.1. Aux administrations publiques étrangères et aux organisations internationales²
- 9.2. Aux autorités supranationales³
- 9.3. Autres prêts à l'étranger moins recouvrements

Postes pour mémoire :

- 10. Dépenses à l'étranger (à l'exclusion des intérêts et transferts)
- 11. Total des traitements et salaires
 - 11.1. Pour dépenses courantes (comme 1.1)
 - 11.2. Pour dépenses en capital
- 12. Cotisations patronales aux régimes de sécurité sociale relevant du même niveau d'administration (non compris plus haut, comme A.25)
- 13. Cotisations patronales aux régimes de retraite ou de protection sociale, autres que ceux de la sécurité sociale, relevant du même niveau d'administration (non compris ci-dessus)
- 14. Déficit d'exploitation, sur la base encaissements-décaissements, des unités de production marchande déficitaires des administrations au titre de leurs ventes au public (comme 3.1.3)
 - 14.1. Recettes d'exploitation des unités de production marchande déficitaires des administrations au titre de leurs ventes au public
 - 14.2. Moins : dépenses d'exploitation des unités de production marchande déficitaires des administrations au titre de leurs ventes au public
- 15. Prêts moins recouvrements ventilés par flux bruts (comme V)
 - 15.1. Prêts moins recouvrements intérieurs (comme 8)
 - 15.1.1. Nouveaux prêts et prises de participation intérieurs
 - 15.1.2. Recouvrements et ventes de participations intérieurs
 - 15.2. Prêts moins recouvrements à l'étranger (comme 9)
 - 15.2.1. Nouveaux prêts et prises de participation à l'étranger
 - 15.2.2. Recouvrements et ventes de participations à l'étranger
- 16. Dépenses en nature
 - 16.1. Transferts en nature aux autres niveaux des administrations nationales¹
 - 16.1.1. Courants
 - 16.1.2. En capital
 - 16.2. Transferts en nature à l'étranger
 - 16.2.1. Aux administrations publiques étrangères et aux organisations internationales²
 - 16.2.1.1. Courants
 - 16.2.1.2. En capital
 - 16.2.2. Aux autorités supranationales³
 - 16.2.2.1. Courants
 - 16.2.2.2. En capital
 - 16.2.3. Des autorités supranationales à leur siège
 - 16.2.3.1. Courants
 - 16.2.3.2. En capital
 - 16.2.4. Autres transferts en nature à l'étranger
 - 16.2.4.1. Courants
 - 16.2.4.2. En capital
- 17. Variation des impayés au titre d'obligations non réglées (non compris ci-dessus, comme D.14)

¹À éliminer lors de la consolidation des administrations nationales et lors de celle de l'ensemble des administrations publiques.

²À l'exception de ceux reçus de leurs pays membres par les autorités supranationales.

³À éliminer lors de la consolidation de l'ensemble des administrations publiques.